

Département de la SEINE MARITIME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N) RELATIF A
DES RISQUES D'INONDATION DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU
ROBEC**

Arrêté préfectoral du 17 Novembre 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2021 AU 27 JANVIER 2022

Dossier N° E21 000057/76

RAPPORT

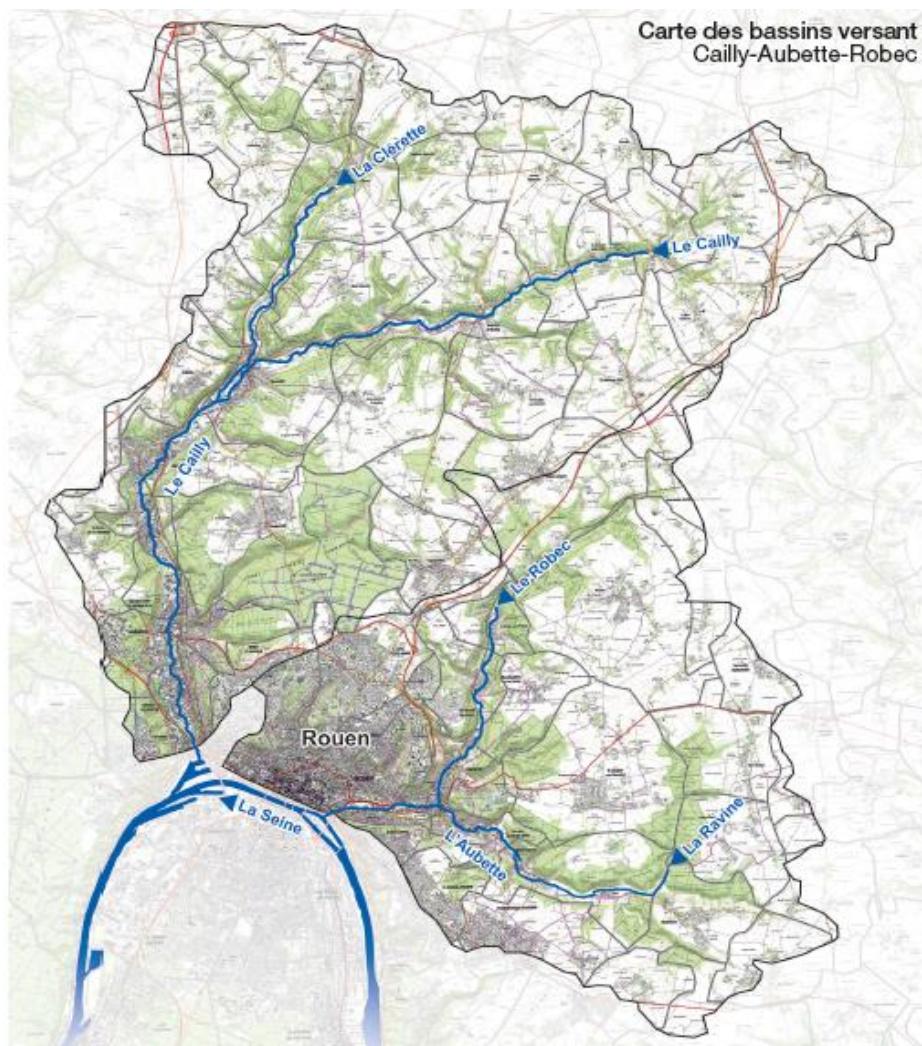


Table des matières

RAPPORT	4
I GENERALITES.....	4
1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête.....	4
1.1.1 Objet de l'enquête.....	4
1.1.2 Cadre juridique de l'enquête.....	4
1.2 Contenu du dossier	5
1.2.1 Dossier général et de synthèse (Répertorié 1/4).....	5
1.2.1.1 Rapport de présentation (76 pages)	5
1.2.1.2 Règlement et zonage (66 pages)	10
1.2.1.3 Cartographie des enjeux par Communes.....	12
1.2.1.4 Récapitulatif de l'avis des collectivités et institutions consultées.....	13
1.2.2 Trois dossiers cartographiques spécifiques	18
1.2.2.1 Cartographie des aléas par communes (Répertoriée 2/4).....	18
1.2.2.2 Cartographie du zonage réglementaire par communes (Répertoriée 3/4).....	18
1.2.2.3 Cartographie des aléas «inondation » par vallées avec cotes de références (Répertoriée 4/4)	19
II Organisation et déroulement de l'enquête	19
2.1 Organisation de l'enquête	19
2.1.1 Désignation de la Commission	19
2.1.2 Information du public.....	19
2.2 Déroulement de l'enquête	20
2.2.1 Mise en place de l'enquête	20
2.2.2 Rencontres avec les services de la DDTM de Seine Maritime.....	20
2.2.3 Organisation de l'enquête publique	21
2.2.4 Rencontres avec les collectivités locales et partenaires locaux.....	21
2.2.5 Déroulement des permanences et recensement de la participation du public	26
2.3 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres	31
2.3.1 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	31
2.3.2 Réception du mémoire en réponse du pétitionnaire et remise du rapport, des conclusions et de l'avis motivé de la Commission d'enquête publique.	32
III ANALYSE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES RECUEILLIES	32
3.1 Observations du public par communes	33
3.2 Contributions spécifiques.....	53
3.2.1 Les Associations	53
3.2.2 Les Organismes	59

3.2.2.1 La Chambre d’Agriculture de Seine Maritime	59
3.2.2.2 Le Syndicat des Bassins Versants Cailly Aubette Robec	60
3.3 Observations des Collectivités locales (phase Consultation, RDV et registres)	61
3.4 Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête	79
ANNEXES	85
Annexe 1 : Procès-verbal et Mémoire en réponse	85
Annexe 2 : Modélisation 2D des ruissellements dans le secteur des Longs Vallons	85

RAPPORT

I GENERALITES

1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête

Le présent Rapport, ainsi que les conclusions et l'avis motivé de la Commission d'enquête qui le suivent, interviennent dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N), et plus particulièrement des risques d'inondations (P.P.R.I), envisagé au sein des bassins versants drainés par les rivières du Cailly, du Robec et de l'Aubette, sur un territoire regroupant, en tout ou en partie, 68 Communes du département de la Seine Maritime.

Ce P.P.R.I se fonde sur les deux objectifs majeurs que sont la mise en sécurité des personnes et la réduction des dommages susceptibles d'affecter les biens existants dans les zones à risque.

De façon concrète, il vise spécifiquement :

- A interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- A réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- A adapter le développement des nouveaux enjeux et projets identifiés sur le territoire, afin de limiter les risques dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

L'élaboration du P.P.R.I des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été prescrite par Arrêté préfectoral du 29 Décembre 2008 et la présente enquête publique constitue la phase ultime de ce processus pluriannuel complexe avant l'approbation définitive du projet tel que défini plus précisément ci-après.

1.1.2 Cadre juridique de l'enquête

La prévention des risques naturels et technologiques se fonde aujourd'hui, pour l'essentiel, sur les dispositions des lois N°95-101 du 2 Février 1995 et 2003-699 du 30 Juillet 2003, codifiées aux articles L.562-1 à L.562- 9 du Code de l'Environnement, précisées aux articles R562-1 à R562-9 pour la partie réglementaire de celui-ci, la Loi dite « Grenelle 2 » du 12Juillet 2010 et son Décret d'application N°2011-227 du 2 Mars 2011 étant venus, pour leur part, transcrire en en Droit français les termes de la Directive européenne 2007/60/CE du 23 Octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

On rappellera également ici qu'à l'échelle du territoire visé par l'arrêté du 29 Décembre 2008 ci-dessus rappelé, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvé par Arrêté préfectoral du 28 Février 2014, et que, aux termes des dispositions du Décret N°2012-616 du 2 Mai 2012 (modifié le 2 Janvier 2013) l'élaboration du présent P.P.R.I est exonérée d'une démarche particulière d'évaluation environnementale au cas par cas.

La présente enquête publique est donc fondée sur les dispositions des articles L.123-1 et suivants de Code de l'Environnement et la Commission d'enquête a été constituée et désignée par Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 5 Octobre 2021.

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

Le contenu et les modalités de l'enquête publique, dont le détail sera développé ci-après, ont été, pour leur part, prescrits par arrêté de M. le Préfet de Seine Maritime du 17 Novembre 2021, qui en a fixé le calendrier du 13 Décembre 2021 au 27 Janvier 2022.

1.2 Contenu du dossier

1.2.1 Dossier général et de synthèse (Répertorié 1/4)

1.2.1.1 Rapport de présentation (76 pages)

Accompagné d'un ensemble de pièces annexes intégrées au corps du texte (glossaire, illustrations, cartographie, tableaux statistiques ...), ce document de 76 pages s'articule autour de **7 chapitres principaux** :

- Le contexte de la prévention des risques (pages 8 à 18)

Il convient en premier lieu d'appréhender **le concept même de risque, considéré comme le croisement d'un (ou plusieurs) enjeux et d'un (ou plusieurs) aléas** :

- Les enjeux étant les personnes, biens, activité, éléments de patrimoine susceptibles d'être affectés par un risque naturel,
- Les aléas étant les manifestations possibles d'un phénomène naturel ou anthropique, caractérisées par leur probabilité d'occurrence ou l'intensité potentielle de leurs caractéristiques, en l'occurrence :
 - o ruissellements d'eaux de surface,
 - o débordements de cours d'eau,
 - o remontées de nappes.
 - o Submersion marine (ici hors sujet)

Le niveau de conséquences prévisibles d'un aléa sur un enjeu va ainsi être exprimé en termes de gravité, ou de vulnérabilité, et déterminer la nature des actions ou des mesures préventives propres à réduire celle-ci, à défaut de pouvoir la faire disparaître.

Sur cette base, ont été construits les textes fondamentaux de la politique nationale de prévention des risques naturels, sachant que l'on considère aujourd'hui qu'un français sur 4 environ peut être potentiellement exposé à un risque d'inondation.

- Tel est l'objet de la **Stratégie nationale des risques inondation (S.N.G.R.I)**, arrêtée par les Pouvoirs publics le 7 Octobre 2014, qui vise expressément à augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages et optimiser les délais de retour à la normale des territoires sinistrés.
- Au plan régional, la S.N.G.R.I a été déclinée par le **Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (P.G.R.I)** arrêté le 7 Décembre 2015. Appelé à bénéficier d'une mise à jour tous les 6 ans, la prochaine mise à jour est prévue au plus tard le 22 Mars 2022.
- C'est sur ces mêmes bases qu'au plan local, avaient été arrêtés le 27 novembre 2012 le périmètre du **Territoire à Risques Importants du Bassin de la Seine (T.R.I)** et, le 28 février 2014, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec** et engagées, au fil du temps, diverses démarches particulières (Schémas de gestion des eaux pluviales, cartes d'aléas ruissellement, zonages inondation de certains PLU etc...).

*Nota : Le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**, outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales, a pour objet de promouvoir une gestion globale des risques*

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la population, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le PAPI d'intention sur le territoire Rouen-Louviers-Austreberthe, approuvé dans son principe en 2018, est actuellement en cours de finalisation.

Le concept du **Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I) du Secteur Cailly-Aubette-Robec** apparaît en ce sens comme une démarche de synthèse et de complétude des approches ci-dessus évoquées, construite autour des trois objectifs majeurs ci-dessus développés et de six types de documents :

- **Le présent rapport de présentation qui explicite l'analyse des phénomènes étudiés,**
- **Les 68 cartes communales d'enjeux,**
- **Les 68 cartes communales d'aléas,**
- **Les plans de zonage réglementaire, également dressés à l'échelle communale,**
- **Le règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones,**
- **La cartographie spécifique (29 planches) des risques d'inondation centennale dans les fonds de vallée (20 communes concernées) élaborée à partir des « cotes de référence » établies en référence à l'altimétrie prévisible des cours d'eau concernés.**

La présentation de ce contexte général se conclut enfin par le rappel de la procédure suivie ainsi que la synthèse des conséquences juridiques, urbanistiques, administratives, civiles et le cas échéant pénales, mais aussi en termes d'assurance, d'indemnisation et de financement, de la mise en œuvre du P.P.R.I.

- La présentation du territoire (pages 19/20)

Le territoire concerné par le présent P.P.R.I est vaste puisqu'il recouvre près de 400 Km² (246 pour les secteurs du Cailly et de la Clérette, 149 pour celui de l'Aubette et du Robec), sur 68 communes autour de ces 4 cours d'eau principaux.

	BV Cailly	BV Aubette-Robec
Superficie du bassin versant	246 km ²	149 km ²
Typologie du bassin versant	Les deux bassins versants présentent la même typologie : • En amont : des zones de plateaux étendus (dominante rurale) où s'amorcent différents talwegs. • En aval : des fond des vallées (dominante urbaine), vulnérables aux inondations, avec des cours d'eau anthropisés.	

ANCEAUMEVILLE	FONTAINE-SOUS-PRÉAUX	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
AUTHIEUX-RATIÉVILLE	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	PIERREVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY	FRESNE-LE-PLAN	PISSY-POVILLE
BEAUTOT	FRESQUIENNES	PRÉAUX
BIHOREL	FRICHEMESNIL	QUINCAMPOIX
BOIS-D'ENNEBOURG	GRUGNY	ROCQUEMONT
BOIS-GUILLAUME	HOUPEVILLE	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
BOIS-L'ÉVÊQUE	ISNEAUVILLE	ROUEN
BONSECOURS	LA HOUSSAYE-BÉRANGER	SAINT-ANDRÉ-SUR-LE-CAILLY
BOOS	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	SAINT-AUBIN-ÉPINAY
BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN	LA RUE-SAINT-PIERRE	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
BOSC-LE-HARD	LA VIEUX-RUE	
BUTOT	LE BOCASSE	
CAILLY	LE HOULME	
CANTELEU	LE MESNIL-ESNARD	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
CLAVILLE-MOTTEVILLE	MALAUNAY	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL
CLÈRES	MAROMME*	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY*
CRITOT*	MARTAINVILLE-ÉPREVILLE	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS
DARNÉTAL	MESNIL-RAOUL	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	MONT-CAUVAIRE	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
ESLETTES	MONTMAIN	SERVAVILLE-SALMONVILLE
ESTEVILLE*	MONT-SAINT-AIGNAN	SIERVILLE
ESTOUTEVILLE-ÉCALLES	MONTVILLE	YQUEBEUF
FONTAINE-LE-BOURG	MORGNY-LA-POMMERAYE	

Nota : ESTOUTEVILLE-ECALLES est aujourd'hui intégrée à la commune de BUCHY

- Un P.P.R.I fondé sur l'enregistrement de nombreux et graves incidents (pages 21/22)

- 290 situations de Catastrophe Naturelle y ont été déclarées depuis 1984, soit en moyenne plus de 4 par commune, sur l'intégralité de celles-ci en 1999 et sur plus d'un tiers d'entre-elles en 1987,1988, 1995, 1997 et 2007.
- Au total, 1109 parcelles inondées ont ainsi été recensées sur le territoire, dont 245 bâtiments avec pièces à vivre.

- La caractérisation des aléas

- L'aléa ruissellement (pages 23 /39) :

Identifié de longue date en raison du substrat crayeux du territoire et de la formation de vallées sèches qui concentrent les eaux de ruissellement depuis les plateaux jusqu'aux cours d'eau, le phénomène recouvre aussi bien les « ruissellements diffus » conséquences d'épisodes pluvieux intenses que des « ruissellements concentrés » amplifiés au long des talwegs ou des « ruissellements de voirie », souvent plus graves encore, voire dramatiques (1999 à Barentin).

Le rapport de présentation développe longuement la méthodologie développée en la matière, propre à déterminer le profil de l'aléa : analyse morphologique des axes de ruissellement, évaluation des hauteurs, largeurs et vitesse des écoulements et débits de pointe, estimation des temps de concentration etc..., le tout en fonction des caractéristiques de l'occupation des sols.

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

Une modélisation particulière a été réalisée sur le secteur des Longs vallons à Notre Dame de Bondeville (pages 36-37), en vue de la cartographie de l'aléa sur ce secteur densément occupé de l'agglomération rouennaise en aval d'un vaste impluvium d'environ 7500 hectares.

La classification retenue des aléas au titre du présent PPRI (fort, moyen ou faible, donc rouge, orange ou jaune sur les cartes correspondantes) est explicitée, tant au niveau des talwegs (selon les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement) que des risques spécifiques « voirie » (en fonction de leurs profils de pentes) sur les tableaux de synthèse de la page 38.

➤ L'aléa débordement de cours d'eau (pages 40/49)

Cet aléa majeur, qui vise à déterminer le risque des crues centennales (qui ont une chance sur cent de se produire chaque année) est déterminé par la construction et l'exploitation de **modèles hydrauliques complexes (Méthode Gradex et Ajustements Gumbel)** appliqués sur chaque bassin versant en fonction des relevés de pluies opérés par les stations météorologiques de la Vallée du Cailly ou extrapolés à partir de ceux-ci pour la Vallée du Robec, qui n'en dispose pas, **la crue générale de 1999 ayant été retenue comme « crue de calage » pour la première et l'analyse des zones inondées en 2007 pour la seconde.**

La modélisation a ensuite permis de déterminer les « cotes d'inondation » ou « cotes de référence » en crue centennale, exprimées en termes d'altimétrie du plan d'eau, et d'en extraire l'estimation des hauteurs d'eau maximales correspondantes (H) qui fondent la caractérisation des **3 classes de l'aléa** et les conséquences réglementaires qui en dérivent :

- $H > 1$ mètre : aléa fort (rouge)
- $1 \text{ mètre} > H > 0.5$ mètre : aléa moyen (orange)
- $0.5 \text{ mètre} > H$: aléa faible

L'aléa inondation étant, par définition, constitutif du risque principal pour les populations et les biens (vulnérabilité) on relève ici que **les aléas moyens et forts impliquent la même caractérisation du risque pour un site donné et auront les mêmes conséquences, au titre du Règlement du P.P.R.I. en cas de croisement des aléas identifiés sur celui-ci.**

➤ L'aléa remontée de nappe (pages 50/52)

Cet aléa se caractérise par des inondations possiblement issues trois types de phénomènes :

- L'engorgement des alluvions à l'issue de fortes crues ou d'épisodes pluvieux répétés (nappe alluvionnaire)
- Les résurgences en pied de versant (nappe de craie)
- Les remontées de nappe au-dessus de lits d'argiles à silex et « sables fauves » (nappes perchées, identifiées à partir de témoignages locaux)

Il ne donne pas lieu à des caractérisations spécifiques du risque, ce qui implique qu'en cas de croisement des aléas, les aléas « ruissellement » et « débordement » l'emportent systématiquement, dans la cartographie des risques, sur l'aléa « remontée de nappe » (tableau page 53)

- L'identification des enjeux (pages 54/58)

Elle est issue de sources diverses (bases de données scientifiques, techniques, ou cartographiques) croisées et validées par le Comité de pilotage du P.P.R.I., **la cartographie proposée pour chaque Commune du territoire** ayant été elle-même soumise à une validation par les élus, au titre de la concertation conduite avec les partenaires locaux.

Les enjeux identifiés se répartissent en 3 catégories :

- **Les enjeux ponctuels** : établissements divers, espaces économiques, espaces ouverts recevant du public, ouvrages ou équipements d'intérêt général, enjeux environnementaux ou patrimoniaux.

- Les **enjeux surfaciques**, exprimés en termes de zonage (à ne pas confondre avec les zonages des PLU, dont ils peuvent être différents) : espaces urbanisés (denses, peu denses, en cours), espaces économiques, espaces verts urbains, zones naturelles ou agricoles et espaces boisés ainsi que zones d'expansion de crues identifiées.
- Les **enjeux linéaires** : infrastructures de circulation routière ou ferroviaire.

- Le règlement et le zonage (pages 59/67)

En référence aux dispositions du Code de l'Environnement (Articles L-562.1 et R.562-3), **le Règlement du P.P.R.I (cf. § 2 infra)** détermine « des interdictions et des prescriptions ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants » qui s'appliquent « à tous les projets, qu'il s'agisse de nouveaux ouvrages, infrastructures ou constructions » ou « d'interventions sur les biens et activités existants » et « plus généralement, sur tout usage des sols, déjà effectif ou envisagé » (page 59), mesures répondant à **quatre objectifs** :

- Le strict encadrement de l'implantation humaine, au sens de la protection des personnes,
- La limitation des dommages aux biens exposés,
- La conservation de la capacité d'écoulement des crues et de leur champ d'expansion,
- La limitation des risques de pollution

Elles se définissent et s'apprécient dans le cadre d'un **zonage (tableau 7, page 63), issu du croisement des aléas et des enjeux, associé à des dispositions plus ou moins contraignantes**, ces dernières pouvant s'additionner aux dispositions de documents d'urbanisme en vigueur, étant entendu que les plus contraignantes s'imposent alors aux autres (**lecture des cartes, p 66/67**) :

- **Zones rouges, ou de danger**, dans lesquelles il convient d'éviter tout nouvel apport de population et où tout projet de construction est, en principe, interdit.
- **Zones bleu foncé, également de danger**, aux contraintes de base identiques à l'exception, sous conditions, des extensions et annexes de constructions existantes.
- **Zones bleu clair ou de précaution** où, malgré le ou les aléas, le développement du territoire peut être envisagé sous conditions.
- **Zones hachurées violettes, également de précaution**, où l'aléa « remontée de nappe » ne représente pas de risque pour autant que soient respectées certaines dispositions constructives ad hoc.
- **Zones vertes, ou « de vigilance »**, dans lesquelles aucun aléa n'est identifié mais où certaines dispositions peuvent être définies pour en prévenir la survenance.

L'ensemble des espaces non concernés par l'une de ces 5 zones sont dits en « zone blanche », non réglementée au titre du P.P.R.I.

- La concertation (pages 68/71)

L'objectif des services de l'Etat porteurs du projet a été quadruple :

- L'appréciation commune des risques et des facteurs y concourant,
- Le dégagement d'orientations communes,
- La définition de mesures opérationnelles partagées,
- L'information du public en vue de l'appropriation du P.P.R.I par la population du territoire.

Le **Comité technique** constitué à cet effet entre la DDTM 76, la DREAL Normandie, le Conseil départemental de Seine Maritime, le SAGE et le Syndicat des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, l'Association de Recherche sur le Ruissellement, l'Erosion et l'Aménagement du Sol (AREAS) et le Bureau d'études EGIS (en charge des études techniques préalables au projet) s'est réuni à 10 reprises du 11 Octobre 2015 au 13 Décembre 2020.

Associé aux représentants des Communes concernées par le projet du P.P.R.I, le Comité technique a lui-même animé un **Comité de Pilotage** réuni aux phases principales de la construction du projet : Diagnostic, définition des enjeux et des aléas, élaboration du Règlement.

De façon plus systématique encore, la concertation avec les collectivités locales a été systématisée de trois façons aux diverses phases de l'étude par :

- Des rencontres décentralisées avec les élus locaux lors des phases de diagnostic
- Des échanges écrits préparatoires à l'élaboration des cartographies (diagnostics, enjeux et aléas, propositions de zonage
- Plusieurs réunions plénières tenues de 2015 à 2020.

Enfin, une **consultation formelle de l'ensemble des collectivités et partenaires institutionnels** a été lancée **sous la signature du Préfet de Seine Maritime le 18 Mai 2021** à laquelle il convient toutefois de souligner que seules 18 Communes, la Métropole et le Syndicat des bassins versants ont répondu dans le délai légal de deux mois (dossier de synthèse intégré aux pièces soumises à l'enquête publique, (§1.2.1.4 ci-dessous).

1.2.1.2 Règlement et zonage (66 pages)

- Dispositions générales (pages 12/23)

L'objectif principal du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est de limiter la vulnérabilité à partir de l'analyse des risques sur le territoire des 68 communes. Il édicte, à cette fin, des prescriptions et des recommandations en matière d'urbanisme et de construction et, plus largement, d'exploitation et d'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques.

Le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens. Ces règles concernent donc les projets nouveaux mais aussi les projets sur les activités et les biens existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Le PPRI est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. En cas de différence entre les règles d'un document d'urbanisme (PLU, PLUI, Plan de sauvegarde et de mise en valeur) et celles du PPRI, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRI approuvé constitue ainsi une servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme.

- Zonage réglementaire et règlement (pages 23/55)

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas (débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe) avec les enjeux identifiés sur un territoire donné : ainsi pour chaque commune, 5 zones réglementaires, de couleur différente, ont été délimitées où les constructions sont interdites, autorisées sous conditions ou sans conditions. Le règlement s'applique sur ces cinq zones réglementaires.

Tous les espaces compris dans le périmètre du PPRI qui ne sont pas concernés par les cinq zones réglementées sont dits en « zone blanche » à l'intérieur desquelles il convient toutefois de veiller à ne pas aggraver les risques : maintien des haies, prairies et talus dans les zones agricoles, pas de concentration des écoulements...

ALÉAS	PHÉNOMÈNES							
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement				Remontée de nappe
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Zone de vigilance	
Espace naturel, agricole ou forestier / Zone d'expansion de crue* actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Violet
Espace urbanisé n'ayant pas vocation à se développer de façon soutenue (habitat peu dense ou habitat diffus)	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		
Espaces concentrant des enjeux stratégiques de développement (Centre urbains, habitat dense, espaces économiques, zones de projet identifiées...)	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		

Zone rouge : C'est une zone de danger où il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Cette zone correspond aux zones urbanisées ou de projet à vocation d'habitat ou économique et aux zones naturelles, agricoles ou forestières ou zone d'expansion de crue, actuelle ou pressentie, quel que soit l'aléa.

Dans les secteurs non-urbanisés, à l'aléa fort, le maintien du libre écoulement des eaux est important. En zone rouge, tout projet de construction est interdit. Le développement des constructions existantes, annexes et extensions, est limité ou autorisé sous strictes conditions.

Zone bleu foncé : C'est également une zone de danger. Elle correspond aux espaces urbanisés et aux zones de projet soumis à un aléa ruissellement moyen, ainsi qu'aux espaces concentrant des enjeux stratégiques de développement soumis à un aléa moyen débordement, et à des secteurs urbanisés n'ayant pas vocation à se développer mais soumis à un aléa débordement.

Dans ces zones, tout projet de construction est interdit à l'exception des extensions et annexes de l'existant autorisées sous conditions. Les opérations de renouvellement urbain sont possibles avec réduction de la vulnérabilité.

Zone bleu clair : C'est une zone soumise à un aléa ruissellement ou débordement faible. Elle correspond aux espaces urbanisés (peu denses ou diffus) ou économiques et à des zones de projet. Dans ces zones, les projets de construction, les extensions des bâtis sont autorisés sous conditions.

Zone hachurée violette : Cette zone correspond aux secteurs de remontée de nappe, aléa qui, à lui seul, ne représente pas de risques pour les constructions existantes. Toutefois, certaines dispositions spécifiques doivent être prises pour les constructions nouvelles.

Si cette zone croise une zone rouge, bleu foncé ou bleu clair, le règlement de celles-ci l'emporte sur la zone hachurée violette.

Zone verte : C'est une zone de vigilance où aucun aléa n'est présent. Tous les projets sont autorisés avec des prescriptions sur les sous-sols et les accès, un aménagement réalisé de manière inappropriée pouvant entraîner l'apparition d'un aléa.

Cette zone correspond aux espaces identifiés comme pouvant être soumis au phénomène de ruissellement en fonction d'une configuration topographique ou des caractéristiques particulières du bâti par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie.

- Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (pages 56/59)

Les prescriptions obligatoires ou recommandées s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI. Elles concernent la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que la réduction de leur impact sur l'environnement.

Les prescriptions devront être mises en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRI.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, de financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (F.P.R.N.M).

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (pages 61/64)

a) Mesures de prévention et d'information des habitants, rôles du maire et des citoyens

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers.

Elles portent sur la prévention, l'information des habitants, la protection (entretien des dispositifs de protection) et la sauvegarde (alerte, évacuation).

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet,

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le Maire,

L'information des acquéreurs ou locataires de l'existence du risque

L'information des administrés, tous les deux ans, lorsque le PPRI est approuvé,

Les dispositions éventuelles prises dans le document d'urbanisme.

En prévention, les repères de crue sont un moyen efficace de sensibilisation du public et d'assurer la mémoire du risque.

En complément à l'établissement des documents au titre de la prévention et de l'information, le maire a un rôle à assurer lors de la gestion d'une crise liée à un phénomène d'inondation.

Le citoyen est lui aussi acteur de sa sécurité et de celle des autres dans la mesure de ses possibilités.

b) Mesures de protection

Les ouvrages de protection contre les crues doivent être régulièrement entretenus

La gestion des eaux pluviales applicables à tous les projets doit respecter les dispositions réglementaires.

L'entretien des cours d'eau doit être réalisé de façon régulière par les propriétaires riverains.

L'aménagement foncier agricole doit contribuer à la prévention des risques naturels.

c) Mesures de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) doit être réalisé dans les deux ans après l'approbation du PPRI. Il porte sur l'information des habitants, l'évacuation des personnes, la mise hors d'eau des biens sensibles et la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de continuité d'activité (PCA) doivent être réalisés par les établissements stratégiques concernés.

Le plan de secours, plan particulier de mise en sûreté, devra être établi par les propriétaires et/ou gestionnaires de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles lorsqu'ils sont situés en aléa fort, et aléa moyen.

1.2.1.3 Cartographie des enjeux par Communes

Ce recueil de 68 cartes au format A3 et à l'échelle variant du 1/5000 au 1/22000 identifie les caractéristiques principales de l'occupation des sols de chacune des communes du territoire concerné

par le P.P.R.I à l'intérieur de leurs périmètres respectifs et, éventuellement, de leurs limites cadastrales, exprimées en termes d'enjeux répertoriés et localisés en 7 catégories :

- 1- Les espaces urbanisés, existants ou en cours, y mentionnant les principaux établissements publics et privés.
- 2- Les établissements, identifiés selon leur affectation : enseignement, soins, sportifs, culturels etc... par un logo particulier.
- 3- Les espaces à vocation économique (zones d'activités, centres commerciaux, zones portuaires etc...), accompagnés d'un logo particulier destiné à identifier les enjeux locaux de nature à aggraver les paramètres d'une éventuelle gestion de crise.
- 4- Les espaces spécifiquement ouverts au public
- 5- Les espaces ouverts susceptibles de recevoir du public (voiries, voies ferrées)
- 6- Les ouvrages ou équipements d'intérêt général, d'infrastructure (stations de captage, de traitement des eaux etc...) ou de superstructure (châteaux d'eau, casernes de pompiers...)
- 7- Les espaces constituant un enjeu environnemental ou patrimonial particulier, dont les Zones d'expansion de crues déjà identifiées.

1.2.1.4 Récapitulatif de l'avis des collectivités et institutions consultées

Le P.P.R.I. a été élaboré en étroite concertation entre la DDTM 76 et les communes ou intercommunalités concernées, celles-ci étant à la fois consultées et associées à la construction du projet.

D'autres acteurs locaux, services institutionnels ayant compétence ou acteurs de l'aménagement ont eux aussi été consultés et associés.

En effet le recours à la concertation est effectivement une obligation réglementaire (décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels).

Toutes ces instances institutionnelles sont ainsi non seulement informées des études mais peuvent également exprimer un avis sur les documents présentés, émettre des remarques facilitant l'élaboration du projet et, ainsi, son appropriation par la population.

Dans un premier temps, entre 2015 et 2020, des **comités techniques** constitués de la DREAL, de l'AREAS, de l'EGIS, des syndicats mixtes des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec se sont réunis à 10 reprises pour valider les différents documents produits et suivre les différentes phases de l'étude.

Puis un **comité de pilotage** regroupant les membres du comité technique et les communes et intercommunalités concernées par le périmètre du PPRI a été associé aux phases de diagnostic, de caractérisation des aléas et enjeux, aux cartes du zonage réglementaire et à son règlement.

A chaque étape de concertation avec les collectivités, des réponses ont ainsi pu être apportées à chaque acteur ayant formulé des remarques

La co-construction et la concertation avec les élus des communes s'est donc faite tout au long de l'élaboration de l'étude du PPRI sous trois formes :

- Rendez-vous individuel avec des Maires ou des élus représentants les communes pour établir le diagnostic historique des crues sur la commune et à leur demande
- Des échanges écrits par courrier avec les élus à trois reprises sur les cartes du diagnostic hydraulique, les cartes d'aléa et d'enjeux et les cartes de zonage accompagné de son règlement
- Des réunions plénières avec les élus des communes et des intercommunalités.

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

Rappels des étapes clés de la concertation avec les élus (issu du dossier) :

- Phase 1 : Lancement du PPRI
 - Réunion en séance plénière avec les élus annonçant le démarrage du PPRI
 - Rencontre individuelle des maires ou élus communaux ;
- Phase 1.1 : Appropriation du territoire
 - 16/08/2016 : Courrier adressé aux maires pour validation des cartes du diagnostic hydraulique (délai de validation des documents fournis de 1 mois), puis rencontre avec les élus à leur demande
- Phase 1.2 : Cartographie des aléas et des enjeux
 - Copil du 12/07/2018 : présentation des cartes d'aléas et des enjeux sur les communes de la vallée
 - Copil du 13/07/2018 : présentation des cartes d'aléas et des enjeux sur les communes « hors vallée »
 - Remise aux maires des cartes d'aléas et d'enjeux (délai de validation des documents fournis de 2mois) ;
 - Rencontre avec les élus à leur demande
- Porter à connaissance de l'État vers les communes des cartes d'aléa : PAC du 9/04/2019
- Phase 2 : Zonage réglementaire et règlement
 - Copil du 18/12/2019 : présentation des cartes de zonage réglementaire et des principes du Règlement
 - Remise aux maires des cartes de zonage réglementaire et la note sur le règlement (délai de validation des documents fournis de 2mois) ;
 - Rencontre avec les élus à leur demande
 - Copil du 18/12/2020 : présentation des cartes de zonage réglementaire et du règlement
 - Remise aux maires des cartes de zonage réglementaire et le règlement (délai de validation des documents fournis de 2mois) ;
 - Rencontre avec les élus à leur demande

- Suite à la finalisation du dossier s'en est suivie une phase de consultation formelle, officialisée par courrier du Préfet de Seine Maritime en date du 18 mai 2021, telle que prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Les destinataires de cette lettre de consultation étaient :

- Les maires des 68 communes concernées,
- Les présidents des Communautés de communes Bray-Eawy, Terroir-de-Caux, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Inter-Caux-Vexin
- Le président de la Métropole Rouen Normandie
- Le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Le président du Conseil régional de Normandie
- Les présidents des SCOT de la Métropole Rouen Normandie, du Pays Entre Seine et Bray, du Pays Plateaux de Caux Maritime, Pays de Bray, Pays Dieppois Terroir de Caux

En outre, étaient sollicités les avis du président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, du président du Centre National de la Propriété Forestière et du président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (pas de réponse à ce stade préalable de la procédure, mais la Chambre d'Agriculture s'est exprimée dans le cadre de l'enquête)

- **Aux termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'absence d'avis formulé a donc eu pour conséquence de réputer favorables au projet les 48 Communes suivantes :**

Les Authieux-Ratiéville, Auzouville-sur-Ry, Beautot, Bihorel, Bocasse, Bois-D'Ennebourg, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Bosc-Le-Hard, Buchy, Butot, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Esteville, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, Le-Houlme, Isneauville, La-Houssaye-Béranger, La-Rue-Saint-Pierre, La-Vieux-Rue, Maromme, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Mont-Cauvaire, Mont-Saint-Aignan, Montmain, Morgny-La-Pommerai, Pierreval, Pissy-Pôville, Préaux, Rocquemont, Roncherolles-sur-Le-Vivier, Saint-Georges-Sur-Fontaine, Saint-Germain-Sous-Cailly, Saint-Jacques-Sur-Darnétal, Saint-Jean-Du-Cardonnay, Saint-Léger-Du-Bourg-Denis, Saint-Ouen-Du-Breuil, Servaville-Salmonville, Sierville, Yquebeuf.

- **Récapitulatif des avis des 21 Communes ayant formulé une réponse**

9 Communes favorables sans commentaires			
Communes	Date réponse	Avis	Remarques
Anceaumeville	14/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
Bois-L'Evêque	08/06/2021	F	
Darnetal	24/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
Eslettes	02/07/2021	F	
Fontaine-Le Bourg	15/06/2021	F	
Fresne-Le-Plan	03/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
Houpeville	24/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
La-Neuville-Chant - D'Oisel	15/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
Malaunay	08/07/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal
4 Communes favorables ou non opposées avec observations			
Canteleu	29/06/2021	NO	« Non opposition » à l'unanimité Demande de mise en place de cellule d'assistance technique et administrative aux habitants pour comprendre le PPRI, faciliter, réaliser les démarches ou études ou travaux rendus obligatoires par le règlement du PPRI, les accompagner dans la recherche et l'obtention des subventions pour les études et travaux
Déville les Rouen	07/06/2021	NO	Demande de changement de zone rouge en bleu clair pour éviter les restrictions de constructibilité (projet communal d'ensemble) ADemande de dérogation (extensions et rehausse des constructions) sur diverses parcelles classées en zone bleu clair (services municipaux) Demande de lissage des zonages en pointes pour faciliter les projets d'aménagement.
Montville	17/06/2021	F	A l'unanimité du conseil municipal sous réserve de la préservation du potentiel de reconversion du site Legrand
Notre Dame de Bondeville	15/06/1952	F	A l'unanimité du conseil municipal. Note que les remarques formulées en amont ont été prises en compte par la DDTM pour l'OAP Leboucher (classement en zone d'aléa moyen hormis un secteur toujours en rouge et non plus terrain naturel car friche industrielle en cœur de ville urbanisable)

3 Communes sans avis formalisé			
Rouen	15/06/2021		Formulation de remarques mais pas d'avis de conseil municipal <u>Questions sur des zonages</u> non actualisés pour les secteurs en développement et sur la reconstruction de bâtiments. Remarques sur des infra structures non représentées ou nécessitant une mise à jour Difficulté à identifier les cotes de référence renseignées parfois en aval, parfois en amont des repères de cotes Remarques localisées <u>Remarques générales sur le règlement</u> <u>Remarques sur des dispositions constructives</u> <u>Demande de réalisation</u> spécifique de stationnements en sous- sol si impossibilité de stationnements aériens <u>Prescriptions de diagnostic et de travaux</u> : qui informe, qui finance, qui contrôle ? Nota : Dossier complété le 13/12/21 suite à une erreur matérielle initiale de reproduction par la DDTM76.
Saint-André sur Cailly	01/07/2021		Retirer le passage d'eau sur les parcelles 4,67 et 160 section B rte du vert galant. Un aménagement a été fait sur la parcelle 6 section ZI
Saint-Martin-Du-Vivier	08/06/2021		Formulation de remarques mais pas d'avis de conseil municipal Pas de prise en compte des observations antérieures de la Municipalité, donc maintien de celles-ci. Bassins de rétention non représentés dans les aléas Niveau de risque accentué de certaines zones depuis la carte d'aléas de 2018 sans justification. Les modèles de calcul devraient être confrontés aux données relevées lors d'évènements survenus même de nature non centennale.
2 Communes expressément défavorables			
Fontaine / Préaux	05/07/2021	D	A l'unanimité <u>Carte des enjeux</u> : erreurs eu égard les documents d'urbanisme (parcelles urbanisées) <u>Zonage réglementaire</u> : Ouvrages de rétention et de gestion des eaux mon présents dans la cartographie alors qu'ils réduisent le risque en atténuant l'aléa et en limitant les dommages sur les enjeux. demande de prise en compte sur les aléas Reclassement de zones rouges en zones bleu clair eu égard le risque atténué. Placement des parcelles en zone de vigilance verte car ruissellements issus des voiries
Quincampoix	24/06/2021	D	Les préconisations du PPRI ne sont pas cohérentes avec les prescriptions de schéma de gestion des eaux pluviales. Cartes proposées pour comparer le SGEP et le PPRI

3 Communes favorables dont la délibération n'a pas été reçue lors de la phase de consultation, communiquée pendant l'enquête publique			
St Aubin Epinay	01/07/2021	F	A l'unanimité moins une voix contre Classement erroné de quelques parcelles et souhait de réduire la largeur de l'axe de ruissellement depuis la côte de St Jacques jusqu'au CD 42 et de passer en zone bleu clair la partie basse de la zone de ruissellement au bout de la plaine
Franqueville St Pierre	24/06/2021	F	Les parcelles appartenant au GARAGE DE L'EST, Route de Paris et situées au sud du garage ne sont pas en cours d'urbanisation (zone A). La parcelle Rue Alexandre Saas située à l'entrée de l'entreprise ALISA est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation. La parcelle située au nord-ouest de l'entreprise AUTAJON LABELS ROUEN Rue du Général de Gaulle, et faisant partie de la ZAC des Champs Fleuris n'est pas en cours d'urbanisation (zone UXM).
Le Mesnil Esnard	10/06/2021	F	A l'unanimité. Erreurs : Parcelle Square des Arts déjà urbanisée/ parcelle Route de Darnetal est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation et parcelles Route de Paris (Carrefour Property - Zone UXA) ne sont pas en cours d'urbanisation

➤ **La Métropole de ROUEN, par délibération du « Bureau Métropolitain » du 05/07/2021 a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :**

- La Métropole ne peut vérifier l'application des obligations et prescriptions du PPRI que dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme au regard de la liste des demandes d'urbanisme
- Les travaux doivent être réalisés dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRI. La Métropole ne peut avoir qu'une action facilitatrice dans le cadre du programme d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe car elle n'a aucune connaissance du nombre de constructions et d'activités concernées et ne connaît pas les modalités de contrôle de ces obligations.
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité recommandés mais pas imposés par le règlement du PPRI ne sont pas finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ce qui induit des difficultés de mise en œuvre

Le Bureau a par ailleurs formulé plusieurs remarques sur la cartographie, le règlement et les modalités d'intégration du PPRI dans le PLUI. Ainsi certaines zones inondables dans le PLUI ne le sont pas dans le PPRI (Saint Aubin Epinay par exemple)

➤ **Le Syndicat des Bassins Versants (S.B.V) Cailly Aubette Robec aux termes de sa délibération du 30 Juin 2021 a lui aussi émis un avis favorable assorti de quelques remarques mineures sur le règlement**

➤ **Aucun Président de ScoT n'a répondu, ni aucun Président des communautés de communes citées plus haut non plus, hors la Métropole de ROUEN-NORMANDIE.**

➤ **Pas de réponse du Conseil Départemental ni du Conseil Régional.**

➤ **Pas de réponse, à ce stade, de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, qui est en revanche intervenue dans le cadre de l'enquête publique par un courrier adressé à la Commission le 4 Janvier 2022 (§2.5 ci-dessous), ni du Centre National de la Propriété**

1.2.2 Trois dossiers cartographiques spécifiques

1.2.2.1 Cartographie des aléas par communes (Répertoriée 2/4)

Ces 68 cartes au format A1 et à l'échelle du 1/3000 au 1/10000 répertorient et localisent, sur chaque commune, les trois aléas (cf. Rapport de présentation, pages 23 à 52) susceptibles de s'exercer sur tout ou partie de son territoire :

- L'aléa « **débordement de cours d'eau** », aléa majeur eu titre du P.P.R.I, en ce qu'il vise à déterminer le risque de crue centennale sur les bases méthodologiques ci-dessus rappelées (§1.2.4) notamment la hauteur d'eau potentielle au titre de laquelle l'aléa est classé « fort » (en rouge sur la carte si elle est supérieure à 1 mètre), « moyen » (orange sur la carte, si elle est comprise entre 0,5 et 1 mètre), « faible » (en jaune si elle est inférieure à 0,5 mètre) ou simplement exprimé en termes de « vigilance » nécessaire, le tout en relation avec les « cotes de référence » mentionnées sur le troisième jeu de planches cartographiques des vallées (ci-dessous 4/4).
- L'aléa « **emprise de ruissellement** », lui aussi évalué en termes de risque « fort », « moyen » ou « faible » et représenté selon les mêmes codes de couleurs (rouge, orange, jaune) selon les caractéristiques morphologiques des talwegs, les hauteurs d'eau et leur vitesse d'écoulement ainsi que les profils des voiries le cas échéant concernées.
- L'aléa « **remontée de nappe** » pour lequel il n'existe pas de définition particulière d'intensité, quelle que soit l'origine ou la nature de la remontée, le classement de la zone étant automatiquement en « violet hachuré » et la classification des autres aléas s'imposant par définition sur le secteur considéré en cas de croisement de ceux-ci.

1.2.2.2 Cartographie du zonage réglementaire par communes (Répertoriée 3/4)

Ces 68 Cartes, aux mêmes formats et aux mêmes échelles que celles des aléas identifient, en fonction de ceux-ci et des enjeux répertoriés, le zonage réglementaire appelé à caractériser les secteurs concernés de chaque commune, selon les cinq catégories définies au Règlement du P.P.R.I (pages 17/18 et 23/55) :

- **Zones « rouges »**, de danger, où toute construction est, par principe interdite, hormis cas très particuliers détaillés au Règlement,
- **Zones « bleues foncé »**, également de danger et inconstructibles sauf prescriptions particulières explicitées par le Règlement,
- **Zones « bleues clair »**, de précaution, où le développement du territoire peut être envisagé sous conditions,
- **Zones « hachurées violettes »**, aussi de précaution, correspondant à des espaces sujets à des remontées de nappes affleurantes, en l'absence de tout autre aléa plus grave avéré.
- **Zones « vertes »**, de vigilance, sans aléas scientifiquement déterminés, correspondant à des espaces historiquement ou humainement identifiés comme à risque de ruissellement en fonction de leur configuration et où s'appliquent des prescriptions spécifiques en termes de cotes et d'accessibilité.

1.2.2.3 Cartographie des aléas «inondation » par vallées avec cotes de références (Répertoriée 4/4)

Ces 29 « **Planches de vallées** », au format A1 et à l'échelle du 1/5000, intéressent tout ou partie des 20 Communes d'Anceaumeville (planches 4 et 11), Cailly (planche 5), Canteleu (planches 18 et 19), Claville-Motteville (planches 6 et 7), Clères (planches 1, 2, 3 et 4), Darnétal (planches 24 et 26), Déville lès Rouen (planches 18 et 19), Fontaine le Bourg (planches 7, 8, 9 et 10), Fontaine sous Préaux (planches 21 et 22), Le Houlme (planches 14 et 15), Malaunay (planches 12, 13 et 14), Maromme (planche 17), Montville (planches 4, 10, 11 et 12), Notre Dame de Bondeville (planches 15, 16 et 17), Roncherolles sur le Vivier (planche 23), Rouen (planches 19, 25 et 26), Saint Aubin Epinay (planches 27, 28 et 29), Saint Germain sous Cailly (planches 5 et 6), Saint Léger du Bourg Denis (planches 26 et 27) et Saint Martin du Vivier (planches 22 et 23).

Elles illustrent, pour chaque secteur concerné (à l'exception des tronçons les plus en amont du Cailly et du Robec), situé par définition en fond de vallée, le zonage réglementaire ci-dessus rappelé, assorti de **la mention des cotes de référence** et des profils qui fondent explicitement **le risque de crue centennale** susceptible de l'affecter.

II Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation de la Commission

La Commission d'enquête, désignée par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 5 Octobre 2021 est composée de trois membres titulaires :

- Monsieur Philippe BRETON, Président,
- Madame Ghislaine CAHARD,
- Madame Catherine LEMOINE.

2.1.2 Information du public

La publicité légale de l'enquête a fait l'objet :

- D'un affichage permanent sur les panneaux d'information municipale ou sur les portes des mairies des 68 Communes du territoire concerné ainsi qu'au siège de la Métropole Rouen-Normandie, de nombreuses collectivités ayant simultanément diffusé cette information sur leurs supports d'information habituels (lettres ou bulletins municipaux, sites web, panneaux lumineux etc...)
- D'une publication sur le site Web de la Préfecture de Seine Maritime, renvoyant elle-même au site numérique de consultation du dossier soumis à enquête publique (documents écrits et cartographiques)
- De publications dans deux journaux d'annonces légales, mises en œuvre sous la responsabilité de l'Agence d'annonces légales MEDIALEX, dans les quinze jours précédant et les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête :
 - o **PARIS NORMANDIE des 23 Novembre et 14 Décembre 2021**
 - o **LE COURRIER CAUCHOIS des 26 Novembre et 17 Décembre 2021**

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Mise en place de l'enquête

Dès la désignation de la Commission par le Tribunal Administratif de Rouen, le Président a pris contact avec la Préfecture de Seine Maritime, Autorité administrative en charge de l'enquête publique, afin de définir les modalités de celle-ci et d'en préparer l'organisation.

Compte-tenu du plan de charge des services et de la proximité de la période des vacances scolaires qui s'ouvrait le 25 Octobre, il a été décidé du principe d'une diffusion immédiate du dossier numérique à chacun des membres de la Commission comme préalable à une première réunion de travail de ceux-ci avec les services de la D.D.T.M de Seine Maritime, prélude indispensable à une prise en considération satisfaisante du projet et à la définition des modalités les plus adaptées de l'enquête publique aux caractéristiques du territoire concerné (68 communes).

2.2.2 Rencontres avec les services de la DDTM de Seine Maritime

En amont de l'ouverture de l'enquête publique et au cours de celle-ci, les membres de la commission d'enquête ont rencontré à trois reprises les responsables du service instructeur de la DDTM 76 en charge de l'élaboration des PPRI.

- **La première réunion s'est tenue le 19 octobre 2021** dans les locaux de la DDTM, Immeuble Hastings, 27, rue du 74e Régiment d'Infanterie à Rouen.

Ont participé à cette réunion :

- M. Philippe Bournon, responsable du bureau environnement, risques et sécurité (BERS) du service territorial de Rouen, en charge du dossier. Monsieur BOURNON sera le principal interlocuteur de la commission avant et pendant la durée de l'enquête.
- M. Julien Lacogne, chef du service territorial de Rouen.
- M. Éric Dulongchamps, chargé de mission, référent inondation et PPRI, au sein du BRNT
- Mme Dehaumont, assistante au BERS
- Les trois membres de la commission d'enquête.

Les échanges ont porté sur le dossier d'enquête, son élaboration et la méthodologie adoptée d'une part, ainsi que sur la concertation avec les collectivités territoriales, l'équipe de la DDTM présentant les différents échanges susceptibles d'être évoqués lors de l'enquête publique.

Ont été précisées, d'autre part, les dispositions relatives au règlement et au zonage réglementaire du projet, les aléas du risque d'inondation et les différents enjeux vis à vis des personnes, des biens et de l'environnement.

Un exemplaire-papier complet du dossier d'enquête (Rapport de Présentation, Règlement et Zonage, ensembles cartographiques et récapitulatif du dossier de concertation avec les collectivités locales et Organismes partenaires) a été remis à chacun des membres de la Commission

Une plaquette générale de communication (dépliant sur 4 pages) et deux panneaux au format A1 d'information intitulée « Plan de prévention des risques naturels d'inondation » expliquant de façon simple les points importants à connaître sur l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels d'inondation Bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec leur également ont été présentés ; le dépliant étant appelé à être mis à disposition du public dans toutes les mairies des communes concernées par l'enquête et les panneaux remis aux membres de la commission d'enquête pour la tenue des permanences.

A cela s'ajoute une plaquette spécifique dédiée aux aides financières de l'Etat pour la réalisation d'études et/ou travaux imposés.

Tous ces documents ont été communiqués à la Commission par courriel le même jour puis en version papier et cartonnée le 26 novembre 2021.

- **Une deuxième réunion s'est tenue le 26 novembre 2021** entre MM. Lacogne et Bournon et les membres de la commission d'enquête qui souhaitaient aborder concrètement la lecture des différentes cartes.

Il s'agissait de développer une maîtrise de cette lecture en superposant les enjeux et les risques et appréhendant mieux comment avait été définie la couleur des risques.

Lors de ces réunions introductives, la DDTM a répondu en toute transparence et de manière approfondie à chaque question, faisant preuve d'une pédagogie dont la Commission s'est félicitée

- **Une troisième réunion s'est tenue le 31 Décembre** entre MM. Lacogne et Bournon et les membres de la Commission qui souhaitaient porter à leur connaissance le contenu des observations déposées, dès les premiers jours de l'enquête, sur le Registre électronique concernant le quartier des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville et le centre-bourg de Fontaine le Bourg et permettre à la D.D.T.M d'analyser leur contenu, sans attendre l'élaboration du Procès-verbal de synthèse, prévue à la fin du mois de janvier 2022.

2.2.3 Organisation de l'enquête publique

La Commission d'enquête a rencontré les Services de la Préfecture de Seine Maritime le 9 Novembre. Ont ainsi été arrêtés, de concert, le calendrier et les modalités de l'enquête publique, articulée sur **une durée de 46 jours, du 13 Décembre 2021 au 27 Janvier 2022, autour de 23 permanences réparties sur 18 communes caractéristiques du territoire, de ses enjeux hydrographiques et de sa population, le siège en étant fixé à la mairie de Montville,** tous éléments qui ont été repris dans l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2021

La Commission s'est elle-même réunie le 15 Novembre pour une première séance de travail en interne afin de finaliser la planification des permanences et de procéder à une première analyse des avis et observations des Collectivités qui avaient répondu à la lettre de concertation du Préfet de Seine Maritime en date du 18 Mai 2021.

Elle a décidé, à cette occasion, de proposer à chacune d'elles de les rencontrer. (cf. ci-dessus)

2.2.4 Rencontres avec les collectivités locales et partenaires locaux

La co-construction et la concertation ont été réalisées tout au long de l'élaboration du projet avec les collectivités territoriales. Suite à la finalisation du dossier et conformément à l'article R567-7 du code de l'environnement, M. le Préfet de Seine Maritime a sollicité le 18 Mai 2021, sous le timbre de la D.D.T.M 76, les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan (cf ci-dessus).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et à l'article R562-8 du code de l'environnement, aux termes duquel « *les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par un ou des membres de la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux* », la commission d'enquête s'est donc tenue à disposition des maires pour les rencontrer (**Courriers en dates du 23 Novembre 2021.**) Plusieurs d'entre eux ont ainsi exposé un certain nombre de points particuliers relatifs à leur commune,

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

notamment sur le zonage et ses conséquences sur le droit des sols dont le détail est traité dans le chapitre du présent rapport (et du procès-verbal annexé) relatif aux « avis et observations des collectivités locales »..

➤ **1^{er} décembre 2021 : rencontre avec M.Roland Gueville, maire d'ESLETES**

Le maire a souhaité rencontrer la commission d'enquête afin d'attirer son attention sur la situation spécifique de la commune qui, si elle n'est pas concernée par un zonage très impactant sur son territoire, d'autant que ces zones avaient déjà été intégrées dans le Plan Communal de Sauvegarde en 2016, draine des ruissellements importants vers la commune de MONTVILLE d'une part sur la RD 51. Il signale en outre quelques erreurs dans les fonds de carte.

➤ **2 décembre 2021 : rencontre avec Mme Myriam Travers, adjointe au Maire de MONTVILLE, déléguée à l'Urbanisme et M. Ludovic Bardel, responsable du service Aménagement et cadre de vie.**

La première partie de la réunion a été dédiée à l'organisation matérielle de l'enquête puisque la commune en est le siège. Le maire de MONTVILLE a souhaité, en outre, sensibiliser sa population à l'objet de l'enquête surtout dans les zones sensibles et a proposé à ce titre d'élargir les mesures publicitaires réglementaires à une édition de l'avis et d'une note non technique du PPRI sur le site internet de la ville, sur les panneaux déroulant de la ville et sur les réseaux sociaux.

La deuxième partie de l'entretien a porté sur le PPRI, les zones à aléas et enjeux et la nécessité d'aménagement de plusieurs secteurs. Il a également été rappelée la réserve émise lors de la consultation relative à la préservation du site Legrand fermé depuis 2013, propriété de la commune qui porte un projet stratégique de reconversion. Est également évoqué le site BRENNATAG (activité de stockage de produits chimiques) concerné par le PPRI.

➤ **9 décembre 2021 : rencontre avec Monsieur Debrey, maire de FONTAINE SOUS PREAUX**

Monsieur Debrey a souhaité reprendre avec la commission d'enquête les éléments d'information justifiant l'avis défavorable de son conseil municipal sur le projet de PPRI. Monsieur DEBREY est particulièrement sensibilisé à la problématique de la prévention des inondations, ayant dû prendre un arrêté de catastrophe naturelle en 2001.

➤ **9 décembre 2021 : rencontre avec Monsieur Merlin, maire de SAINT MARTIN DU VIVIER**

Monsieur Merlin a souhaité rencontrer la commission d'enquête afin de développer certaines remarques émises dans son courrier du 11 juin 2021 à la DDTM, émettant un avis défavorable au projet en l'état du PPRI.

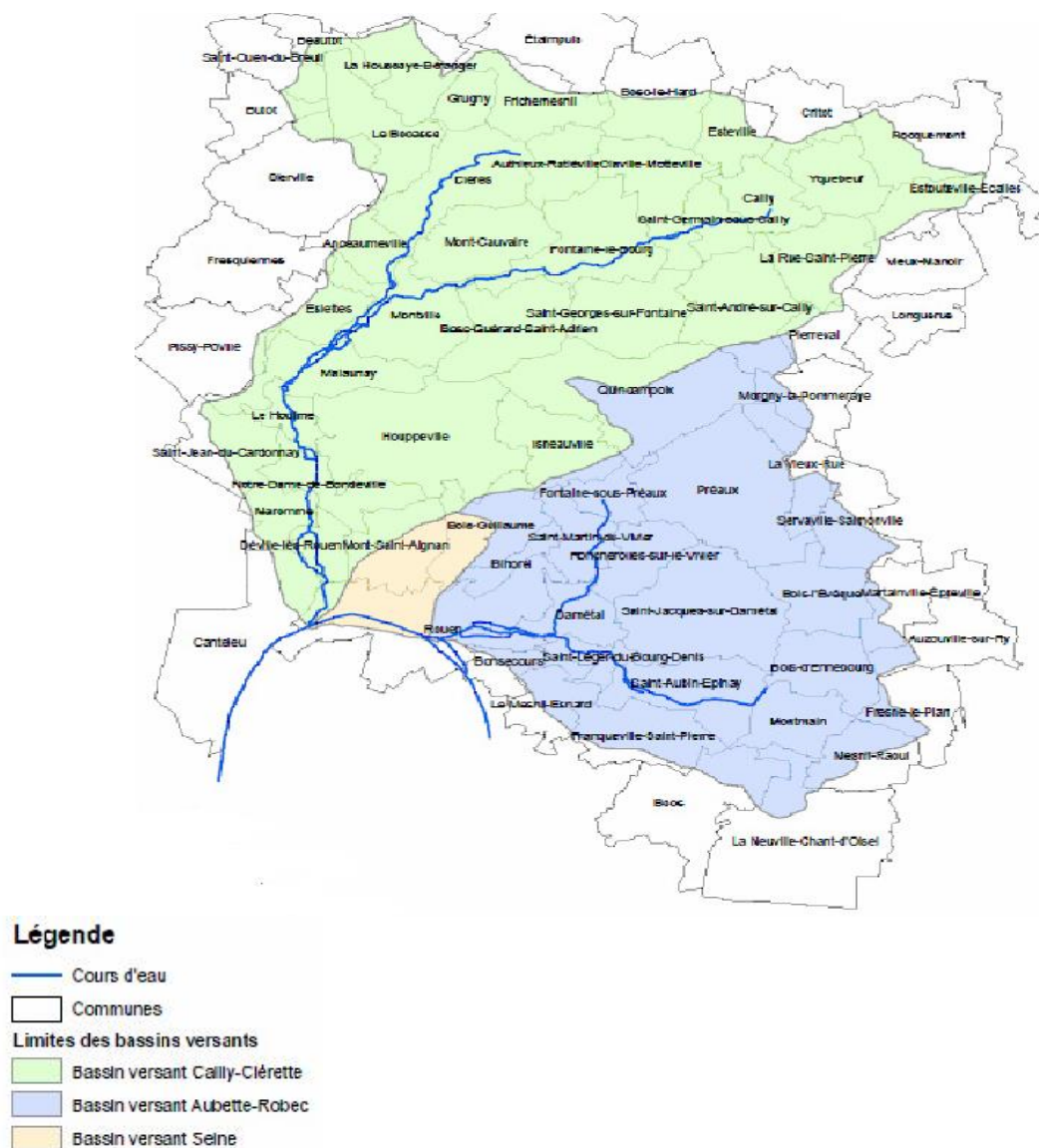
➤ **10 décembre 2021 : rencontre avec le Service Urbanisme de la Ville de ROUEN**

Madame Anne Sophie Tocqueville, responsable projet et référent Urbanisme sur le pôle de proximité de ROUEN et Monsieur Vincent Gonzalez, Chef de projet Aménagement urbain, Direction Aménagement et Grands Projets (DAGP), Département Urbanisme et Habitat Métropole Rouen Normandie, qui ont apprécié les échanges constructifs avec la DDTM en amont de l'enquête publique sur le projet de PPRI, reprennent les éléments notés dans la phase consultation restés sans réponse.

Lors de l'entretien, il est apparu qu'une page de la consultation était manquante (page 2) dans le dossier soumis à l'enquête. Contact a été immédiatement pris avec la DDTM pour que le dossier d'enquête, version papier et numérique, soit complété dès l'ouverture de l'enquête, ce qui a été fait.

➤ **17 Décembre 2021, rencontre avec le Syndicat des Bassins versants Cailly-Aubette-Robec**

La commission a participé, à son initiative, à une réunion au siège du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Cailly, du Robec et de l'Aubette à Déville lès Rouen, avec Mme Véronique LECONTE, directrice et M. Alexandre ABIVEN, chargé de la prévention des inondations et de la pollution urbaine. Localisés à l'aval du district hydrographique de la Seine, le Cailly, l'Aubette et le Robec sont des affluents de la Seine, en rive droite. Leur bassin versant s'étend sur une surface de 412 km² (71 communes – 221 000 habitants) au nord de Rouen.



Les échanges ont porté sur le rôle du syndicat créé en janvier 2019, et couvre les 68 Communes concernées par le projet du présent P.P.R.I, alors qu'il existait comme outil de planification locale de l'eau, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Face au défi climatique, aux épisodes de pluies diluviennes, face aussi à une protection insuffisante contre les inondations, les communes se sont alors regroupées en un syndicat dont les objectifs fondamentaux sont aujourd'hui de promouvoir les mesures propres à assurer la protection de l'existant mais aussi la réduction du coût des dommages susceptibles de l'affecter.

Le Syndicat des Bassins Versants assure également le suivi qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines sur le territoire (190 kms de cours d'eau et 1000 kms d'axes de ruissellement).

Au quotidien, la cellule technique du Syndicat accompagne les collectivités en charge d'élaborer les documents d'urbanisme pour traduire le principe de prévention des inondations dans les zonages et règlements (pas d'ouverture à l'urbanisation dans les zones à fort risque d'inondation) et formule un avis sur le risque d'inondation lors de l'instruction des autorisations d'occupation des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire et permis d'aménager) pour ne pas autoriser de nouvelles habitations et activités en zone à fort risque d'inondation, ou adapter les projet dans les zones à risque faible.

Le transfert de compétences attribué aux intercommunalités dans le cadre des lois de décentralisation couvre désormais la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

C'est dans ce cadre que le Syndicat, qui a constaté que de nombreux ouvrages ont été réalisés, au fil du temps, de façon hétérogène, reprend progressivement tous les ouvrages réalisés par le SAGE, les EPC ou communes sur des terrains publics, sachant que les contraintes budgétaires ne lui permettront pas de mettre en œuvre l'intégralité des aménagements techniquement envisageables : Dans le cadre PAPI d'intention Rouen-Louviers- Austreberthe validé en 2018, chaque projet est ainsi amené à donner lieu à une analyse spécifique « coûts-avantages ».

Actuellement, le syndicat réalise une étude sur le modèle hydraulique pour le secteur de l'Aubette moins bien équipé que le Robec afin de proposer éventuellement de nouveaux aménagements.

Outre ces informations ont été abordés les quatre points suivants :

- Le projet de reconnexion du Cailly à la Seine avec la création d'un tronçon aval à ciel ouvert jusqu'au M.I.N, projet motivé par l'amélioration souhaitable de l'écoulement de la rivière, propres à réduire les risques de débordement à hauteur de Canteleu-Bapeaume, la réactivation de la continuité écologique du cours d'eau (enjeu piscicole), mais qui n'est encore aujourd'hui qu'à une phase d'étude où plusieurs hypothèses sont en cours.
- La situation du quartier des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville situé à l'aval d'un bassin versant de 7500 ha, constituant un **impluvium très important qui fonde l'avis favorable du Syndicat au projet soumis à la présente enquête publique.**
- La situation de Quincampoix avec un avis défavorable du conseil municipal qui considère le projet de PPRI comme susceptible de contribuer à accentuer la problématique de ruissellement en aval de la Commune et souhaite expressément une mise en cohérence entre son règlement et celui (plus contraignant) du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (S.G.E.P).
- Sur le centre-ville de Rouen, où semble susceptible d'apparaître une antinomie entre les contraintes du risque de remontée de nappe et celles de la création d'ouvrages de stationnement souterrains, le Syndicat relève pour sa part l'aspect écologiquement discutable à ses yeux des solutions d'étanchéité par cuvelage de ce type d'ouvrages.

➤ **Rencontre le 21 Janvier 2022 avec les Services de la Métropole Rouen-Normandie**

Les services de la Métropole ont souhaité rencontrer la Commission d'enquête afin de reprendre la délibération du bureau en date du 5 juillet 2021 et d'échanger sur certaines remarques et interrogations qui ont fait l'objet de réserves.

Etaient présents pour la Métropole, Sophie Maillot, responsable Direction Cycle de l'eau, Pauline Neveu, Chargée d'études Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire Rouen-Louviers-Austreberthe, Direction Cycle de l'eau et Olivier Leprêtre, chargé de mission, Direction Planification de l'eau urbaine de la Métropole.

Outre les remarques formulées lors de la phase consultation qui ont été explicitées, d'autres points ont été abordés par la Commission d'enquête à propos du Quartier des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville :

Le PLUI (Métropole) s'est appuyé sur le PLU communal, validé en 2008 qui a lui-même pris appui sur une étude d'Ingetec de 2005.

Or, le PPRI en cours de finalisation impose des contraintes très fortes sur ce secteur alors que l'approbation du PLUI n'est intervenue qu'en Février 2020..

Selon les services de la Métropole, Il y a eu évolution des techniques d'études entre 2005 et ce jour et la connaissance de la topographie est désormais affinée, donc les modélisations sont plus précises. Tous les fonctionnements hydrauliques locaux sont également mieux connus. C'est ce qui explique, pour la Métropole, l'évolution du classement de la zone.

Il est rappelé que si effectivement le PLUI s'est appuyé sur le PLU local, le porter à connaissance du PPRI faisait partie des pièces constitutives du dossier en cours. C'est à ce titre que le PPRI est d'ores et pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

- La Métropole précise en outre à la Commission d'enquête que le PPRI est un document appelé à être obligatoirement pris en compte par les documents d'urbanisme stricto sensu. Toutefois, lorsque, entre PLUI ou PLU et PPRI, l'un des plans est plus contraignant que l'autre, le plus contraignant s'applique systématiquement. De la même façon, si les différents services sont d'accord sur l'évaluation du risque, il est alors possible de ne pas attendre une révision de PLU qui n'interviendra, par définition, qu'au terme d'un certain délai, pour appliquer par anticipation les règles du PPRI

Outre ces collectivités locales et institutions, la Commission d'enquête a également rencontré des partenaires qui n'avaient pas répondu au courrier de l'Etat du 18 Mai 2021, mais avec lesquels elle a pu tenir des réunions de travail spécifiques :

➤ **17 Janvier 2022 : Rencontre avec les représentants de la Municipalité de CLERES**

MM. DESHAIS et LOZOUET Maires-adjoints, et M.BARDIN, urbaniste et ancien adjoint, Mme MIGNOT Secrétaire de mairie.

Il a été rappelé à la Commission d'enquête que si la commune n'a pas délibéré sur le PPRI lors de la consultation qui s'est engagée à partir du 18 mai 2021, les élus avaient débattu en amont sur le projet avec la DDTM et avec le syndicat du bassin versant et se déclarent particulièrement sensibles à l'objet du plan de prévention des risques inondation sur un secteur très concerné. Plusieurs remarques sont apportées :

M.BARDIN considère toutefois que les documents ont été réalisés « en vase clos », sans connaissance fine du territoire, qu'ils sont en conséquence imprécis et pénalisent ainsi les habitants possédant des biens dans des zones à risques.

Il regrette que le dossier ne reprenne pas les ouvrages réalisés par le bassin versant ou/et les communes et rappelle que des aménagements sont effectivement réalisés, que certains jouent bien leur rôle et diminuent, voire annihilent, le risque, que d'autres ne le font pas parce qu'ils ne sont pas entretenus. Ainsi, selon lui, certains axes de ruissellement doivent être remis en cause.

M. LOZOUET attire, pour sa part, l'attention sur le fait que la commune a signalé, via un questionnaire du syndicat du bassin versant, deux axes de ruissellement non répertoriés dans le projet.

La commission d'enquête suggère en conclusion à la commune de signaler sur le registre d'enquête ce qui lui paraît inapproprié, tout en rappelant la doctrine de l'Etat en matière de prévention des risques (voir rapport de présentation).

➤ **18 Janvier 2022 : Rencontre avec la Municipalité de Saint Aubin-Epinay : MM. Benoît ANQUETIN, maire, et Hubert LEFRANCOIS, adjoint à l'urbanisme.**

M. le Maire indique qu'il y a bien eu délibération du conseil municipal le 1^{er} Juillet 2021 dans le cadre de la consultation lancée le 18 Mai, (*avis favorable avec remarques*) mais qu'il y a eu oubli pour l'envoi à la DDTM. La pièce, remise à la Commission, est désormais versée au registre d'enquête. En outre, il a souhaité sensibiliser fortement la population à sa participation à l'enquête par divers canaux d'information. Le commissaire enquêteur présent à la permanence souligne qu'effectivement le public s'est mobilisé, ce que confirme le registre électronique.

Egalement président du Syndicat du Bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec, M. ANQUETIN rappelle le rôle de celui-ci et son souci, en tant qu'élu, de protéger les populations. L'impact du règlement du PPRI peut être certes notable sur les biens de ses administrés mais le territoire de SAINT AUBIN EPINAY est particulièrement, et de plus en plus souvent, exposé à des inondations dont plusieurs facteurs aggravent les risques : crues de la Seine, évolution d'herbages en cultures, artificialisation des sols sur le territoire...

A ce titre, il évoque aux membres de la Commission d'enquête les études sur les ouvrages d'hydraulique douce, lancées par le Syndicat qui concernent, à ce jour, la vallée du Robec et la vallée de l'Aubette et seront finalisées début mars 2022. Dans le cadre de ces études, les ouvrages et aménagements existant sont répertoriés, les besoins en nouveaux aménagement sont identifiés (Création de bassins, mares, talus, champs de crue, remise en herbe de terrains labourés, plantations...), ces aménagements ayant également pour finalité de mieux assurer la protection des captages. Le Syndicat versant dispose à ce titre d'un budget en augmentation (+25% pour la Métropole et +25% pour la communauté de communes Inter Caux Vexin.

2.2.5 Déroulement des permanences et recensement de la participation du public

L'arrêté préfectoral du 17/11/2021 a défini les 23 permanences à tenir par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête sur les 18 Communes identifiées à cette fin.

➤ **Déroulement des permanences**

Ces 23 permanences ont été assurées soit par la Commission au complet (Ouverture et clôture à Montville les 13 Décembre 2021 et 27 Janvier 2022), soit par deux de ses membres dans quatre d'entre-elles (Darnétal, Fontaine sous Préaux ,Malaunay, Notre Dame de Bondeville) soit par l'un d'entre-eux dans les treize autres (Bois l'Evêque, Bosc le Hard, Cailly, Canteleu, Clères, Déville les Rouen , Fontaine le Bourg, Isneauville, , Quincampoix, Rouen, Saint Aubin Epinay, Saint Léger du Bourg Denis , Saint Martin du Vivier).

Elles se sont déroulées de manière généralement satisfaisante et, à de rares (quoique regrettables) exceptions près, dans des locaux adaptés à la réception du public, le plus souvent individuellement, parfois en petit groupe (Association des Résidents des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville, aux adhérents de laquelle la Commission a toutefois dû rappeler qu'une permanence ne saurait être assimilée à une réunion publique).

Les conditions sanitaires actuellement en vigueur ont été respectées et n'ont pas eu d'impact sur la tenue de ces permanences.

A noter que l'organisation de celles-ci a offert à la Commission l'opportunité de s'assurer préalablement de la complète diffusion des dossiers-papier et des registres d'enquête, ces derniers

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

ayant tous été récupérés par ses membres dans les mairies concernées dès le 28 Janvier 2022, lendemain de la clôture.

➤ Recensement des visites

Le tableau suivant récapitule les lieux de permanences, les dates et horaires de celles-ci ainsi que le nombre de personnes reçu par la commission d'enquête lors de chacune d'elles.

Lieu des permanences	Dates des permanences	Horaires des permanences	Nombre de personnes reçues
MONTVILLE	13/12/2021	9h-12h	1
MALAUNAY	14/12/2021	14h-17h	1
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	16/12/2021	9h-12h	8
CANTELEU	17/12/2021	9h-12h	1
DARNETAL	20/12/2021	9h-12h	0
CLERES	04/01/2022	16h-19h	5
FONTAINE LE BOURG	06/01/2022	15h30-18h30	3
ROUEN	07/01/2021	9h-12h	0
SAINT AUBIN EPINAY	07/01/2022	14-16h	15
DEVILLE LES ROUEN	08/01/2022	9h-12h	1
DARNETAL	10/01/2022	14h-17h	2
MALAUNAY	11/01/2022	9h-12h	2
SAINT MARTIN DU VIVIER	12/01/2022	9h-12h	0
BOIS LEVEQUE	14/01/2022	17h-19h	6
ISNEAUVILLE	15/01/2022	9h-12h	2
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	18/01/2022	14h-17h	14
SAINT LEGER DU BOURG DENIS	18/01/2022	14h-17h	9
DEVILLE LES ROUEN	20/01/2022	14h-17h	0
FONTAINE SOUS PREAUX	22/01/2022	9h-12h	8
BOSC LE HARD	24/01/2022	15h-18h	2
QUINCAMPOIX	25/01/2022	9h-12h	4
CAILLY	26/01/2022	9h-12h	4
MONTVILLE	27/01/2022	14h-17h	8
Total des personnes reçues lors des permanences			97

Au cours de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont reçu en entretien lors des permanences 97 personnes.

➤ Liste exhaustive des participants à l'enquête publique

Le tableau suivant récapitule l'identification et l'origine géographique des personnes privées et publiques qui sont intervenues durant l'enquête.

Nom, Prénom	Domiciliation	Registre papier	Courrier et Doc annexé	Registre num	Obs orales
CHAMPALLOU Erik et fils	ANCEAUMEVILLE	1	1		
TABOURET C. M. et Mme	BOIS D'ENNEBOURG	1	2		1
BOIS GUILLAUME Commune	BOIS GUILLAUME			1	

AUVRAY M.	CAILLY			1	
CARON M. et Mme	CAILLY			3	1
CORDIER M. (Maire)	CAILLY		1		
LACAILLE Jacques	CAILLY			1	1
LEGER M.	CAILLY				1
RICOUARD M.	CAILLY				1
SENEZ Mme	CAILLY			1	
Anonyme	CANTELEU				1
ANDRIEU Gilles	CLERES	1			
BARDIN Alain	CLERES	1	1		1
CHAMPALLOU Erik	CLERES	1			
CHODAN Marie C	CLERES		1		1
HUE André	CLERES		1		1
MOCHET M.	CLERES		1		
THIERRY Nathalie (Maire)	CLERES		1		
CROCQ M.	DARNETAL				1
QUEDEVILLE Daniel	DARNETAL		1		1
TERNISIEN Sandrine	DARNETAL	1			
LEON Nicolas	DEVILLE LES ROUEN	1			1
GARDEMBAS M.	FONTAINE LE BOURG	1		1	1
SIMION Didier	FONTAINE LE BOURG	1		2	
VANDAMME Benoit	FONTAINE LE BOURG		1	1	1
BARBAY Philippe	FONTAINE SS PREAUX				1
CAPRON (mère et fille) Mmes	FONTAINE SS PREAUX				1
CHAMBON M.	FONTAINE SS PREAUX				1
GOUVERNEUR M. et Mme	FONTAINE SS PREAUX				1
VALERIAN Mme	FONTAINE SS PREAUX				1
VALTIER M. et Mme	FONTAINE SS PREAUX	1			
VERDREL M.	FONTAINE SS PREAUX				1
FRANQUEVILLE ST PIERRE (commune)	FRANQUEVILLE ST PIERRE			2	
Agriculteur	ISNEAUVILLE				1
DURAND Alain	ISNEAUVILLE	1			
JOUANNE Consorts	ISNEAUVILLE			1	
HAREL M.	LE BOCASSE			1	
LAINE Annick	MALAUNAY	1			
LEVE Jean Louis	MALAUNAY	1			
RYCKEWAERT Bernard	MALAUNAY	1	1	1	1
MESNIL ESNARD Commune	MESNIL ESNARD			1	
ALEXANDRE Patrice Jardins ouvriers)	MONTVILLE				1
AUZOU Alain	MONTVILLE	1			
CAPRON Mme	MONTVILLE	1			
France Europe Immobilier	MONTVILLE	1			
HOUEL Benjamin	MONTVILLE	1			
LONGUEMARE Alexandre	MONTVILLE			1	
SOUBISE M. et Mme	MONTVILLE	1			
THIBAUT Emmanuel	MONTVILLE	1		6	1

THIBAUT M. Mme	MONTVILLE				1
CONFAIS M.	NB BONDEVILLE			1	
DUCHESNE Cécile	NB BONDEVILLE				1
AMEIL Bernard	ND BONDEVILLE				1
BERGER Brigitte (Assoc Longs Vallons)	ND BONDEVILLE	1		3	1
BERQUEZ M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
BOUSSEAU -VIVIER M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
COMINOTTI Dino	ND BONDEVILLE				1
COMINOTTI Véronique	ND BONDEVILLE				1
DELABARRE M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
DELABARRE Mère	ND BONDEVILLE			1	
DUCHESNE FOUBET M. et Mm	ND BONDEVILLE			1	
DUVAL Eric	ND BONDEVILLE	1			
FENYO J-Claude	ND BONDEVILLE		1	1	1
FORET Mme	ND BONDEVILLE			1	
GERUS M.	ND BONDEVILLE	1			1
GIRARD M. et Mme	ND BONDEVILLE			2	
GUERINOT M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
HAMART Mme- M. VEYRES	ND BONDEVILLE	1			
HARMOY Louis	ND BONDEVILLE			1	
HOUEMONT Mme	ND BONDEVILLE			1	
LAHURE Frédéric	ND BONDEVILLE			1	1
LAMBERT Laurence	ND BONDEVILLE	1			
LARCHER M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
LE GRAND Vincent	ND BONDEVILLE			8	1
LEGRAND et RIVIERE M.	ND BONDEVILLE		1		
LEMOINE Fabrice	ND BONDEVILLE	1			
MBOYA LOUBASSOU M. et Mme	ND BONDEVILLE			2	
MODARD M.	ND BONDEVILLE			1	
MULOT Myriam(Maire)	ND BONDEVILLE	1			
PAUMIER M. et Mme	ND BONDEVILLE			1	
PICOREAU Mme	ND BONDEVILLE			1	
PRUVOT Ginette	ND BONDEVILLE	1			
RIVIERE Pierre	ND BONDEVILLE		1	1	
FAUVEL Thierry	QUINCAMPOIX	1	1	2	1
HERBERT Eric (maire)	QUINCAMPOIX		1		
PERONNE Mme	QUINCAMPOIX				
PERONNE Mme-M. PIVAIN	QUINCAMPOIX				1
PIVAIN Claude	QUINCAMPOIX				1
DUBOS M. et Mme	SERVAVILLE	1			
DUPRESSOIR M. maire	SERVAVILLE			2	
LEVACHER-BERENGER M. et Mme	SERVAVILLE	1		1	
BARBIER M. et Mme	ST AUBIN EPINAY			1	
BEYLIER-BEUSTON Mme	ST AUBIN EPINAY				1
BIA F M. Assoc FNE	ST AUBIN EPINAY		1	1	
BOULIER M.	ST AUBIN EPINAY			1	

DANIEL M.	ST AUBIN EPINAY		1		1
DAOUST M.	ST AUBIN EPINAY			1	1
DUBUISSON M.	ST AUBIN EPINAY		1		
DUMONTIER M.	ST AUBIN EPINAY	1	1		1
DUSCHENE T	ST AUBIN EPINAY			1	
GOUJON Sébastien et Liliane	ST AUBIN EPINAY		1		1
HERTELET Jacques	ST AUBIN EPINAY			1	
KOSCIUSZKO Sylvain	ST AUBIN EPINAY		1		
LEFRANCOIS Hubert, adjoint urbanisme	ST AUBIN EPINAY		1		
Mairie	ST AUBIN EPINAY		1		
MENNEREUIL M.	ST AUBIN EPINAY		1		1
PEPIN M. et Mme	ST AUBIN EPINAY			1	
SUGANAS Hervé et Louis	ST AUBIN EPINAY				1
VIGREUX M. Et Mme	ST AUBIN EPINAY		1		1
BERTIN M. et Mme	ST LEGER BOURG DENIS	1			1
BILLAT M. et Mme	ST LEGER BOURG DENIS				1
BOUCQUIAUX Laurent	ST LEGER BOURG DENIS	1			
HEUDE Michel	ST LEGER BOURG DENIS	1			
M.	ST LEGER BOURG DENIS				1
SCHLEIFER M.	ST LEGER BOURG DENIS	1			
WENDER François	ST LEGER BOURG DENIS	1	1		
GIBAUD Philippe	ST MARTIN DU VIVIER		1	1	
Gilles MACLAIR M. et Mme	ST MARTIN DU VIVIER	1			
MERLIN GILBERT (Maire)	ST MARTIN DU VIVIER	1			
MOLMY Georges (maire)	YQUEBEUF	1	1		
Chambre Agriculture			1		
France Nature Environnement				1	
Syndicat Bassins Versants				1	
UFC Que Choisir				1	

- Relation comptable de la participation des personnes privées ou publiques à l'enquête publique et de leurs observations.

Outre les entretiens menés **avec 97 personnes lors des permanences**, au cours de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont reçu, soit lors des permanences, soit en dehors de celles-ci sur les registres papier, sur le Registre numérique (R@) ou par courriers annexés aux registres papier, **187 contributions privées ou publiques**.

Au terme de l'enquête publique, et après avoir récupéré le 28 Janvier 2022, les 18 registres déposés dans les mairies des communes concernées et le récapitulatif du registre électronique géré par le site PubliLégal, la Commission a établi le constat suivant :

- Registres sans observation : CANTELEU - ROUEN
- Registres avec observations du public et/ou des élus municipaux : (115)

Registre-Communes-permanences	Nbre Ecrits Registre	Nbre Courriers annexés	Nbre observations orales
MONTVILLE	7	5	2
MALAUNAY	3	0	1
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	8	2	18
DARNETAL	1	0	2
CANTELEU	0	0	1
CLERES	2	5	1
FONTAINE LE BOURG	2	1	0
ROUEN	0	0	0
SAINT AUBIN EPINAY	1	9	6
DEVILLE LES ROUEN	1	0	0
SAINT MARTIN DU VIVIER	2	1	0
BOIS LEVEQUE	3	2	0
ISNEAUVILLE	1	0	1
SAINT LEGER DU BOURG DENIS	5	2	0
FONTAINE SOUS PREAUX	0	1	8
BOSC LE HARD	0	0	2
QUINCAMPOIX	1	1	2
CAILLY	0	1	4

➤ Registre numérique : **72 dépositions ont été enregistrées** sur le registre numérique

La Commission a donc recueilli globalement 187 contributions dont 172 particuliers, 9 élus municipaux, 4 représentants d'association, 2 organismes (Chambre de l'Agriculture, Syndicat Bassins Versants).

Toutefois, considérant que certaines d'entre-elles regroupaient parfois plusieurs observations, la Commission les a, en fin de compte, retenues et exploitées, telles que ci-après analysées et commentées.

2.3 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

L'enquête s'est achevée le 27 janvier 2022 à 17h. Le registre numérique a été clos le 27 janvier à minuit par PubliLégal.

Les commissaires enquêteurs ont recueilli puis procédé à la clôture des 18 registres ouverts déposés dans certaines communes les 28 et 29 janvier 2022.

2.3.1 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18), la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12/2021 au 27/01/2022

responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le 4 février 2022, la commission d'enquête a donc remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, accompagné de 17 dossiers annexés, nombre porté à 19 le 8 février 2022 ainsi qu'une version numérique. Ce document est annexé au présent rapport d'enquête.

2.3.2 Réception du mémoire en réponse du pétitionnaire et remise du rapport, des conclusions et de l'avis motivé de la Commission d'enquête publique.

Compte tenu de l'étendue du territoire concerné ainsi que du grand nombre d'observations et de demandes d'information déposées dans le cadre de cette enquête, la Commission a apporté le 14 Février 2022 une réponse positive à la sollicitation des services en charge de l'élaboration du projet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime) en prolongeant de deux semaines, du 18 Février au 4 Mars 2022, le délai de base imparti à ceux-ci pour produire leurs éléments de réponse au Procès-verbal de Synthèse qui leur avait été remis le 4 Février.

Cette réponse favorable a été confirmée par courrier électronique de la Préfecture de Seine Maritime en date du 25 février 2022 qui a, en conséquence, reporté au 18 Mars la date limite de remise du rapport, des conclusions et de l'avis motivé de la Commission d'enquête.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES RECUEILLIES

L'exploitation de l'enquête a conduit la Commission à se réunir en formation complète à plusieurs reprises afin de finaliser et coordonner les réflexions et analyses de ses membres et d'élaborer le procès-verbal, le rapport et les conclusions et avis motivé.

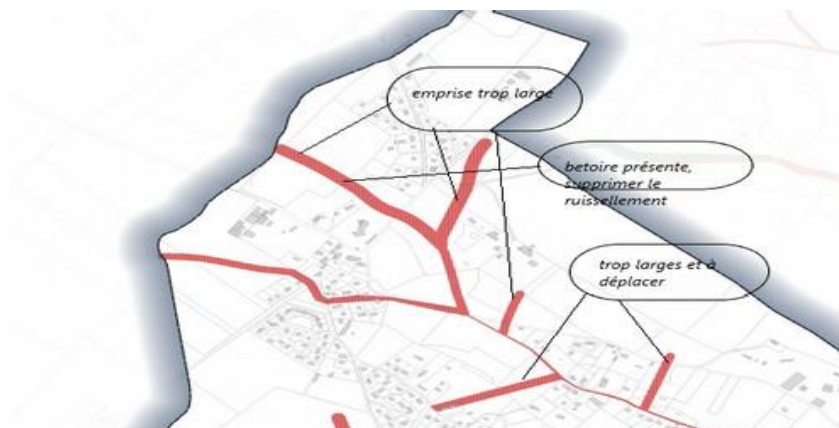
La Commission, qui a par ailleurs accordé à la D.D.T.M le délai supplémentaire de deux semaines que celle-ci avait sollicité pour répondre à ce Procès-verbal compte tenu de l'étendue du territoire, du grand nombre et de la diversité des observations et interrogations formulées, a retenu le principe d'intégrer celles-ci au présent rapport, suivies des réponses apportées à chacune d'elles par les Services de l'Etat et de sa propre appréciation, en distinguant successivement les observations :

- **Du public, classées alphabétiquement selon les communes concernées**
- **Des associations locales ou régionales**
- **Des organismes professionnels ou publics,**
- **Des collectivités locales, exprimées lors de la Consultation du 18 Mai 2021, à l'occasion de rencontres avec la Commission, ou directement portées sur les registres d'enquête.**

3.1 Observations du public par communes

ANCEAUMEVILLE

M. Erik CHAMPALLOU et son fils constatent une emprise trop importante de plusieurs axes de ruissellements et/ou des emplacements inexacts (parcelles B58, A839).



Réponse de la DDTM :

Sur la commune d'Anceaumeville, les axes figurant sur la cartographie du PPRi sont basés sur un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) dont la méthodologie d'élaboration partage les mêmes données d'entrée que celles du PPRi, et ont été repris dans le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) en vigueur. Leur localisation a été vérifiée par des visites de terrain et par les données topographiques disponibles.

Par ailleurs, il est important de préserver une emprise suffisante pour le ruissellement dans les secteurs naturels, forestiers ou agricoles afin de ne pas aggraver les écoulements en aval, des bâtis ayant déjà été inondés (cf. étude Alise de 2011).

La commission d'enquête prend acte de cette réponse

BOIS D'ENNEBOURG

M. et Mme TABOURET remettent en question un certificat d'urbanisme du 29 Novembre 2021, suite à un avis négatif du Syndicat en date du 16 Novembre. (**Dossier joint N°1**)

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRi n'interdit pas l'urbanisation en zone bleu clair. Il est donc possible d'accorder un certificat d'urbanisme. Toutefois, le projet devra effectivement s'adapter à la présence de l'axe afin de préserver la continuité des écoulements et de ne pas aggraver la situation en amont comme en aval.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse

CAILLY

M. RICOUARD, le Mont Gaille, a été inondé en juin 2021 (eau et boue dans son sous-sol, remontée de nappe).

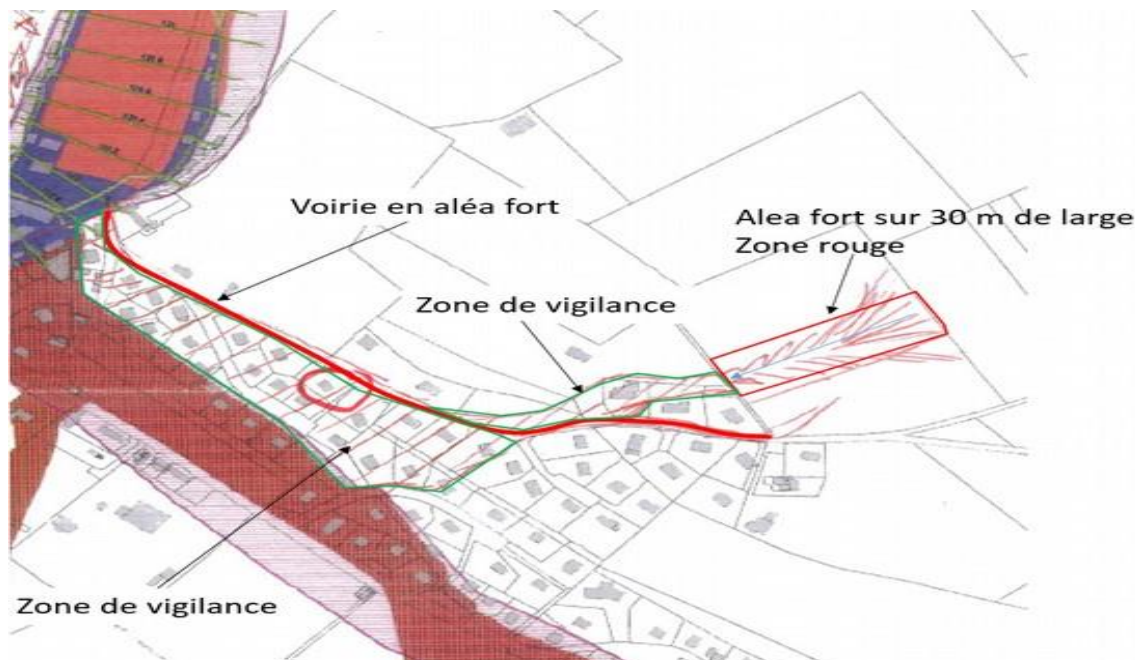
M. et Mme CARON, 15 le Mont Gaille, ont subi d'importants ruissellements en juin 2021 (photos sur Registre numérique R@ 66), et « se déclarent surpris que la rue du Mont Gaille jusqu'aux champs agricoles en limite des communes de Cailly/Rue St Pierre ne soit pas en zone de ruissellement. La chaussée de la rue du Mont Gaille et les champs agricoles constituent bien un axe de ruissellement que l'on peut constater sur les photos jointes »

Ils dénoncent à plusieurs reprises les torrents de boue qui, selon eux, ont envahi leur domicile au fil des dernières années.

Réponse de la DDTM :

Suite à une visite terrain le 17 février, à une analyse fine de la topographie et à la prise en compte des phénomènes récents survenus sur le secteur du Mont Gaille, la cartographie a été modifiée.

La rue du Mont Gaille sera classée en aléa fort et les parcelles limitrophes seront placées en zone de vigilance sur la base des témoignages de la mairie.



La commission d'enquête prend acte de cette réponse et apprécie l'ajustement du projet par la D.D.T.M permis par la prise en compte de la contribution.

M. AUVRAY 10 rue de l'Abreuvoir, rappelle les graves inondations survenues le 2 Juin 2021, notamment dans le quartier du Mont Gaille, et la pétition alors adressée par le collectif d'habitants victimes de celles-ci à l'attention du président du Syndicat des bassins versants et du Préfet de Seine Maritime, demeurée sans effet réel.

Il dénonce à cette occasion les effets négatifs de la transformation de prairies et d'herbages en terres labourées (maïs) qui favorisent l'imperméabilisation des sols et les ruissellements de surface et s'interroge sur la non réalisation de bassins de rétention prévus de longue date.

Il préconise également, afin réduire le renouvellement de telles catastrophes, d'interdire localement l'évolution de ce type de pratiques agricoles, qu'accompagneraient judicieusement l'aménagement du lit de la rivière, la replantation des haies et la restauration des mares, tous éléments propres à restaurer, à ses yeux, la pérennité de l'occupation humaine de ce territoire.

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRI prévoit dans les chapitres 2.2.4.5, 2.3.4.5 et 2.4.4.5 la préservation des haies, talus et mares ainsi que le maintien des prairies dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement. Ces règles, si elles ne sont pas respectées, pourront faire l'objet de sanctions au titre du code de l'environnement.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui confirme un souci partagé de préservation de l'environnement dont elle se félicite.

Mme Christèle SENEZ, 3 route de Buchy, habite une maison « située dans une Zone d'aléa fort (ruissellement et remontée de nappe) qui n'a jamais été inondée malgré la présence d'eau autour...

En 2006, nous avons contesté l'autorisation de construire sur le terrain en aval du nôtre, clairement une zone d'expansion de crue. Le Conseil d'Etat a jugé que cette construction était possible... Le Permis de Construire contenait des prescriptions qui n'ont pas été respectées.

1°) qui s'assurera du respect des prescriptions du PPRI ?

2°) De nombreux Talwegs ne sont pas curés, qui doit informer les propriétaires de cette nécessité ?

3°) la D6, qui traverse le village a été rehaussée, ce qui n'est pas sans conséquences sur les inondations de maisons du centre village. Envisager un retour au niveau antérieur paraît un bon moyen d'action... »

Réponse de la DDTM :

Les propriétaires sont responsables du respect des prescriptions du PPRI. Il est à noter qu'en cas de non-respect de certaines de ses dispositions, il y a possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. Jacques LACAILLE, 6 route de Buchy, estime que beaucoup de troubles proviennent de l'aménagement de cette route, qui a lourdement perturbé le fil des eaux et qu'il conviendrait d'étudier les moyens de les réduire.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. L'entretien de chaque ouvrage ou voirie est à mettre en œuvre par son gestionnaire en lien avec le syndicat de bassin versant sur le volet inondation.

Suite aux 2 remarques précédentes, une analyse du secteur a été effectuée ainsi qu'une visite terrain le 17 février, qui ont conduit à un ajustement de l'aléa sur ce secteur, notamment sur la base de photographies de 2018 et des événements de juin 2021 (zonage rouge élargi à la route de Buchy).

La commission d'enquête rappelle que cette thématique des aménagements et entretien des ouvrages existants a été soulevée de nombreuses fois pendant l'enquête par le public et les élus. Elle confirme toutefois à ce sujet qu'elle ne relève pas des objectifs du PPRI qui vise expressément à l'instauration de Servitudes d'utilité publique

CANTELEU

Selon un interlocuteur anonyme, Il y aurait actuellement un projet de remise à l'air libre du Cailly qui, par la suppression du busage actuel, impacterait la modélisation actuelle du projet PPRI. En effet, avec ce projet, l'essentiel de la zone inondable ne le serait plus sur le secteur du bas de Cantelieu vers Bapeaume.

Le PPRI tiendra-t-il compte de cette donnée ?



Réponse de la DDTM :

Il y a effectivement un projet de création d'un bras à ciel ouvert à l'aval du Cailly, qui modifiera à terme les secteurs inondables dans ce secteur. Le PPRI ne peut en aucun cas anticiper ces évolutions, mais pourra faire l'objet d'une procédure de révision ou de modification lorsque toutes les opérations seront

terminées.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

CLERES

Mme CHODAN remet en cause l'inondabilité de sa propriété (AC53)

Réponse de la DDTM :

Le syndicat de bassin versant a attiré notre attention sur la sensibilité de ce secteur, situé à l'exutoire d'un bassin versant très important de l'ordre de 2000 ha, lors de l'élaboration du PPRI. Ce secteur a en conséquence fait l'objet d'une attention particulière : analyse de la topographie et du bassin versant, visites terrain, reprise de l'ensemble des études disponibles dont une étude INGETEC de 2011. Le caractère inondable du secteur a donc été vérifié et est bien avéré.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. BARDIN 348 Cote du Blanc, remet en cause (4 plans A3- **Dossier N°2**)

- la carte des axes de ruissellement : certains n'existeraient pas, ou seraient exagérés, d'autres seraient omis.
- s'étonne du tracé de certaines zones de remontées de nappes
- critique la non prise en compte de certains ouvrages sur la Clérette, en amont et en aval du parc zoologique, qui fonctionnent mal et participent à certains débordements de la rivière

Réponse de la DDTM :

Sur ce point, il convient de se reporter à la réponse faite aux observations de la commune de CLERES en fin de document.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. MOCHET Gilles joint copie de son courrier du 4 Décembre à Mme la maire de Clères dans le registre d'enquête, récapitulant les inondations subies à son domicile depuis 1981 jusqu'à 2021, qu'il met au compte des aménagements hydrauliques réalisés au fil de ces années.

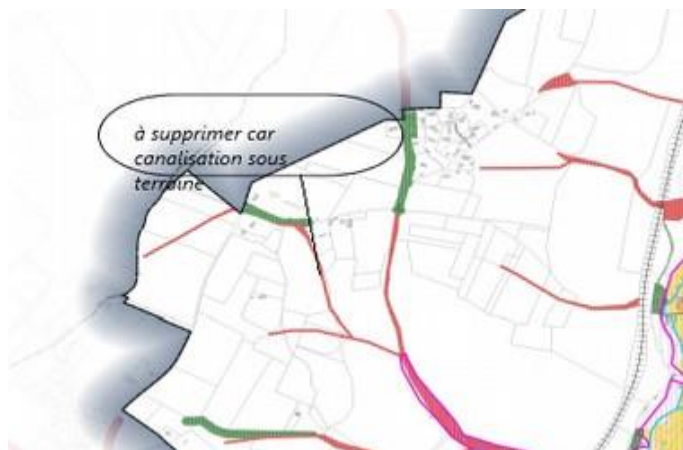
M. et Mme André HUE 137 rue des Geais dénoncent les inondations subies à leur domicile et l'inefficacité de certains ouvrages hydrauliques, tout en reconnaissant la qualité de l'entretien des bassins de rétention par le Syndicat des bassins versants. (Sont joints dans le registre les copies de 3 courriers adressés les 28 Août et 15 Septembre à la DDTM, et à Mme la maire de Clères le 28 Septembre 2021).

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

La commission d'enquête invite à se référer à sa remarque précédente (Observation de M. Lacaille).

M. Erik CHAMPALLOU signale que l'axe de ruissellement sur la parcelle C161 est à supprimer suite à la réalisation d'une canalisation souterraine lors de la construction d'un lotissement.



Réponse de la DDTM :

Les canalisations ne sont pas prises en compte dans la méthodologie du PPRI car elles ne sont pas dimensionnées pour permettre le passage d'un débit consécutif à un évènement centennal. Elles sont donc considérées comme inexistantes dans le cadre de la cartographie du PPRI.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. Gilles ANDRIEU, domicilié rue des Colverts réhabilitant actuellement sa maison située en bordure de la Clérétte, souhaite le soutien des collectivités ou de l'Etat pour l'aménagement des berges sous forme de subvention (plantations). Il demande la possibilité de créer des chicanes et d'accélérer le débit de la rivière pour un curage naturel puisque les propriétaires n'ont plus le droit de le faire eux-mêmes. Il s'agit aussi d'éviter les remontées d'eau de la rivière dans les canalisations d'eaux pluviales qui finissent par inonder garages et jardins (installation de clapets)

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDTM au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Concernant les clapets anti-retours, ils sont bien à la charge des bénéficiaires de ce type d'installation.

La commission d'enquête apprécie la réponse précise de la DDTM qui apporte des compléments d'information sur des questions souvent soulevées lors de l'enquête par le public.

DARNETAL

Mme Sandrine MEZZANI TERNISIEN 293 rue de Long Paon, signale que seule sa cave a été inondée en 2007 et que désormais il n'y a plus de problème.

Réponse de la DDTM :

Pour cartographier les aléas, le PPRI prend en compte des évènements centennaux, c'est à dire qui ont une probabilité de se produire 1 fois sur 100 chaque année. La probabilité de survenue d'un évènement centennal sur une période d'un siècle est de $1-(99/100)^{100}$, soit environ 2/3. De même l'évènement centennal a une probabilité de 4/5 de ne pas se produire sur une période de 20 ans.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. QUEDEVILLE Daniel, 157 rue Louis Pasteur, dénonce les inondations que subit son habitation, conséquence, à ses yeux, de la conception défailante du réseau d'évacuation des eaux pluviales situé en amont de son domicile.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI ne prend pas en compte la défailance des ouvrages, et n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Il est à noter que l'inondation cartographiée par le PPRI à cet endroit est uniquement due au débordement du Robec.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

DEVILLE LES ROUEN

M. Nicolas LEON (SCI Immodev), 2 impasse Barbet, propriétaire d'une habitation traditionnelle (parcelles 206 et 207) demande que le classement de ces parcelles en zone bleu foncé soit revu afin de ne pas sacrifier le devenir de sa maison. Monsieur Léon demande aussi que le classement en zone rouge des parcelles en cours de cession pour un projet communal (123, 124, 125, 554, 129 et 555) soit revu afin que la commune puisse y réaliser un aménagement paysager.

Réponse de la DDTM :

Le classement de ces parcelles est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels concernant les débordements de cours d'eau. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables. Par ailleurs, les aménagements paysagers ne sont pas interdits en zone rouge.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

FONTAINE LE BOURG

M. SIMION, 1732 Rue du Hamel (**Dossier N° 3- R@ 15 et 16**) suggère le repositionnement de l'axe de ruissellement qui, tel que représenté, traverse sa propriété alors qu'il la longe à l'extérieur.

M. GARDEMBAS (parcelle 404), au 1692 rue du Hamel (R@ 19) dénonce les inondations dont il se déclare victime.

« En situation d'écoulement très important des eaux de pluie, l'amplitude de la zone de ruissellement principale est augmentée et menace mon domicile. La présence de haies et végétations, qui n'existaient pas auparavant, ralentit le passage des eaux et provoque un élargissement de la zone de ruissellement vers mon domicile. Des passages ont été réalisés (par qui ?) en bords de route, en amont de mon terrain pour permettre l'écoulement des eaux, mais leurs emplacements ne sont peut-être pas idéaux pour canaliser l'eau vers la zone de ruissellement principale.

J'attire votre attention sur cette problématique car le risque se reproduit plus fréquemment depuis quelques années et je souhaiterais que ma situation soit étudiée globalement pour trouver les solutions permettant d'éviter l'élargissement de la zone de ruissellement principale vers mon domicile »

Réponse de la DDTM :

Ce secteur se situe dans un talweg marqué. Il a fait l'objet d'une analyse plus précise a été faite sur la base d'une topographie LIDAR et des photos prises lors des périodes d'inondation. L'axe a été recalé un peu plus au sud en s'appuyant sur les courbes de niveau.



La Commission prend acte de ce recalage de l'axe de ruissellement mais considère que l'observation de M. GARDEMBAS ne relève pas de l'objet du PPRI et qu'il revient aux collectivités locales et au syndicat des bassins versants d'étudier les suites qui pourraient lui être apportées.

M. VANDAMME, 9 rue des Ecoles conteste aléa et zonage (**Dossier technique très détaillé et argumenté N°3 bis et R@6**).

Réponse de la DDTM :

Les relevés topographiques de la note technique sont tout à fait comparables aux relevés LIDAR à partir desquels a été construit le modèle. Ces relevés confirment donc bien le caractère inondable, pour une crue centennale et pour le phénomène débordement de cours d'eau, de la parcelle de M. Vandamme (aléa faible).

En ce qui concerne le ruissellement, celui-ci provient de la route Delamarre Deboutteville avant de rejoindre le Cailly en traversant la parcelle de Monsieur Vandamme. Les ruissellements sont des phénomènes brefs, avec des vitesses d'écoulement importantes. C'est pour cela que la rue Delamare-Deboutteville a été caractérisée en aléa fort. Elle concentre les ruissellements venant de l'amont.

Les ruissellements peuvent être parfois très forts sur cette rue, comme le montrent les photos de l'orage de mai 1981 (source mairie).

Ruissellement de mai 1981



Prises de vue de la crue par ruissellement de mai 1981 (source : mairie)

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12/2021 au 27/01/2022



Photo des inondations par ruissellement de mai 1981 au croisement de la rue Delamare-Deboutteville et de la rue des écoles devant la propriété de M. Vandamme (source : mairie)

Par ailleurs la configuration du terrain devant l'entrée de la propriété de M. Vandamme facilite les entrées de ruissellements sur sa parcelle en cas de forts ruissellements :



Entrée de la propriété de M. Vandamme (photo prise en février 2022)

Au croisement de la rue Delamare-Deboutteville et de celle des écoles, les ruissellements vont pouvoir s'évaser. C'est la raison pour laquelle le ruissellement a été qualifié en aléa moyen depuis cette intersection jusqu'au cours d'eau. La parcelle de Monsieur Vandamme est par conséquent caractérisée par un aléa moyen ruissellement traduit en zone bleu foncé dans la carte de zonage réglementaire. Enfin, les aménagements de chaussée ne sont pas réalisés pour gérer particulièrement le phénomène de ruissellement, qui va continuer à traverser la parcelle.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse particulièrement précise et argumentée.

FONTAINE SOUS PREAUX

M. et Mme VALTIER signalent que leur terrain a été inondé en juin 2021 (eau, coulée de boue et cailloux). Le ruissellement provient de la Plaine de la Ronce bétonnée, d'un bassin de rétention insuffisant et de l'autoroute.

Réponse de la DDTM : Nous n'avons pas pu identifier le terrain en question.

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

Cette problématique est évoquée ci-après.

M. VERDREL, tout comme Mme VALERIAN, imputent les inondations dont ils sont victimes à l'aménagement « irresponsable » de la zone de La Ronce et au mauvais entretien des aménagements réalisés à cette occasion.

M. et Mme GOUVERNEUR habitant le quartier de La Garenne soulèvent également le problème de la Plaine de la Ronce mais se déclarent surtout victimes de ruissellements provenant de la commune voisine de Saint Jacques sur Darnétal.

M. CHAMBON et Mesdames CAPRON, mère et fille, riverains du Robec dénoncent un risque de débordement récurrent de celui-ci qu'ils n'ont plus le droit d'entretenir compte tenu de la végétation protégée qui s'y développe.

M. BARBAY dénonce les inondations du Robec compte tenu de l'insuffisance des aménagements qui devraient assurer le bon écoulement des eaux.

Réponse de la DDTM :

L'aménagement des plateaux doit s'accompagner réglementairement de dossiers "loi sur l'eau". A cette occasion, les enjeux pris en compte, notamment pour la gestion des eaux pluviales, sont partagés avec ceux du PPRI, en particulier le maintien des prairies.

La commission d'enquête considère que cette problématique aurait mérité d'être développée au-delà d'un simple rappel de principe aux dispositions de la « loi sur l'eau » dont le respect n'est ici pas démontré. Elle estime à ce titre que la question reste posée car l'aménagement de la Plaine de La Ronce peut continuer à impacter de plus en plus ce secteur.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

Enfin, le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

ISNEAUVILLE

M. Alain DURAND, 350 rue de la Haie considère l'efficacité insuffisante à ses yeux des aménagements hydrauliques existants et sollicite leur amélioration alors que la zone à risque est bien identifiée dans le PPRI.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce

point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.
Ce point a été évoqué précédemment et à plusieurs reprises.

M. François JOUANNE, (R@29 **Dossier N°4**) Résidence de la Chanterie, demande, au nom des Consorts Jouanne, la suppression d'un risque de ruissellement sur 4 parcelles cadastrées AK 52, 53, 54, 55.

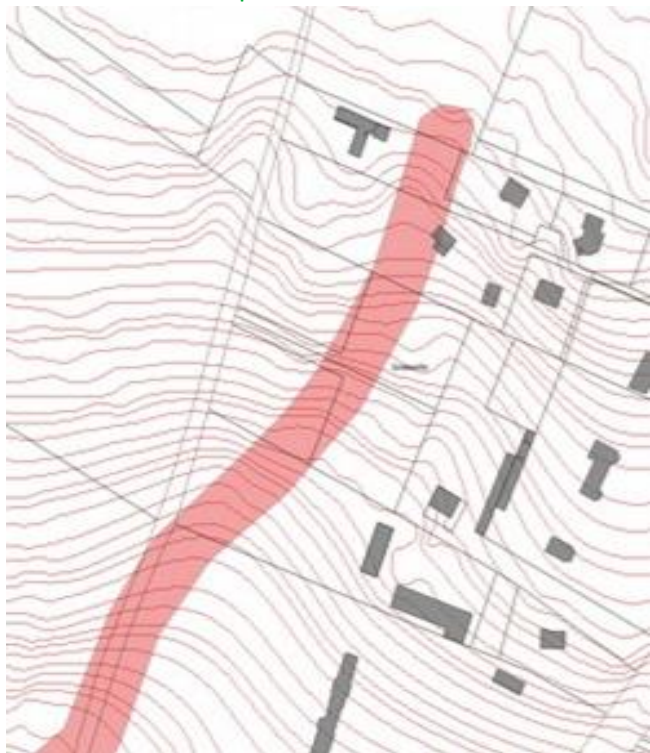
« L'axe de ruissellement n'est pas fondé compte tenu de la topographie des parcelles et de l'environnement en aval. En effet, le relevé topographique confirme un léger dénivelé Nord Sud ne permettant pas le suivi du supposé axe de ruissellement. Les constructions situées au Nord de ces parcelles viennent confirmer l'absence de talweg et axe de ruissellement.

La connaissance de cet environnement nous permet d'affirmer que cet axe de ruissellement est infondé car ces parcelles AK 52.53.54.55 appartiennent à la famille JOUANNE depuis plus de 120 ans (arrière-grand-mère paternelle).

Enfin, une étude indépendante d'expert (ECOTONE) permet de justifier le fondement de notre demande. Il est malgré tout à noter que l'impasse des Hauts Champs compte tenu de sa topographie est un axe de ruissellement des terrains situés au Nord et Ouest de ces parcelles. Les aménagements opérés sur ces terrains (rebouchage mare, suppression talus, passage herbage en culture) accentuent ce ruissellement ».

Réponse de la DDTM :

L'étude ECOTONE a été regardée et elle argumente principalement sur la topographie du terrain. Une visite terrain a été réalisée le 17 février. L'amorce de l'axe a bien été constatée telle que positionnée dans le PPRI. La topographie par LIDAR confirme également le positionnement de l'axe, qui avait été légèrement décalé par rapport à celui figurant dans le SAGE Cailly Aubette Robec. Par ailleurs ces terrains ne sont pas identifiés comme urbanisables dans le PLUi de la Métropole.



La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

LE BOCASSE

M. Alain HAREL remet en cause l'aléa ruissellement et le zonage du Hameau de Valmartin, en limite des communes du Bocasse et de Butot (R@ 35 et plans joints en **dossier N°5**)

- Point 1 : l'ouvrage hydraulique à proximité de l'autoroute ne relève pas de la compétence du syndicat de bassin versant, et n'est manifestement pas entretenu. L'efficacité de cet aménagement pour une crue centennale n'est donc absolument pas avérée.



- Point 2 : de la même manière, la deuxième retenue d'eau n'est pas gérée par le syndicat de bassin versant et ne peut donc pas être prise en compte pour un événement centennal.

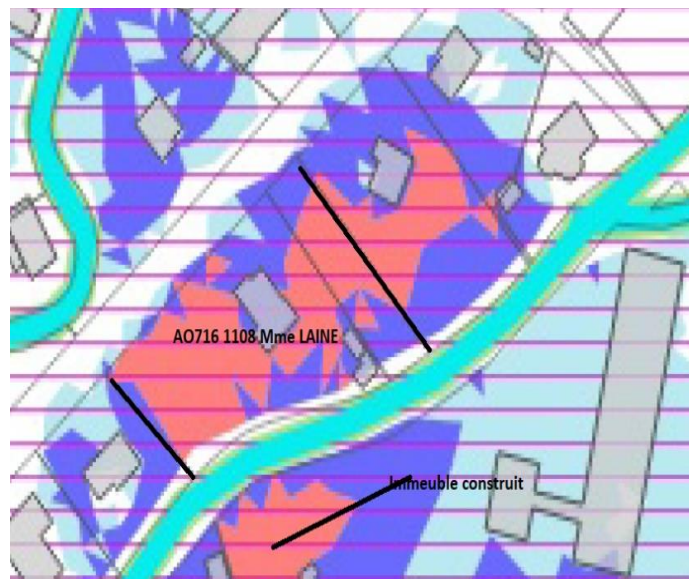
- Point 3 : La route n'est pas un ouvrage hydraulique, la continuité des écoulements doit donc être cartographiée.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

MALAUNAY

Annick LAINE, 8 rue Paul Nouvel- Parcelle AO716-1108

Possède une maison située sur un terrain de 2500m2 au bord du Cailly en centre-ville et a déposé un permis d'aménager pour quatre maisons sur celui-ci. Le rez de chaussée est surélevé et le rez de jardin utilisé comme cave n'a jamais été inondé. Suite à la réception d'un certificat d'urbanisme, a déposé une demande de permis d'aménager qui a été refusé en 2018. Conteste le zonage réglementaire (Zones rouge et bleu foncé) impactant. Souhaite la révision du zonage pour lui permettre de nouvelles constructions. Fait remarquer que dans des rues proches également en zones rouge et bleu foncé, des constructions sont en cours ou déjà réalisées récemment.



Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly,

sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Par ailleurs des échanges avaient eu lieu à l'époque avec la propriétaire, qui avaient permis de confirmer que la topographie prise en compte par le PPRI (LIDAR) était identique à celle transmise par le pétitionnaire. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables.

Une opération a pu être autorisée à proximité du terrain de la requérante car il est impacté par un aléa faible et moyen.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Monsieur LEVE Jean-Louis, 333 cote de Dieppe, constate que les ruissellements s'aggravent depuis plusieurs années. L'intensité des phénomènes, la circulation automobile et l'imperméabilisation des sols causent de nombreux dégâts à l'environnement (limons, hydrocarbures). Suite à la pluviométrie importante, le captage de Mont-Cauvaire a été pollué et de l'eau a dû être distribuée aux habitants.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas pour objectif principal de protéger la ressource en eau potable. De manière indirecte, l'ensemble des règles prescrites par le PPRI permettent de concourir à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, notamment en cas d'événement extrême.

La commission d'enquête souligne qu'effectivement la finalité du PPRI n'est pas toujours bien perçue par le public pour ce qu'elle est : Un outil de prévention visant à maintenir d'une part la capacité d'expansion des crues et des ruissellements, à assurer d'autre part la sécurité des personnes et à réduire, enfin, la vulnérabilité des biens, le tout par l'instauration de servitudes d'utilité publique déterminées sur la base du règlement applicable aux différentes zones créées par le PPRI lui-même.

MONTVILLE

M. Emmanuel THIBAUT (dossier N°6 -R@ 2,10,17,18,21,25) conteste en joignant une étude technique détaillée, l'altimétrie retenue pour déterminer l'aléa à l'origine du classement de zonage de sa propriété en zone bleu foncé. Il exprime par ailleurs le désir d'acquérir la propriété voisine de la sienne sur laquelle s'élève aujourd'hui un garage.

Réponse de la DDTM :

Il sera tenu compte du rehaussement de la parcelle tel qu'indiqué dans le dossier, et le zonage sera modifié en conséquence. Il est toutefois rappelé que de manière générale, il est interdit de réaliser des remblais en zone inondable.

Il s'interroge sur la possibilité qui lui serait offerte au titre du PPRI de transformer ce local en gîte d'une surface de 40M2.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'autorise pas ce genre d'opération en zone bleu foncé.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

M. Alexandre LONGUEMARE, chemin du Petit Cardonville, signale que, lors des débordements du Cailly, sa propriété est systématiquement inondée. L'aménagement (une buse) lui paraît sous-dimensionné. L'évacuation globale de cette partie du champ (en sa partie la plus basse) n'est pas du tout aménagée alors même que la pente d'évacuation globale des eaux dans ce secteur est trop faible.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce

point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

Mêmes remarques de Mme CAPRON, de M. ALEXANDRE pour les jardins ouvriers et de M. Benjamin HOUEL : Nécessité de nettoyer le Cailly pour en assurer un meilleur écoulement

M. et Mme SOUBISE Rue du Docteur Martel soulignent le mauvais entretien de la rivière.

M. Alain AUZOU, rue Maromme Dubuc, évoque le débordement de la Clérette et les inondations qui en découlent sur son terrain en raison du mauvais entretien du lit de la rivière. En outre, il conteste une opération immobilière de 24 logements envisagée sur une zone inondable.

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses déjà fournies précédemment.

Le représentant de France Europe Immobilier, dont le dossier d'instruction de permis de construire relatif à un programme de 25 logements est en cours d'instruction, s'étonne des règles relatives aux zones bleu foncé qui interdisent le renouvellement urbain hors ZAC ou hors OAP, ce qui pénalise les petits promoteurs locaux. Il considère que ces règles pourraient s'assouplir avec une interdiction de construire des pièces de vie en RDC et un projet préservant bien la sécurité de personnes (Voir article R431 -16 du Code de l'urbanisme). *« Par ailleurs l'article précisant la justification à l'échelle du bassin de vie de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa est impossible à appliquer dans le cadre d'une petite opération de 25 logements. En effet le législateur pourra toujours justifier qu'une opération est possible sur un terrain voisin situé hors zone bleue. »*

Réponse de la DDTM :

Les zones bleu foncé correspondent à un aléa d'inondation par débordement avec des hauteurs allant de 50 cm à 1 m. Au regard d'un aléa aussi prononcé, le principe est bien d'interdire les nouvelles opérations de construction, telles que les opérations de lotissement ou les projets individuels. Afin toutefois de permettre le renouvellement urbain de certains secteurs, conciliant les enjeux de prévention du risque et de lutte contre l'artificialisation des sols, le règlement du PPRI introduit une règle dérogatoire très encadrée à ce principe d'inconstructibilité. Ainsi, le principe des règles relatives au renouvellement urbain est de pouvoir autoriser, par exception, les seules opérations revêtant un caractère d'intérêt général, donc portés par des collectivités par le biais de ZAC ou d'OAP intégrant la gestion du risque et la gestion de crise.

La commission d'enquête apprécie les précisions apportées relatives à la spécificité des orientations

d'aménagement et des procédures d'aménagement et/ou de renouvellement urbain, toutes démarches d'intérêt public portées par les collectivités locales dont le PPRI relève l'intérêt de principe par les mesures spécifiques que le zonage et le règlement peuvent, le cas échéant, déterminer .

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Monsieur et Madame LARCHER (R@8), Monsieur et Madame GUERINOT (R@11), Madame PICOREAU (R@12), Monsieur et Madame GIRARD (R@13 et 14), Monsieur FENYO R@24), Monsieur et Madame BOUSSEAU-VIVIER (R@ 20), Monsieur et Madame DUCHESNE-FOUBET (R@28), Monsieur et Madame MBOYA LOUBASSOU D. (R@42 et 66), Monsieur et Madame PAUMIER (R@44), M. et Mme LE GRAND (R@ 50,51, 52, 55, 62), Monsieur HARMOY Louis (R@45), Madame DELABARRE Lucienne (R@46), Monsieur et Madame DELABARRE Eric (R@47), Madame CONFAIS (R@53), Madame FORET (R@61), Madame HOUEMONT (R@69), Monsieur MODARD (R@71) , M. et Mme BERQUEZ (R@59), avec l'Association des Riverains des Longs Vallons (cf. ci-après), déclarent n'avoir jamais, ou très exceptionnellement, subi d'inondations dans leur quartier et font part de leur mécontentement face au projet de PPRI soumis à enquête publique. Un nombre important d'entre eux résident dans les Longs Vallons depuis de nombreuses années et ils ne comprennent pas le règlement très contraignant du secteur. Des travaux ont été réalisés en 1973 avec l'installation d'une canalisation de diamètre conséquent (1800 mm) afin de faciliter l'écoulement de l'eau. Le classement en zone d'aléa fort risque d'impacter la valeur de leurs biens.

De nouvelles constructions (lotissement, immeuble) ont été réalisées à proximité de la zone dite inondable.

Les habitants demandent globalement la révision du zonage rouge envisagé par le projet tel que soumis à l'enquête publique.

Ms RIVIERE et LE GRAND dénoncent, en outre et pour leur part, les inondations que subissent les habitants du secteur sud-ouest du quartier (notamment autour de la rue de la Source Enragée,) dues, selon eux, à l'inefficacité des ouvrages conçus pour traiter les ruissellements induits par la voie rapide (RD 43) qui passe au sud et au-dessus du site des Longs Vallons. (**Dossier N°7** -R@ 56 et 64)

M.LE GRAND (R@ 57) évoque enfin l'exonération de fiscalité locale que devrait induire à ses yeux le classement du quartier en zone rouge au titre du PPRI.

Monsieur F. LEMOINE, 7 rue des Colibris habite la maison depuis 1997 et n'a jamais été inondé ; l'agrandissement réalisé au même niveau que la maison est seul en zone inondable. Constate qu'un nouveau lotissement a reçu un avis favorable en 2013 alors que le projet de PPRI a débuté en 2008.

Mme Laurence LAMBERT, 874 rue des Longs Vallons, habite un ancien bâtiment réhabilité depuis 1996 et depuis 26 ans ni le terrain ni la maison n'ont subi d'inondations. Madame Lemoine constate qu'une résurgence de la source enragée peut se produire mais que le bassin de rétention en face est toujours vide.

Mme Ginette PRUVOT, 18 rue de la Source Enragée, (parcelle 223) est propriétaire depuis 40 ans et n'a jamais été inondée même si son habitation est située en bas de la pente.

M. Pierre GERUS, 27 rue de la Source Enragée, informe que son habitation est située à 3 m au-dessus de la rue et pense que la hauteur d'eau considérée ne respecte pas les courbes de niveau et semble trop élevée. La zone inondable est due à la réalisation de la voie ferrée et de la route parallèle.

Monsieur GERUS suggère la création de 2 buses placées sous la voie ferrée et la route, ce qui

permettrait de limiter les risques pour la population.

M. Eric DUVAL, 530 rue des Longs Vallons, y habitant depuis 56 ans, n'a jamais connu d'inondation dans la maison et sur le terrain.

Mme Sandrine HAMART et Monsieur VEYRES J. 16 rue de la Source Enragée sont propriétaires depuis 2013 et n'ont jamais subi d'inondation. Madame suggère que le terrain situé au milieu de la zone pourrait être aménagé en bassin de régulation d'inondation.

Réponse de la DDTM

Sur l'ensemble du secteur des Longs Vallons, il convient également de se reporter aux réponses apportées à l'Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV) et à la commission d'enquête (3. Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête).

Par ailleurs sur quelques points particuliers :

- pour les 16 et 18 rue de la Source enragée déclarant n'ayant jamais subi d'inondations : des témoignages, dans le cadre de l'étude PPRI, font état de l'inondation du champ à proximité immédiate lors de chaque orage. Au niveau de la rue de la Source enragée, des ruissellements importants en cas de fortes pluies sont confirmés.
- pour les 874 et 530 rue des Longs Vallons, à proximité, en amont comme en aval, des habitations ont déjà été inondées lors des événements de 1997 (étude INGETEC 2005). Le champ à proximité immédiate du 530 est inondé lors de chaque orage (témoignages).

En référence à la contribution spécifique de MM. Rivière et Legrand, la commission d'enquête constate que la problématique de la voie rapide et de son éventuel impact sur le quartier des Longs Vallons n'a jamais été soulevée dans le cadre des études techniques, ni par INGETEC en 2005 ni dans les études conduites depuis 2019 à l'occasion de l'élaboration du PPRI.

En outre elle constate les différences d'appréciation exprimées entre les contributions déposées : aucune inondation répertoriée par certaines, phénomène d'inondation dénoncé par d'autres, attribués au manque d'aménagement ou d'entretien d'ouvrages existants à l'amont du quartier.

La Commission renvoie également ici à l'analyse développée en réponse aux observations de l'Association de quartier comme aux siennes propres.

M. Frédéric LAHURE gérant de la SCI Maxime (199 route de Dieppe, parcelle AB245)

« Je me suis installé dans l'ancienne usine Linoléum en 1983, j'y ai exercé mon activité de Negoce automobile pendant 35 ans . Á aucun moment je n'ai subi une quelconque montée des eaux. L'altimétrie de ce terrain est supérieure d'environ 50 cm par rapport à l'ensemble du Linoléum suite à un apport en tout venant effectué par l'ancien propriétaire ; or, l'étude en cours fait ressortir un risque faible (bleu clair) par endroit alors que les terrains voisins plus bas que le mien ne présentent aucun risque Il serait bien d'interroger et de tenir compte du vécu des propriétaires concernés »

Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels du cours d'eau et les débordements qui proviennent dans le cas présent de l'amont. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les aléas ainsi déterminés sont difficilement contestables.



Figure 1: topographie et aléas sur le secteur autour de la parcelle AB425

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

QUINCAMPOIX

M. Thierry FAUVEL conteste l'aléa identifié sur sa parcelle (A05) et le zonage bleu clair qui en dérive et joint copie de son courrier du 22 Juin 2017 à M. le maire de Quincampoix, sur le même sujet. (Dossier N°8- 4 PJ Photos))

Réponse de la DDTM :

L'axe en aléa fort n'est pas contesté et le zonage bleu clair sur la parcelle (aléa faible), issu du SGEP de la commune, a été affiné lors de l'élaboration du PPRi. Il ne peut être retiré sans topographie plus précise.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

SERVAVILLE- SALMONVILLE

M. et Mme DUBOS, 802 rue de la Briqueterie signalent que la ravine n'est pas entretenue et les inondations qui en découlent.

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ce point est à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse déjà donnée précédemment.

M. Mme LEVACHER, 595 Rue des Rougemonts, contestent l'emprise d'un axe de ruissellement cadastré section ZE N° 97, 98,99, 100 (4 plans joints+ déposition R@60 – Dossier N°9). Cf également remarques du maire ci-après.

Réponse de la DDTM :

Visite terrain faite le mercredi 16 février. Il a été constaté la présence d'une mare en amont et l'analyse de la topographie confirme la réalité de l'existence d'un axe de ruissellement sur la parcelle. L'emprise de l'axe est conservé afin de permettre l'expansion des ruissellements. L'aménagement de la parcelle reste toutefois possible en dehors de l'emprise de l'axe.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.



SAINT AUBIN EPINAY

Plusieurs habitants allée du Clos des Lauriers ont déposé suite aux inondations de janvier 2018.

M. DUCHESNE, Mme PEPIN, M. BOULIER, M. HERTELET tous habitant Allée du Clos des Lauriers déclarent l'inondation de leurs propriétés lors de l'événement pluvieux du 22 Janvier 2018. Les habitants constatent que le fond de la ravine se comble et que celle-ci a perdu sa capacité d'écoulement. Le pont est trop bas par rapport à la ravine, bétonnée à cet endroit, mais aussi que les piliers du pont bloquent les branchages. Les habitants souhaitent que la ravine soit entretenue régulièrement, que les grandes herbes soient tondues et que des aménagements soient réalisés au niveau du pont.

Une piste cyclable est prévue le long de la CD 42 et des travaux (trottoirs, accès au lotissement) pourraient être envisagés en même temps.

En outre, ces derniers s'interrogent sur le projet de lotissement (26 habitations, route de Lyons) et sur le projet de contournement Est.

M et Mme BARBIER 12 route de Meslay, font plusieurs propositions afin de limiter les ruissellements telles que l'aménagement d'un bassin de rétention sur le cours de la ravine en amont du hameau d'Epinay afin de protéger le hameau et le centre bourg. Un entretien régulier, des plantations de haies et d'arbres dans les communes en amont de Saint Aubin Epinay pourraient limiter les ruissellements et débordements récurrents.

M. DAOUST, hameau d'Epinay, pense qu'il est indispensable de réaliser des aménagements en amont du hameau au niveau du pont de Beaulieu, la Hénaudière et Fresne Le Plan et préconise un entretien régulier des berges.

Monsieur MENNEREUIL, 152 impasse du Bois des Princes, souhaite que la ravine entre Epinay et Saint Aubin Epinay soit entretenue régulièrement comme par le passé

M. DUBUISSON Jean Claude, 178 rue du Champ des oiseaux, constate que la situation s'est dégradée. Ancien maire de la commune et habitant depuis 46 ans au même endroit, son terrain n'avait jamais été inondé. Aujourd'hui, l'eau de la rue du Champ des oiseaux et de l'allée des Ecureuils s'écoule dans son jardin car la ravine (Montmain, Saint Jacques et Franqueville) est obstruée par des branchages et des dépôts divers. Il suggère un élargissement de la ravine et un aménagement des ponts trop bas.

M et Mme DANIEL Marcel, 172 route du Champ des oiseaux, (parcelle328) constatent que les ruissellements sont plus importants depuis que des travaux ont été réalisés sur la CD 7, avec une pente

inversée et la création de trois déversoirs sur la parcelle 119.

M. et Mme KOSCIUSZKO Sylvain, 39 chemin du Coffre (parcelle 0532) font le même constat que M. Daniel (contribution précédente) et ajoutent plutôt qu'un classement en zone rouge, il aurait été préférable d'effectuer des travaux.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse déjà donnée précédemment.

M. et Mme VIGREUX Jean, 66 route du Champ des oiseaux, (parcelles 146 et 145) habitent sur la parcelle 146 depuis de nombreuses années et aujourd'hui, ils souhaitent construire une nouvelle maison de plain-pied sur la parcelle 145. Au vu du document graphique, un ruissellement est présent et ladite parcelle est inconstructible. M. et Mme Vigreux demandent la réduction de cet axe afin d'avoir la possibilité de réaliser leur projet de construction.

Réponse de la DDTM :

L'analyse du secteur a été réalisée et un constat sur le terrain a été fait le mercredi 16 février. Des ruissellements importants proviennent du plateau et les ouvrages réalisés (notamment Ø 300 en amont) seront saturés en cas d'évènement centennal. La parcelle doit en conséquence rester en secteur inondable.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. et Mme DUMONTIER Jean-Philippe, 49 route du Faulx ont subi plusieurs inondations (décembre 1999, janvier 2018 et juin 2021). « *L'eau s'écoule du plateau Est, le long de la route du Faulx puis dans la ravine, puis arrive ensuite à l'entrée de 2 boisseaux de 30 cm qui sont sous dimensionnés. Nos jardins sont inondés et l'eau s'infiltre dans nos maisons. Pourquoi notre habitation est-elle située en zone verte dans le projet de PPRI?* »

Réponse de la DDTM :

L'aléa ruissellement est caractérisé sur ce secteur sur la base du bilan hydrologique de la commune, repris dans le PLU de la Métropole. Suite au témoignage, une visite terrain a été réalisée le mercredi 16 février sur place et en aval du 49 route du Faulx. Suite aux constatations faites, l'ensemble du secteur va faire l'objet de modifications sur la cartographie.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et relève que cette contribution permet de préciser le zonage du PPRI sur ce secteur de saint Aubin Epinay.

M. Sébastien GOUJON signale que les parcelles AB267, AB275, AB281, AB282, AB630, AB631, AB632 ont été inondées par le passé mais sont désormais protégées par un bassin de rétention (demande le changement de zonage identifié bleu foncé)

Par ailleurs, il s'étonne que le chemin de la source et le lotissement des Rives de l'Aubette régulièrement inondés et sans aménagement ne soient pas classés en zone bleu foncé.

La ravine du Centre bourg n'est pas en zone rouge. Pourquoi ?

Enfin il attire l'attention sur le futur lotissement (permis d'aménager affiché en mairie) qui n'est pas évoqué dans le PPRI.

Réponse de la DDTM :

La cartographie de l'aléa sur ce secteur de la commune s'appuie sur un modèle hydraulique "2D" et a

été vérifié par des visites in situ. De manière générale, le PPRi ne prend pas en compte les ouvrages qui ne sont pas dimensionnés pour un événement centennal qui sont considérés comme transparents, ni leur dysfonctionnement. Le zonage ne sera en conséquence pas modifié.

La ravine du centre bourg est identifiée comme un tronçon de cours d'eau.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. SCHLEIFER, 550 clos des pommiers, considère que le plan de zonage concernant sa propriété est insuffisamment précis pour permettre la formulation d'un avis correct.

Réponse de la DDTM :

L'échelle de réalisation du PPRi est de 1/5000ème.

SAINT LEGER DU BOURG DENIS

M. Michel HEUDE, 850 route de Lyons, considère que la « goulotte » du trottoir est inefficace en cas de forte pluie, ce qui cause l'inondation de son jardin et que son aménagement est nécessaire.

M. et Mme BILLAT ainsi que M. et Mme BERTIN (35 et 34 rue des Thuyas) soulèvent plusieurs points qui, selon eux, devraient être améliorés :

- Le « bombé » de la route qui ne permet pas l'écoulement correct des eaux
- L'entretien du lit de la rivière
- La collecte sélective des eaux de pluie et des eaux usées
- La goulotte de captage des eaux de pluie à l'entrée de la rue
- La hauteur insuffisante des trottoirs

Réponse de la DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Ces points sont à travailler en lien avec la commune et le syndicat de bassin versant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse déjà donnée précédemment

M. Laurent BOUCQUIAUX, 13 D rue du Cantony, considère que l'aléa identifié sur son terrain est accentué, voire inexistant, et trouve son origine dans la construction du lotissement Habitat 76 voisin, à propos duquel il a engagé une procédure judiciaire.

Réponse de la DDTM :

La caractérisation des aléas est le résultat d'une modélisation hydraulique "2D" tout le long du Cailly, sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels du cours d'eau. Le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Les constructions existantes sont prises en compte au travers de l'occupation du sol et des coefficients de rugosités présents dans le modèle.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. François WENDER, 29 rue du Québec, hydrographe retraité, formule plusieurs observations, de fond et de forme à propos du PPRi, développées dans une note technique de deux pages (**Dossier N° 9bis**).

Réponse de la DDTM :

De manière générale, le PPRi n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. Par ailleurs, l'étude a fait l'objet de rapports méthodologiques (au total, plus de 900 pages), qui ne sont pas intégrés dans le dossier public. Seule une note de synthèse est jointe à l'enquête publique pour faciliter la compréhension de cette démarche, très technique, et pour permettre au plus grand nombre d'en comprendre les enjeux. Nous disposons également de 350 profils en travers pour

Enquête publique PPRi Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

l'Aubette.

Concernant l'absence de diagnostic : l'objectif du PPRI est de cartographier des zones de risque, en croisant les aléas déterminés et les enjeux. En ce qui concerne la vulnérabilité des constructions, il faut se reporter au chapitre 3 du règlement, qui prévoit des obligations de diagnostics et de travaux pour les biens concernés par des aléas moyen et fort.

Concernant le frein hydraulique constitué par la Seine : le PPRI a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110.

La commission d'enquête remarque que des sujets très spécifiques sur lesquels le public s'interroge, ont fait l'objet de la part de la DDTM d'éléments de réponses très précis.

SAINT MARTIN DU VIVIER

Mr et Mme GIBAUD Chemin du vieux moulin (Parcelle AM n°27)

Dans la carte ZONAGE REGLEMENTAIRE VALLEE (planche 23) sur la commune de Roncherolles sur le Vivier le chemin rural n°2 reliant le chemin du four à Chaux au chemin du vieux moulin est mentionné en blanc dans l'emprise aléa ruissellement et le chemin du vieux moulin n'est pas mentionné dans l'emprise aléa ruissellement. Or, nous avons pu constater depuis plusieurs années que le ruissellement est bien plus conséquent dans ces chemins que sur notre propriété. Quand il y a un ruissellement chez nous, celui-ci suit notre chemin privatif au-dessus de notre maison et non en direction de notre maison comme l'indique la carte de zonage ci-dessus mentionnée.

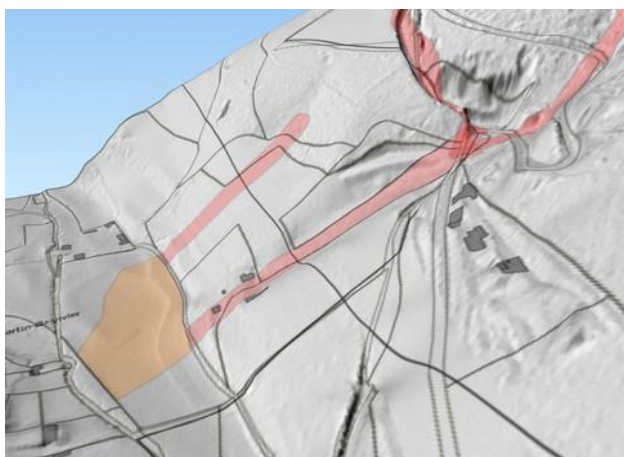
Force est de constater que des travaux d'aménagements ont été réalisés ces dernières années sur la commune de Roncherolles sur le Vivier et en particulier dans la zone entre le haut de la D15 et le bas de celle-ci en direction de Darnétal et qu'en conséquence l'écoulement des eaux a été modifié :

- *Aménagement dans la descente dans la forêt sur la D15 de Roncherolles sur le Vivier à Darnétal, création d'ouvertures pour diriger l'eau de ruissellement sur les bas-côtés.*
- *Installation de « ralentisseur » du ruissellement dans le chemin du four à Chaux*
- *Prolongement du chemin entre la fin du chemin du four à chaux et le chemin rural n°2*

Tout cela a modifié l'intensité du ruissellement en direction de notre propriété. »

Réponse de la DDTM :

L'analyse de la topographie du secteur confirme bien le positionnement de l'axe de ruissellement et ne permet pas de considérer que des écoulements exceptionnels ne transiteraient que par le chemin privatif au-dessus de l'habitation. De la même manière, un constat fait depuis la route de Darnétal le mercredi 16 février a confirmé cette analyse (cf. illustrations ci-après).



La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

M. et Mme MACLAIR, 2238 Route de la Vallée, demandent que le personnel communal soit autorisé à entretenir le Robec en accord avec le syndicat des Bassins Versants. En outre, le Robec qui a environ 50 cm de vase actuellement à plusieurs endroits est considérablement ralenti et voit son niveau monter. Enfin il serait souhaitable d'informer la population des herbes à préserver ou à arracher sur sa propre parcelle.

Ils souhaitent que la station de pompage de Fontaine sous Préaux fasse l'objet d' « *un rapport sur le cubage déversé pour la ville de ROUEN vers le Robec, soit mensuellement soit trimestriellement* »

Ils demandent pourquoi un permis de construire a été délivré sur une zone régulièrement inondée et cela même si un bassin de rétention a été réalisé en amont (plein en moins de 2 heures de pluie).

Réponse de la DDTM :

Ce permis n'a pas pu être identifié.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse déjà donnée précédemment.

3.2 Contributions spécifiques

3.2.1 Les Associations.

- Association Vallée du Cailly Environnement

Représentée par son président, M. Eric RYCKEWAERT, (**Dossier N°10**), l'Association soulève les 6 points suivants :

1. Très mauvaise lisibilité des cartes
2. Apparentes anomalies ou questionnement possible sur les cartes de zonage
3. Anticipation éventuelle, par certains propriétaires, de l'élaboration du PPRI.
4. Nécessaire détermination des ouvrages de prévention à envisager.
5. Non prise en compte de l'élévation à venir du niveau des mers.
6. Modalités de suivi et de contrôle des obligations de diagnostic et de travaux des habitations en zones rouges.

Réponse de la DDTM :

1. Le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage. Il est important de ne pas surcharger la carte avec trop

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

d'informations complémentaires. Les informations à représenter sur la carte sont les différents zonages réglementaires.

La commission d'enquête prend acte de la réactualisation des cartes.

2. Les parcelles indiquées comme inondables dans le témoignage sont bien cartographiées comme sur la carte de zonage (bleu clair). La cote inondation à cet endroit est de 48,50 m NGF et l'altitude du terrain varie de 48,5 à 48. Concernant plus précisément les parcelles sur la commune de Malaunay, le secteur est bien concerné par de l'aléa fort débordement, traduit par de la zone rouge sur la carte réglementaire. Il est possible que des permis aient été accordés antérieurement en l'absence de connaissance du risque.

3. Nous n'avons pas connaissance de la remarque attribuée au maire de Fontaine-sous-Préaux. La cartographie de l'aléa (hauteur d'eau) ne change pas en fonction des projets réalisés « en anticipation du PPRI ». L'occupation réelle des sols prise en compte est celle à la date de l'approbation du PPRI. Le zonage réglementaire est issu du croisement de ces deux informations.

4. Concernant l'entretien et la gestion des ouvrages, le PPRI n'a pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants. De manière globale, le PPRI vient réglementer l'urbanisation future et permet une gestion du risque inondation en complément d'autres documents (SAGE, PAPI,...) et réglementations (loi climat et résilience traduite dans les documents de planification, loi sur l'eau, interdiction de retournement de prairies...).

5. Sur la prise en compte du changement climatique et de la rehausse du niveau marin, le PPRI a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110.

6. Les propriétaires concernés par des obligations de diagnostics et de travaux sont seuls responsables de leur mise en œuvre.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par la DDTM aux points soulevés par l'Association, qui n'appellent pas de remarque particulière de sa part.

- France Nature Environnement Normandie

La FNE Normandie rappelle que la fréquence des catastrophes naturelles dues aux inondations sur les bassins du Cailly de l'Aubette et du Robec a beaucoup augmenté ces dernières années. En **Dossier N°11** (R@73) est jointe une contribution développée, portant sur le PPRI et le SAGE, le contenu du PPRI, le Processus d'élaboration et de consultation du PPRI, le projet de règlement.

A cette contribution s'ajoute celle de M. BIA, (**Dossier N°12- R@43**)

Réponse de la DDTM :

Voir la réponse ci-après formulée à **UFC Que Choisir** dont les questions sont similaires

- UFC Que Choisir Rouen

Alain Rouziès, Représentant de l'UFC Que Choisir Rouen au SAGE Robec-Cailly émet les remarques suivantes :

Les enjeux : Il regrette que la préparation de ce PPRI ait exclu les associations et les représentants des sinistrés, des travaux d'élaboration (CF p70 du « Rapport de présentation » qui cite les organismes qui ont préparé le projet de PPRI).

Les documents étaient difficiles d'accès et peu lisibles.

La société civile aurait dû être associée pour éviter certaines erreurs

- Pas de volonté forte de dépasser les orientations passées alors que le changement climatique s'affirme d'années en années
- Des données de base semblent obsolètes. Prendre pour référence le bilan du monde agricole de 2009, n'est pas pertinent vu les évolutions depuis 12 ans.
- Un bilan de l'efficacité des aménagements curatifs n'est pas fait.
- Le projet n'évalue pas non plus les solutions fondées sur la nature propres à gérer durablement les inondations et à réduire les incidences.

Le domaine agricole est une des clés majeures de la réussite du PPRI. Les mesures spécifiques pour prévenir les inondations, sont aussi indispensables pour développer une agriculture plus durable. Elles peuvent aider à modifier certaines pratiques qui se traduisent par une augmentation des ruissellements, une perte du capital de sol par l'érosion, une détérioration supplémentaire des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable.

Le PPRI doit être prescriptif en matière de conservation des surfaces toujours en herbe susceptibles d'infiltrer, même en cas de pluie.

Le contenu du PPRI : *Il convient de remobiliser ou de reconvertir significativement des surfaces en prairie et zones naturelles et l'afficher. La maîtrise foncière des parcelles stratégiques constitue un outil majeur et déterminant de la réussite des objectifs du PPRI, elle nécessite le recours à l'acquisition, l'expropriation et la mise en place de servitudes. De plus, elle peut aider à améliorer la protection des captages.*

Le projet de règlement : Le règlement du PPRI doit Interdire strictement les implantations nouvelles dans les zones dangereuses, dans les zones rouges. Les dérogations ne sont pas envisageables.

Réponse de la DDTM :

1 – Concernant les éléments de contexte et l'analyse du projet, il est à rappeler que l'objectif du PPRI est bien de lutter contre les inondations sur le territoire et d'en limiter les impacts, tant sur la bâti existant que futur. Son élaboration s'appuie sur les données existantes à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (occupation des sols, topographie, suivi des cours d'eau...) et sur les témoignages des parties prenantes (syndicat, services de l'État, élus...) et des habitants (lors de l'enquête publique). Le PPRI est un outil qui s'articule avec d'autres (SAGE, PAPI, documents de planification,...) pour atteindre un objectif global de lutte contre les inondations. D'autres politiques permettent également de lutter contre le dérèglement climatique.

2 – Concernant la cohérence du PPRI et du SAGE, il s'agit bien de deux documents complémentaires et dont les actions/effets se complètent sur la thématique de la gestion des inondations. Le SAGE aborde également d'autres thématiques telles que la protection de la ressource en eau et la restauration de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

3 – Concernant le contenu prescriptif, le PPRI contient des règles sur le maintien des prairies dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement. Sur les autres outils évoqués (maîtrise foncière des parcelles stratégiques, restauration de zones inondables ou humides, sensibilisation au risque malgré les aménagements réalisés..), cela ne relève pas des prérogatives du PPRI.

4 – Le processus d'élaboration et de consultation permet d'associer de manière différenciée les différentes parties prenantes tout au long de l'élaboration du document jusqu'à son approbation. Dans les phases amont, seuls sont associés les élus, les collectivités et les techniciens du domaine. La phase d'enquête publique permet quant à elle d'associer plus largement les associations et les usagers du territoire.

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

Sur la forme du document et sa compréhension, une notice synthétique a été réalisée pour l'enquête publique ainsi qu'un 4 pages pédagogique.

Sur le fond du document, l'élaboration du PPRI s'appuie sur des témoignages, des données topographiques et historiques, des modélisations et de nombreuses visites terrain pour cartographier un événement d'occurrence centennale qui ne s'est pas forcément déjà produit et/ou qui n'a pas été vécu par les personnes en place aujourd'hui. Il n'intègre pas de réponse à des demandes particulières, qu'elles émanent d'élus ou d'usager du territoire. L'ensemble des points signalés lors des différentes phases d'élaboration du PPRI ont fait l'objet d'une analyse attentive.

5 – Concernant le règlement, il est adapté aux objectifs de chaque zone qui sont définis en croisant l'aléa et les enjeux présents dans un souci de limitation des inondations et de leurs impacts sur le territoire.

La commission d'enquête apprécie la prise en compte argumentée des différents points évoqués. Elle considère qu'effectivement la cartographie n'était pas facile d'accès pour le grand public pendant l'enquête.

Toutefois, elle remarque que la DDTM a su judicieusement prendre en compte certaines contributions du public pour faire évoluer le projet initial du PPRI.

- Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV)

Rencontre le 16 Décembre 2021 avec 8 habitants du Quartier des Longs Vallons, dont plusieurs représentants de l'Association des « Riverains des Longs Vallons » (Mmes Brigitte BERGER, Présidente, Cécile DUCHESNE et Véronique COMINOTTI, MM. Jean-Claude FENYO, Dino COMINOTTI, Vincent LE GRAND, Pierre RIVIERE et Bernard AMEIL).

Mme BERGER, MM FENYO et LE GRAND développent, tout au long de cette rencontre de trois heures, leur opposition au projet de Zonage, pour l'essentiel en « rouge » et « bleu foncé », proposé au titre de l'aléa « ruissellement » par le projet de P.P.R.I, qui leur paraît d'une rigueur injustifiée et de nature à compromettre la vie et l'avenir du quartier.

Ils s'étonnent du classement aujourd'hui envisagé par les services de l'Etat (Porter à Connaissance de Mme la Préfète de Seine Maritime en date du 9 Avril 2019) et le Bureau d'études technique en charge de l'élaboration du P.P.R.I, dont l'Association remet fondamentalement en cause la prestation, qui s'oppose au zonage retenu tout au long des dernières années et repris dans le cadre du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 Février 2020, dont ils approuvent aujourd'hui encore le principe et les caractéristiques.

Celui-ci leur apparaît méthodologiquement plus argumenté et en rapport avec l'ampleur et la nature des phénomènes enregistrés dans le quartier des Longs Vallons au cours des dernières décennies, y compris lors des états constatés de « Catastrophe Naturelle » de 1997 et 1999 et des plus récentes inondations de Juin-Juillet 2021, beaucoup moins perceptibles, selon eux, dans leur quartier que dans d'autres secteurs de la vallée sèche.

L'ensemble de ces observations, ainsi que la revendication explicite de l'abandon du projet de zonage envisagé au titre du P.P.R.I, sont développés dans une **note circonstanciée de 5 pages remise à la Commission d'enquête** en fin de réunion et intégrée au Registre d'enquête papier déposé en Mairie de Notre Dame de Bondeville, complétée d'une cartographie des aléas « ruissellement » identifiés dans le PLU communal de 2008, le PLUI Métropolitain de 2020 et le projet de PPRI objet de l'enquête publique, **ainsi que dans trois contributions, à l'objet identique**, développées sur le registre électronique (**Dossier N°13- R@ 3,4 et 49**).

Réponse de la DDTM :

L'élaboration du PPRI sur les vallées du Cailly, de l'Aubette et du Robec s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques naturels initiée notamment suite aux inondations subies dans le

département au début des années 2000. Le PPRI cartographie un événement centennal, c'est à dire qui a une probabilité de se produire 1 fois sur 100 chaque année. La probabilité de survenue d'un tel événement sur une période d'un siècle est de 2/3. A l'inverse, il a une probabilité de 4/5 de ne pas se produire sur une période de 20 ans. Il est donc tout à fait compréhensible qu'aucun événement n'ait été vécu depuis 2008.

Le secteur des « Longs Vallons » est un secteur très sensible du territoire du PPRI Cailly Aubette Robec, car il se situe au débouché d'un bassin versant de plus de 3000 ha. Cela est d'ailleurs traduit dans son nom « Les longs Vallons », mais aussi par des noms de rue (rue de la Source enragée...). C'est cette configuration particulière qui a justifié une attention poussée et la réalisation d'un modèle 2D pour le ruissellement.

La cartographie du PPRI est indépendante de celle du PLU de la Métropole qui reprend les données du PLU communal. En effet, sur ce secteur, dont le caractère inondable est avéré, le PPRI a permis de préciser le risque encouru pour un événement centennal avec les derniers outils disponibles (modélisation "2D", topographie LIDAR) et les conclusions du PPRI rejoignent les témoignages déjà recueillis en 2005 lors de l'étude réalisée par INGETEC et ayant été repris dans le PLU communal.

Il est à rappeler que l'étude INGETEC de 2005 était plus sommaire que l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI (modèle "1D" et topographie beaucoup moins précise) et qu'elle indique que les événements de 1997 et juillet 2005 qui ont généré des inondations ne représentent pas une crue centennale. De manière similaire au PLU communal de 2008, le PLU de la Métropole devra intégrer les conclusions du PPRI, cette fois-ci sous forme de servitude d'utilité publique.

La carte du TRI ROUEN-LOUVIERS-AUSTREBERTHE a été réalisée de manière plus sommaire que celle du PPRI. En effet, elle se base sur des largeurs forfaitaires de 50 m ou 25 m de part et d'autre des axes, selon la catégorie de ce dernier. Il est d'ailleurs rappelé dans le rapport de synthèse de consultation du TRI que cette méthodologie est une limite aux cartographies du TRI (« Utilisation de largeur de ruissellement forfaitaire en l'absence de données hydrauliques pour les phénomènes présentés. »)

D'un point de vue réglementaire, c'est l'événement centennal qui doit être pris en compte dans les documents de planification. La connaissance de ce risque est mise à jour régulièrement en fonction des différents outils disponibles ou à la suite d'événements naturels intenses.

La cartographie du porter à connaissance en 2019 a été ajustée de manière ponctuelle dans les phases finales de l'élaboration du PPRI, mais elle n'a pas évolué sur le secteur des Longs Vallons.

L'inondation centennale cartographiée correspond, du fait des volumes exceptionnels ruisselés, au remplissage du fond du vallon, limité par la voie ferrée. Cette "cuvette" se remplit, malgré la prise en compte du débit de fuite permis par une canalisation sous la voie ferrée, jusqu'à déborder par le tunnel sous la voie ferrée. En effet, bien que l'ensemble des réseaux structurants existants aient été intégrés aux réflexions, ils ne sont pas suffisants en cas d'événements centennaux.

Concernant la réalité de l'inondabilité du secteur, elle est confirmée par de nombreux témoignages et événements passés. Ces témoignages ont été recueillis lors de l'élaboration du présent PPRI, mais aussi lors de l'étude INGETEC de 2005. Il est donc faux d'affirmer que ce secteur n'est pas inondable, en plus au regard d'un phénomène dont l'intensité serait exceptionnelle. Ainsi si on se reporte à la carte des recensements des inondations de l'étude INGETEC (sur la base de la crue de 1997, qui n'était pas centennale), on constate que l'enveloppe correspond pratiquement aux zones inondables cartographiées dans le PPRI :



Tableau 35 : Causes de désordres hydrauliques

Référence	Propriétés inondées	Causes de désordres
1	28 rue des Hirondelles	Remontée de nappe phréatique (voisinage également)
2	1323 rue des Longs Vallons	Phénomène ancien : ruissellements provenant des coteaux à l'amont immédiat
3	1145 rue des Longs Vallons	Ruissellements sur la chaussée entrant dans le garage situé en contrebas. Remontée de nappe phréatique
4	9 allée des Albatros	Ruissellements sur les chaussées drainant les eaux pluviales du lotissement à l'est traverse la propriété et en particulier le garage en direction de l'axe principal, rue des Longs Vallons. Avaloirs présents mais insuffisants.
5	7 allée des Albatros	Ruissellements sur les chaussées drainant les eaux pluviales du lotissement à l'est inonde la propriété. Avaloirs présents mais insuffisants.
6	1A rue Marcel Pagnol	Ruissellements provenant de Mont Saint Aignan et du bassin à l'amont (débit de fuite apparemment obstrué) ont inondé la maison. 10 cm d'eau en hauteur avec un débit important.
7	740 rue des Longs Vallons	Ruissellements provenant de Mont Saint Aignan et du bassin à l'amont (débit de fuite apparemment obstrué) ont inondé le sous sol de l'habitation (80cm).
8	703 rue des Longs Vallons	Eaux pluviales de la propriété ont inondé le jardin
9	375 rue des Longs Vallons	Nouveau propriétaire. Phénomène inconnu
10	12 rue de la source enragée	Ruissellements ont inondé le sous sol de l'habitation
11	472 rue des Longs Vallons (allée des pommiers)	Ruissellements ont rempli le sous sol de cette habitation et deux autres adjacentes

Figure 2: Extrait étude Ingetec 2005

Concernant l'aléa remonté de nappe cartographiée, celui-ci est bien présent comme cela est rappelé dans la contribution de l'ARLV lors de l'enquête publique « ...la nappe phréatique qui était à moins de 2 mètres de la surface du sol avant 1973 ». Sur ce point, il faut rappeler que la cartographie du PPRI caractérise la présence d'une nappe affleurante, d'une nappe proche de la surface ou de la présence de sources. Ces secteurs ne sont pas forcément inondables. C'est la raison pour laquelle dans ces secteurs seuls les sous-sols sont interdits.

Concernant les actions concrètes, communales ou métropolitaines pour assurer l'entretien, la maintenance et le bon usage des ouvrages existants, cela ne relève pas du PPRI. Il est toutefois rappelé

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

que si ces ouvrages permettent de protéger les territoires des risques les plus fréquents, ils sont inefficaces pour des événements exceptionnels.

Enfin, concernant l'association de la commune ou des services de la Métropole, celle-ci a eu lieu tout au long de l'élaboration du PPRI et a notamment permis d'avoir une attention particulière sur le secteur à enjeux que constituent les « Longs Vallons ».

Sur ce point particulier des Longs Vallons, voir également la réponse faite à la commission d'enquête (3. Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête) et le rapport détaillé de la modélisation "2D" annexé (43 pages).

La commission d'enquête a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la spécificité de ce quartier, urbanisé depuis plusieurs décennies, à une époque où, de toute évidence, les connaissances et préoccupations environnementales n'étaient pas du même ordre qu'aujourd'hui. Ayant entendu le sentiment exprimé par plusieurs habitants du quartier regroupés au sein de l'Association des Riverains des Longs Vallons, elle a également pris en considération les éléments de réponse apportés sur ce sujet par la D.D.T.M. La Commission se fonde notamment sur la base des éléments déjà identifiés en 2005 par l'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU Communal, aux conclusions significatives annexées à ce dernier, largement actualisés à l'occasion de l'étude du P.P.R.I par la poursuite d'études de terrains (impliquant à l'occasion le témoignage d'autres habitants), par la mise en œuvre de la modélisation 2D spécifiquement réalisée à ce titre et au contenu et conclusions développée dans la note technique annexée, à sa demande, au présent rapport.

La Commission relève le souci explicite des services de l'Etat de prendre en compte le plus grand nombre des éléments dérivant de ces études techniques, scientifiques et historiques.

3.2.2 Les Organismes

3.2.2.1 La Chambre d'Agriculture de Seine Maritime (Note du 4/01/2022).

La Chambre d'Agriculture regrette ce qu'elle considère comme une absence de concertation avec la profession agricole pour l'élaboration du projet, sur lequel **elle émet un avis défavorable** en raison :

- D'une part, de la méthodologie employée, inégalitaire eu égard aux zones urbanisées, qui classe systématiquement les zones agricoles affectées d'un aléa faible en « zones rouges ».
- D'autre part, de remarques portées dans le règlement concernant les biens et activités existants en zones rouge, bleu foncé et bleu clair où le règlement prévoit le maintien des prairies dans l'ensemble des zones d'aléa ruissellement.

Elle sollicite en outre des clarifications sur les points suivants :

- Le règlement autorisant « le renouvellement des plantations », et la définition à donner à ce terme.
- Le règlement imposant le stockage des effluents liquides dans des « ouvrages étanches de type hors sol » pour les activités d'élevage et le sens à donner à cette prescription.
- En zone rouge, où seule la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol, est autorisée, sur la signification du terme « structure agricole légère » dans le glossaire ?

Réponse de la DDTM :

Les prescriptions sur les ouvrages de stockage ne concernent que les nouveaux ouvrages qui seront réalisés, mais un recensement, au-delà du PPRI, sur les équipements existants serait pertinent. La définition de "structure agricole légère" figure bien dans le glossaire.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

La Chambre considère en outre qu'en zone rouge, où l'extension des constructions existantes serait limitée à 10 % de leur emprise au sol initiale, cette prescription compromettrait ainsi l'avenir des exploitations agricoles concernées dans la mesure où elles seraient dans l'impossibilité de se développer, la règle de 10% ne correspondant pas à la réalité des investissements en agriculture. De plus, la possibilité de construire exclusivement des structures agricoles « légères » serait incompatible avec les contraintes techniques inhérentes à l'activité.

Mêmes remarques pour la zone bleu foncé où seule la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol serait autorisée, l'extension des constructions existantes étant elle-même limitée à 20 % de l'emprise au sol.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI a considéré qu'il y avait un enjeu de protection spécifique des zones non bâties, qu'elles soient naturelles ou agricoles, soumises à un risque inondation, et ce quel que soit l'aléa pour préserver les champs d'expansion des crues. Ainsi, ces secteurs sont classés en « Rouge » dans les cartes réglementaires. Par ailleurs un travail a été fait sur les secteurs agricoles, et les bâtiments des exploitations ainsi que l'environnement proche sont répertoriés avec l'enjeu « zones urbanisées ».

Il est à noter que les demandes de la chambre d'agriculture sont opposées en tout point à celles des associations précédentes (France Nature Environnement Normandie et UFC Que Choisir Rouen). Le PPRI a essayé d'adopter une position intermédiaire, en interdisant notamment toute construction en zone rouge, mais en introduisant malgré tout quelques exceptions liées à la nécessité de préserver les activités.

La commission d'enquête apprécie l'adoption par la DDTM de la position développée ci-dessus. En effet, si la Chambre d'Agriculture a pour souci premier la protection et la pérennisation de l'activité agricole, il revient au PPRI de répondre à l'enjeu majeur de la mise en sécurité des personnes et des biens. A ce titre, la Commission rappelle à nouveau que le PPRI constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et qu'en conséquence, en cas de divergence entre ces démarches, ce sont bien les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront aux acteurs et maîtres d'ouvrages locaux.

3.2.2.2 Le Syndicat des Bassins Versants Cailly Aubette Robec

Le syndicat attire pour sa part l'attention des services de l'Etat sur l'incohérence du règlement du PPRI touchant à la faculté de procéder à des rehaussements de plancher autorisée en zones bleu foncé, mais paradoxalement interdite en zone bleu clair.

Réponse de la DDTM :

Ce point sera effectivement à corriger.

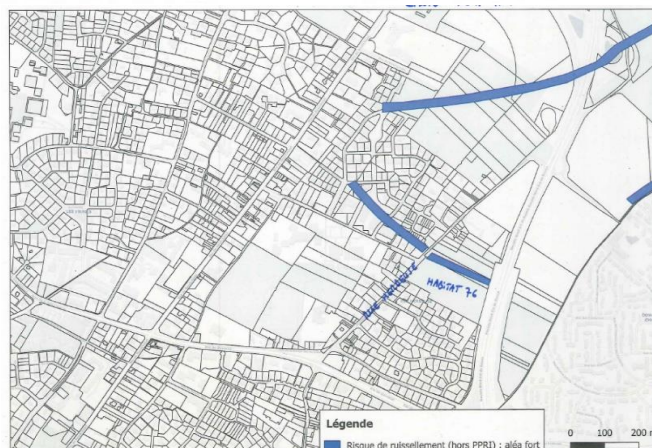
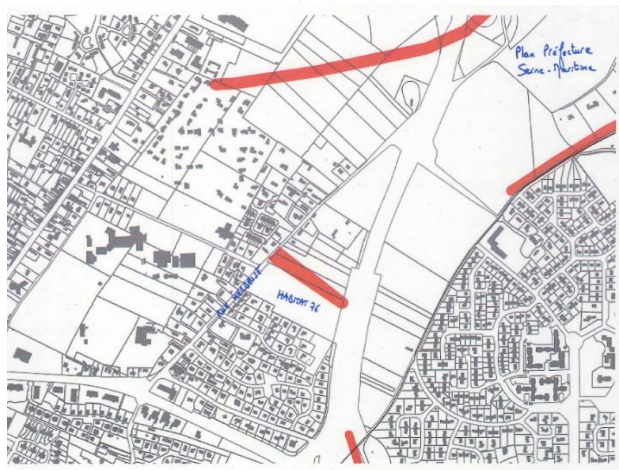
La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

3.3 Observations des Collectivités locales (phase Consultation, RDV et registres)

BOIS GUILLAUME

A la lecture des documents, nous avons constaté une différence de positionnement d'un axe de ruissellement, rue herbeuse à Bois-Guillaume, entre le PLU de la Métropole Rouen Normandie et les cartes fournies par la Préfecture de la Seine-Maritime.

Cet axe se situant à proximité immédiate d'un vaste projet de construction d'Habitat 76, il est important que celui-ci soit bien positionné.



Réponse de la DDTM :

Ce point a été pris en compte, et sur la base des données topographiques disponibles l'axe a été légèrement décalé vers le sud.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

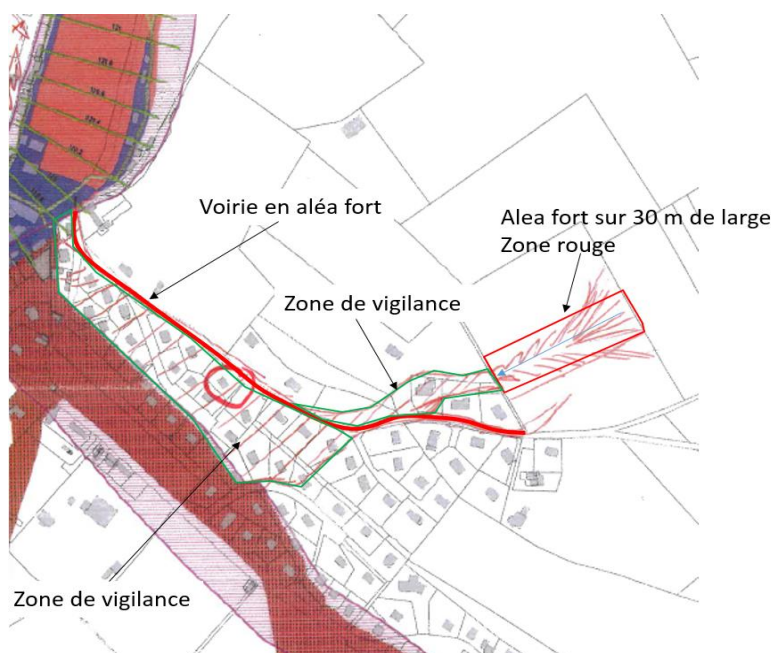
CAILLY

M.Cordier, maire et son adjoint à l'urbanisme remettent à la Commission un extrait du plan de zonage de Vallée (N°5) sur lequel ils ont reporté quelques éléments modificatifs relatifs aux axes et emprises de ruissellement qui leur paraissent avoir été sous évalués dans le document soumis à enquête.

Réponse de la DDTM :

Suite à une visite terrain le 17 février, à une analyse fine de la topographie et à la prise en compte des phénomènes récents survenus sur le secteur du Mont Gaille, la cartographie a été modifiée.

La rue du Mont Gaille sera classée en aléa fort et les parcelles limitrophes seront placées en zone de vigilance sur la base des témoignages de la mairie.



La commission d'enquête apprécie la prise en compte de la contribution de la Municipalité de Cailly par la DDTM.

CANTELEU

Le conseil municipal émet un avis de non opposition au projet et décide :

- de demander aux services de l'état de mettre en place une cellule d'assistance technique et administrative aux habitants pour :
 - * permettre la compréhension du PPRI et de ses impacts,
 - * faciliter et réaliser les démarches ou les études et travaux rendus obligatoires par le règlement du PPRI,
 - * conseiller et accompagner les habitants dans la recherche et l'obtention de subventions des études ou travaux rendus obligatoires par le PPRI.

Réponse de la DDTM :

La Métropole Rouen Normandie pourra avoir une action facilitatrice sur le sujet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen Louviers Austreberthe. La DDTM pourra être en appui de la collectivité.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

CLERES

Mme la MAIRE DE CLERES dans une déposition écrite en date du 25 Janvier :

- Se réfère à sa rencontre avec la Commission d'enquête le 17 Janvier, évoque plusieurs réunions tenues sur place avec le Syndicat des bassins versants, des partenaires locaux et plusieurs communes alentour, les 21 Juin, 6 Juillet, 12 Juillet, 22 Septembre et 22 Décembre 2021
- Regrette les conséquences financières de certains zonages rouge et bleu foncé, quoique résultant d'une « évaluation des risques justifiée ».
- Joint un relevé des dommages subis par 14 résidents, établi suite aux intempéries du 2 Juin 2021 (liste et plan).

Lors de la réunion avec la commission d'enquête, les représentants de la Municipalité ont souligné les points suivants (repris sur les plans joints au présent P.V, **cf Dossier N°2**) :

M.BARDIN (ancien maire-adjoint) considère que les documents ont été réalisés « en vase clos », sans connaissance fine du territoire, qu'ils sont en conséquence imprécis et pénalisent ainsi les habitants possédant des biens dans des zones à risques (exemple la route descendant de Frichemesnil est classée en zone rouge alors qu'elle est à 3 ou 4 m plus haut que le terrain inondable).

Il regrette que le dossier ne reprenne pas les ouvrages réalisés par le Syndicat des Bassins versants ou/et les communes et rappelle que des aménagements sont effectivement réalisés, que certains jouent bien leur rôle et diminuent, voire annihilent, le risque, que d'autres ne le font pas parce qu'ils ne sont pas entretenus. Ainsi, selon lui, certains axes de ruissellement doivent être remis en cause.

M. LOZOUET (maire-adjoint) attire, pour sa part, l'attention de la Commission sur le fait que la commune a signalé, via un questionnaire du syndicat du bassin versant, deux axes de ruissellement non répertoriés dans le projet.

Réponse de la DDTM :

Réponses aux points soulevés dans le dossier transmis par la commission d'enquête :

1. (axe 1) Cet axe figure dans le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP), validé par la commune.
2. (axe 3) Une visite terrain a effectivement permis de constater l'existence d'une ravine à cet endroit. La cartographie sera complétée.
3. (axe 4) Une visite terrain n'a pas permis de repérer un tel axe à cet endroit.
4. (axe 5) Cet axe figure de manière identique dans le SGEP validé par la commune. Seules les 3

habitations rue Spalikowsky ne sont effectivement pas intégrées dans l'axe du SGEP, mais 2 habitations sont identifiées comme ayant déjà été inondées. Les parcelles en question sont situées en contrebas de la voirie, qui fait obstacle aux ruissellements et peut accentuer le phénomène inondable. Par ailleurs, le PPRI identifie l'inondabilité de la parcelle, et non du bâtiment. En conclusion, ces habitations doivent rester en zone inondable.

5. (axe 6) Ce secteur est à l'exutoire d'un bassin versant très important de l'ordre de 2000 ha. L'aléa est justifié par la topographie ainsi que par l'étude d'INGETEC dans le cadre de la réalisation du SGEP. En revanche la zone bleu le long de la voie SNCF en remontant le talus doit bien être supprimée.

6. Des zones inondables sont pourtant bien identifiées dans le PLU. Dans le cadre du PPRI, les zones inondables en aval du collège ont fait l'objet d'une modélisation. Des cotes pour la crue centennale sont données à intervalle régulier.

La commission d'enquête apprécie cette réponse détaillée dont elle prend acte avec intérêt.

DEVILLE LES ROUEN

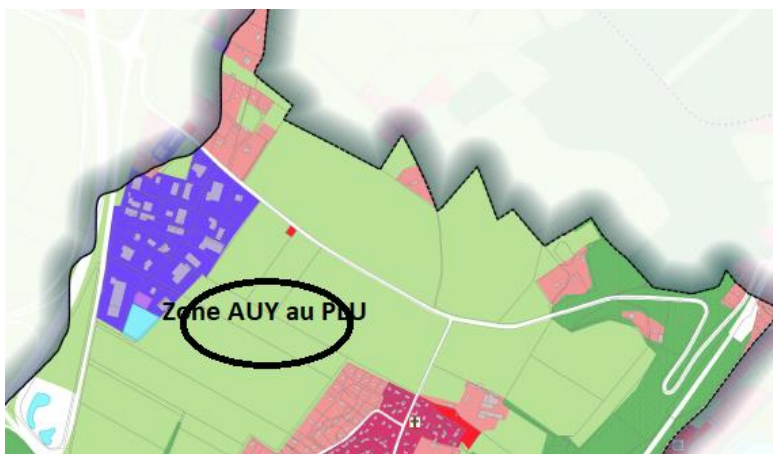
Le conseil municipal émet un avis de non opposition et rappelle les observations suivantes :

1. Parcelle AE 438 rue des Grosses Pierres partiellement classée en zone rouge : Le site est concerné par un projet communal d'aménagement d'ensemble (zonage UBA1 au PLUIM). Cette restriction de constructibilité impactera le projet qui devra être réduit alors que des solutions techniques existent. Si le zonage le plus contraignant s'applique au tènement, il sera impossible de construire un équipement public sur cette parcelle. La commune sollicite le remplacement de la zone rouge par une zone bleu clair avec un lissage des pointes.	La qualification de l'enjeu a pris en compte l'état naturel de la parcelle. Le tracé de l'aléa est justifié et ne sera donc pas modifié. Le zonage rouge résultant ne s'appliquera évidemment que sur les parties inondables et pas sur la totalité de la parcelle, ce qui n'interdira pas des projets sur les parties non concernées.
2. Parcelles AH 100-230-501-503-580 - services techniques municipaux : Les services techniques municipaux constituent un établissement sensible stratégique pour la gestion de crise, considérant leur implantation en zone bleu clair et le règlement afférent, il convient de prendre en compte leurs besoins de rénovation, d'évolution, d'adaptation voire d'extension. La commune demande qu'il puisse être dérogé à la limitation à 20% de l'emprise au sol des extensions, ainsi qu'à la rehausse des constructions.	Il ne peut pas y avoir de règlement « à la carte » pour chaque projet communal. Il ne peut donc y avoir dérogation à la règle, en particulier pour les établissements stratégiques pour la gestion de crise.
3. La commune rappelle également l'opportunité de lisser les zonages en pointes pour faciliter les projets d'aménagements des fonciers concernés et la nécessité de garantir la compatibilité du PPRI avec le projet des « Balades du Cailly ».	Le fait de « faciliter les projets » ne figure pas parmi les objectifs du PPRI. Les objectifs du PPRI sont principalement d'interdire ou de soumettre à prescriptions l'implantation de nouveaux bâtiments et extensions dans les zones potentiellement inondables, de protéger les biens et des personnes déjà présents dans ces secteurs et de réduire le coût des dommages liés à ces inondations. Le contour des aléas sera donc conservé. Par ailleurs des aménagements tels que les "Balades du Cailly" restent possibles.

La commission d'enquête prend connaissance des remarques complémentaires apportées à l'avis consultatif de la commune en date du 17 juin 2021.

ESLETTES

M. Guedeville, maire a souhaité rencontrer la commission d'enquête afin d'attirer son attention sur la situation spécifique de la commune qui, si elle n'est pas concernée par un zonage très impactant sur son territoire (*quatre aléas « ruissellement », deux aléas « remontée de nappe »*), d'autant que ces zones avaient déjà été intégrées dans le Plan Communal de Sauvegarde en 2016, draine des ruissellements importants vers la commune de MONTVILLE d'une part et sur la RD 51 d'autre part.



En outre, M. Guedeville a rappelé que des terrains projetés en zone naturelle dans le dossier soumis à enquête publique sont classés en zone AUY dans le PLU en vigueur et où sont déjà installés des artisans, un projet d'aménagement devant d'ailleurs être prochainement soumis à enquête publique sur ladite zone (grand bâtiment industriel sur 8000 m2)

Il a enfin signalé à la Commission qu'en juillet 2021, trente maisons ont été inondées en sous-sol.

Réponse de la DDTM :

Le PPRI a pris en compte l'état réel naturel du terrain (zone AUY) pour déterminer son enjeu et non le zonage du PLU.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

FONTAINE SOUS PREAUX

Le conseil municipal émet un avis défavorable fondé sur les remarques suivantes :

Sur la carte des enjeux, il est indiqué un espace économique alors que l'activité a cessé et que cette parcelle doit être incluse dans la zone d'habitat. Il est également indiqué une zone d'urbanisation en cours au sud de la commune alors que les parcelles sont construites depuis 4 ans.

Enfin, la zone de la plaine de la Ronce est, depuis 2007, une zone d'urbanisation en cours, déjà aménagée pour partie dont l'impact en terme de ruissellement est notable.

Réponse de la DDTM :

Suite à l'aménagement récent du secteur, les enjeux seront modifiés sur ces points

Sur les aléas et le zonage réglementaire, demande de prise en compte de l'impact des bassins de rétention inexistantes sur la cartographie alors qu'ils atténuent sensiblement l'intensité de l'aléa.

Réponse de la DDTM :

Les ouvrages de gestion des eaux existants ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal qui est l'évènement de référence pour le PPRI. Ils sont effectivement très utiles pour gérer les évènements les plus courants, mais seront saturés en cas d'évènement centennal. C'est la raison pour laquelle ils sont considérés comme "transparents" par le PPRI.

La commission d'enquête signale que cette problématique a souvent été abordée par le public lors de l'enquête.

Dans la vallée au nord de la commune, le talweg est caractérisé par une grande largeur et une pente faible.

Réponse de la DDTM :

C'est précisément l'absence d'enjeux qui aboutit à un zonage rouge le long de la route du Val Normand. Les zones rouges correspondent en effet également aux zones d'expansion des crues et aux espaces naturels, et ce quel que soit l'aléa.

Demande de reclassement du zonage rouge au centre du village classé en zone bleu clair car aucun évènement de ruissellement n'a concerné ce secteur communal.

Réponse de la DDTM :

Ce terrain n'a pas été identifié

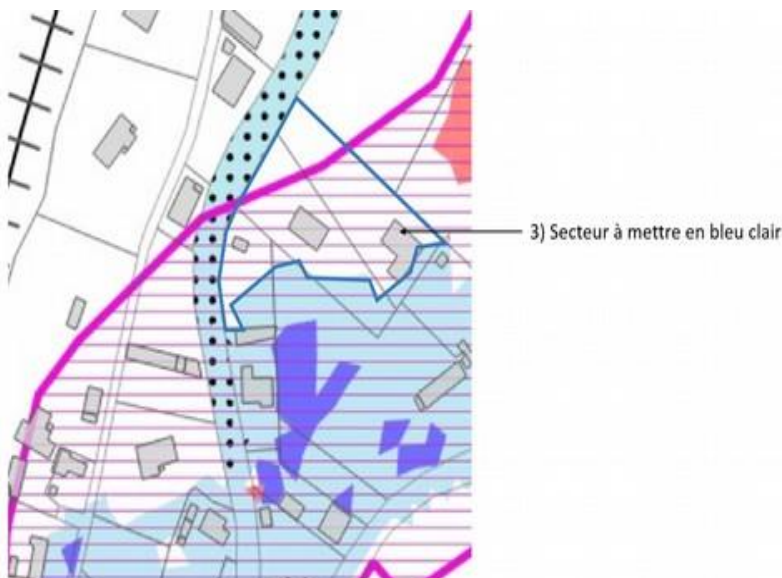
Demande que soient placées en zone de vigilance verte les parcelles AC56 au Mont Roty, AC17, AC35, AC36, AC37, et AC74 sises route du val d'Isneauville et A9 sise sente des Créons actuellement en zone blanche car il existe une vulnérabilité sur les sous-sols, avec des intensités différentes certes, mais presque chaque année inondés en raison des ruissellements issus de la voirie.

Réponse de la DDTM :

Ces observations seront prises en compte et la cartographie modifiée.

Une étude récente sur l'Aubette (2021) indique des inondations sur les parcelles entourées en bleu. Ces parcelles sont situées en contre-bas de la route qui véhicule des ruissellements, et sont à proximité de zones de débordement déjà identifiées. En conséquence un aléa faible sera affecté (zone bleu clair).

Les autres parcelles identifiées seront intégrées en zone de vigilance.



La commission d'enquête apprécie la prise en compte des questions soulevées y compris par la modification du zonage envisagé lorsque celle-ci est localement argumentée.



FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

M. le Maire, sollicite une actualisation de la carte des enjeux. (**Dossier N°16**)

Réponse de la DDTM :

En ce qui concerne les enjeux, c'est l'occupation actuelle du terrain qui est prise en compte. En conséquence, les terrains de l'entreprise AUTAJON qui ne sont pas urbanisés doivent rester en enjeu naturel (AE258p, AE63). Les autres observations peuvent effectivement être prises en compte et la carte des enjeux sera modifiée.

-Rue Pierre Corneille, au sud de l'établissement Monsieur Bricolage, le secteur (parcelles cadastrées section AO N°370-371-372-373) est devenu un espace urbanisé (habitat dense...).	
-Les parcelles (cadastrées section AP N° 90-121) situées au sud du Garage de l'Est restent en zone agricole, elles ne sont pas « en urbanisation en cours ».	
-Les parcelles cadastrées section AE N° 268-61, situées Rue du Mouchel sont maintenant en espaces urbanisés (habitat peu dense ou diffus) et non en zone naturelle.	
-La parcelle cadastrée section AE N°63 fait partie de la zone d'activités industrielles et tertiaires- ZAC Des Champs Fleuris et non de la zone naturelle.	
-La parcelle cadastrée section AE N°241 fait partie de la zone d'activités industrielles et tertiaires- ZAC Des Champs Fleuris et non d'un secteur d'urbanisation en cours.	

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

MESNIL-ESNARD

Le conseil municipal émet avec son avis favorable des remarques :

- La parcelle Square des Arts est déjà urbanisée ;
- La parcelle Route de Darnétal, est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation ;
- Les parcelles Route de Paris, appartenant à CARREFOUR PROPERTY, ne sont pas en cours d'urbanisation (zone UXA).

Réponse de la DDTM :

Les enjeux sur la parcelle square des arts et sur les parcelles Route de Paris seront modifiés

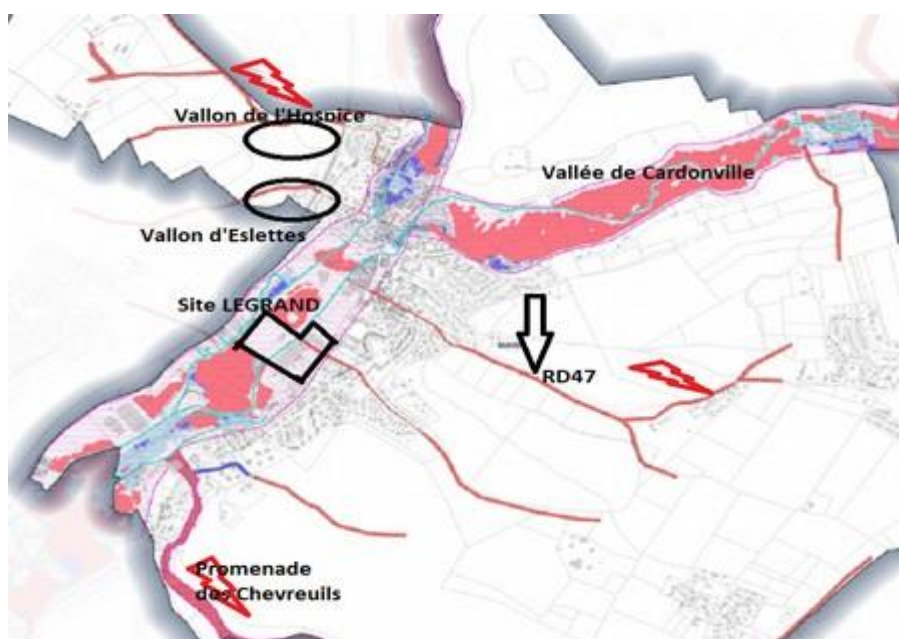
La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

MONTVILLE

Lors d'une réunion avec la commission d'enquête, la municipalité évoque la nécessité d'aménagement de plusieurs secteurs

- Rue de la Gare dans le Vallon d'Eslettes (ruissellement évoqué par le maire d'Eslettes)
- Rue des Conches dans le Vallon de l'Hospice
- Vallée de Cardonville qui draine des ruissellements en centre-ville
- La RD 47
- Promenade des chevreuils

A également été rappelée la réserve émise lors de la consultation relative à la préservation du site Legrand fermé depuis 2013, propriété de la commune qui porte un projet stratégique de reconversion.



Réponse de la DDTM :

Concernant la nécessité de l'aménagement de plusieurs secteurs, ce point est à voir par la commune avec le syndicat de bassin versant. Si des aménagements sont réalisés, il est possible qu'ils soient considérés comme transparents au regard de l'événement centennal retenu pour la cartographie du PPRI.

Concernant le projet sur le site Legrand, il devra s'adapter aux contraintes liées aux phénomènes de ruissellement provenant de la sente Lepicard.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Au-delà de la délibération favorable du Conseil Municipal en date 15 juin 2021, prise à l'unanimité de ses membres, Madame la Maire exprime le 18 Janvier 2022 sur le registre papier son soutien aux observations des habitants du Quartier des Longs Vallons.

QUINCAMPOIX

Le conseil municipal émet un avis défavorable considérant que le PPRI pourrait contribuer à renforcer la problématique du ruissellement en aval de certains secteurs au lieu de la limiter (préconisations

incohérentes avec le schéma de gestions des eaux pluviales). Monsieur HERBET, Maire, dépose à nouveau dans le registre d'enquête la délibération en date du 24 juin 2021 afin que le PPRI tienne compte des remarques formulées.

« En effet, le projet PPRI classe en zone blanche, sans restriction ni contrainte, des secteurs pour lesquels notre plan local d'urbanisme est plus strict et aura donc vocation à continuer à s'appliquer. Il s'agit des zones suivantes :

- *Au niveau de la rue de Cailly, du carrefour de la rue aux Juifs jusqu'au chemin rural N°12*
- *A proximité de l'intersection de la route de la Mare aux Loups et de la rue aux Juifs*

Afin que les précautions de constructions dans ces secteurs urbanisables soient cohérentes entre les différents documents pour nos administrés, il aurait semblé plus opportun que des bordures des voies susmentionnées soient classées en vert dans le zonage PPRI. »

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain a été effectuée le 17 février sur ces 2 sites.

A proximité de l'intersection de la route de la Mare aux Loups et de la rue aux Juifs, le ruissellement est intercepté par la route et ne traverse pas la parcelle. Ce point avait été étudié en 2018 à la demande de la commune lors de la réalisation des nouvelles constructions.

Au niveau de la rue de Cailly, du carrefour de la rue aux Juifs jusqu'au chemin rural N°12 : la totalité de la rue a été parcourue à pied, et il a été constaté que la grande majorité des habitations n'étaient pas susceptibles d'être concernées par de la zone de vigilance.

La commission d'enquête confirme à nouveau qu'en tout état de cause, comme souligné par la municipalité, c'est le document le plus contraignant qui s'appliquera pour les règles de constructibilité

ROUEN

Lors de la consultation et d'une rencontre avec la Commission d'enquête, les services de la Ville signalent :

Pour la cartographie,

- que les cotes de références ne sont pas lisibles (emplacement en amont ou en aval du trait), ce qui peut entraîner une insécurité de lecture et donc une incompréhension du public et des difficultés de traitement par les services instructeurs pour certaines demandes d'aménagement

Réponse de la DDTM :

Certaines cotes sont très rapprochées et ne permettent pas cette uniformisation. Toutefois la consultation du document au format numérique, qui sera disponible sur le site de la préfecture après approbation du PPRI, permet une visualisation précise de ces cotes.

- Dans la zone Rouen Innovation Santé, Il est signalé un cours d'eau enterré, la « Petite Aubette », mais il s'agit d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la blanchisserie industrielle Elis, prestataire du CHU. Il est en outre, mal situé.

Le cours d'eau de la Petite Aubette, alimenté en partie par une source, est bien à considérer comme un cours d'eau à part entière même si son état est fortement dégradé.

Pour le zonage réglementaire :

- Apportent des remarques sur la nécessaire actualisation des fonds qui posent problème car des zones hachurées violet (remontée de nappe) impactent une partie de l'immobilier déjà réalisée.

Réponse de la DDTM :

Le zonage remonté de nappe est indépendant de l'urbanisation ou non des terrains. Les dispositions constructives prévues dans le PPRI sur cette zone réglementaire ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions.

Sur le quartier Ouest « Lucilline », et sur les quartiers Est, l'interdiction de réaliser des zones de stationnement en sous-sol est problématique. Il existe selon ces services des solutions techniques, comme le cuvelage, permettant d'atténuer fortement le risque.

Il est rappelé que la ville de ROUEN doit respecter des objectifs de densité d'habitations inscrite dans le PLUI et donc de places de stationnement de voitures. Il y aurait un manque de places si tous les stationnements s'effectuaient en aérien. D'une part, cela impacterait la qualité urbaine, et d'autre part, trop de parkings aériens sur des espaces enrobés créeraient un risque non négligeable en terme d'écoulement des eaux.

Réponse de la DDTM :

Il existe effectivement des solutions techniques, mais le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés. Pour la commune de Rouen, les secteurs concernés sont déjà très largement urbanisés. Concernant le besoin en stationnement, dans les secteurs très denses tels que sur la ville de Rouen, les transports en communs sont un mode de déplacement à privilégier.

Des informations sont demandées

- Sur la ZAC Innovation Santé dans l'hypothèse d'une démolition / reconstruction en zone rouge. La blanchisserie Elis est située sur une zone rouge et il est envisagé de reconstruire à cet endroit (voir règlement 2.2.3 page 25)

Réponse de la DDTM :

Le moment venu, le projet de reconstruction d'un bâtiment sur l'emprise des bâtiments Elis sera examiné et devra respecter toutes les conditions énumérées à l'article 2.2.3., à savoir :

- ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- ne pas créer de logements supplémentaires ;
- pas d'augmentation d'emprise au sol par rapport à la situation antérieure ;
- respect des exigences de changement de destination de la zone.

- Sur les possibilités de demandes de dérogation et sur l'article 2.3.1 page 37, Règlement, zone bleu foncé, sur la possibilité d'extensions et annexes des ERP et établissements sensibles sous conditions. Cela concerne également la ZAC Innovation santé car il y a un projet de construction de gymnase

Réponse de la DDTM :

Le règlement du PPRI ne prévoit pas de dérogations, mais des règles différentes sont prévues dans le cas d'opérations de renouvellement urbain.

- Sur l'information au public en termes d'obligation de travaux, d'aides financières.

Réponse de la DDTM :

Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population.

Voici l'état du droit applicable (cf. décret du 29 avril 2021) :

- Les particuliers et les petites entreprises de moins de 20 salariés peuvent être financés par 2 mesures (ETPPR¹ et RVPAP²) selon des critères propres à chaque mesure. Le financement sera de 80% des dépenses éligibles, plafonné à 36 000 € et 50% de la valeur vénale du bien pour les particuliers, et 20% dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien pour les entreprises.

- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être financées par 2 mesures (ETECT³ et RVPAPI). Le financement sera de 50% pour les études (sur les 2 mesures), de 40% pour les travaux de protection et de 50% pour les travaux de prévention (seulement la mesure ETECT).

¹ ETPPR : Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

² RVPAP I : Réduction de la vulnérabilité dans un programme d'action de prévention des inondations.

³ ETECT : Etudes, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales. Financement uniquement pour les travaux obligatoires

Modalités de contrôle : les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires.

La Ville de Rouen développe par ailleurs les observations suivantes :

Sur le Zonage Plusieurs ouvrages d'infrastructure ne sont pas représentés (ex : A 150, Pont Flaubert, remblais avenue du Commandant Bichery) ou, au contraire, doivent être actualisés (rues Dolto et Dausset, voies ferrées SNCF en impasse dans le secteur Rouen Innovation Santé supprimées en 2000...). Il conviendrait de procéder à une mise à jour de ce fond de plan.	Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage.
- Il est difficile d'identifier les cotes de référence, qui sont renseignées parfois en amont, parfois en aval des repères de cotes représentés par un trait vert, notamment dans le secteur Rouen Innovation Santé. Il paraîtrait souhaitable d'uniformiser les inscriptions des cotes de référence.	Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.
Remarques localisées - Le réseau connu sous le nom de réseau « Petite Aubette » traversant la zone Rouen Innovation Santé (RIS) et parallèle à la Route de Lyons-la-Forêt est identifié comme un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la blanchisserie industrielle Elis, prestataire du CHU de Rouen. Le réseau représenté est par ailleurs obsolète car dévié le long de la rue Marie Curie aménagée. De fait, ce réseau ne constitue pas un « cours d'eau enterré » comme reporté sur le plan de zonage, au même titre que les autres réseaux d'évacuation des « surverses » de l'Aubette et du Robec (cf. plan des cours d'eau réalisé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux / SAGE).	Le cours d'eau de la Petite Aubette, alimenté en partie par une source, est bien à considérer comme un cours d'eau à part entière même si son état est fortement dégradé.
- Les services techniques municipaux souhaiteraient qu'une vérification de l'absence de vulnérabilité du poste ENEDIS (ex. ERDF) implanté rue de Bapeaume, face à l'alignement de maisons impactées du 9 au 49 bis, soit préalablement mise en œuvre.	L'inondation des maisons se fait par les jardins à l'arrière des bâtiments qui sont situés à plus d'un mètre en-dessous du niveau des terrains qui font face à ces habitations.
Sur le Règlement Remarques générales - Je me permets d'appeler votre attention sur la hausse attendue du niveau de la Seine au regard du changement climatique mondial dans les prochaines années. Cette donnée a-t-elle été prise en compte dans la modélisation des crues du Cailly et du Robec et des charges d'eaux aux exutoires ? - Il me paraît d'autre part souhaitable que le présent PPRI s'intègre d'ores et déjà sans aucune incompatibilité dans le prochain PPRI Seine. Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'existe aucune difficulté administrative ou technique sur ce point particulier ?	Le PPRI a considéré l'hypothèse en aval d'un débit de Seine de période de retour de 1 an avec coefficient de marée 110. Les phénomènes cartographiés sont les débordements du Cailly, de l'Aubette et du Robec ainsi que les ruissellements. Les débordements de la Seine qui pourraient être cartographiés

	dans le futur PPRI de la Seine seront à prendre en compte de manière supplémentaire.
- En zones bleu foncé et bleu clair, la création d'habitat, d'ERP et d'activités comprises en tant qu'opérations dites « opérations de renouvellement urbain » sont possibles si est justifiée « à l'échelle du bassin de vie, l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible, et qui permettrait d'accueillir le projet dans les mêmes conditions ». Dans ce cadre, il serait nécessaire d'explicitier sur quels critères seront appréciées les justifications « d'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible » et de préciser quelle administration autorisera ou non l'implantation de ce type de programme. Est-ce le Maire de la commune au titre de la délivrance des permis de construire (PC) ou un autre service d'une autre administration intervenant en amont ?	Les justifications d'implantation hors zone d'aléa pour les opérations de renouvellement urbain devront figurer dans l'étude préalable qui est imposée dans le cadre du règlement. Cette étude reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui engage donc sa responsabilité. Il convient de préciser que les opérations de renouvellement urbain sont d'intérêt général et qu'elles nécessitent en conséquence soit une OAP ou une ZAC portée ou formellement approuvée par une collectivité territoriale ou un EPCI. La validation de cette étude interviendra donc en toute logique préalablement à toute autorisation sous la responsabilité de cette collectivité.
<u>Remarques sur les dispositions constructives</u> - En ce qui concerne le principe de compensation hydraulique prévu par les articles 2.3.1 et 2.4.1, celui-ci doit-il être traité dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (PC) ou peut-il être envisagé à l'échelle d'une opération d'ampleur dans le cas d'une ZAC ou d'une opération d'aménagement d'ensemble au sens de la définition du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ?	La compensation hydraulique doit être envisagée, en fonction de l'opération, à l'échelle la plus adaptée. Il y aura de toute façon nécessité, la plupart du temps, de passer par un dossier loi sur l'eau pour les opérations d'ensemble.
- Dans l'hypothèse d'une construction sur pilotis, l'espace situé sous le bâtiment peut-il être considéré comme « un espace libre à la circulation et l'infiltration des eaux » tel que précisé dans les dispositions constructives ? Si tel est le cas, il semblerait préférable de qualifier cet espace comme « un espace permettant la circulation et l'infiltration des eaux », afin de ne pas être contradictoire avec la définition « d'espace libre » du PLUi.	Les espaces sous pilotis peuvent bien être considérés comme des espaces libres à la circulation et à l'infiltration des eaux, sous réserve toutefois d'une hauteur suffisante (50 cm a priori)
- S'agissant de la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, et sous réserve du respect des prescriptions, les dispositions de l'article 2.2.3 permettrait-elle la reconstruction d'un bâtiment dans l'hypothèse d'une démolition du bâtiment Elis sur la ZAC Rouen Innovation Santé ?	Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.
- D'autre part, la zone hachurée violette concerne une vaste partie des secteurs Est de la commune ainsi qu'une partie des quartiers Ouest. L'interdiction de réaliser dans ces zones des stationnements en sous-sol est problématique et susceptible d'avoir une incidence sur les futurs projets. En cas d'impossibilité opérationnelle et urbaine de réaliser des stationnements en aériens, serait-il possible de permettre la réalisation de stationnement en sous-sol cuvelé et rampe d'accès avec entrée rehaussée à +20 cm au-dessus du terrain naturel ?	Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.

<u>Remarques sur les prescriptions de diagnostic et de travaux</u> - En matière de communication auprès des riverains, comment les propriétaires de biens situés en zones rouge et bleu foncé seront-ils informés de l'obligation de réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité ? - Qui assurera par ailleurs le financement résultant de ces opérations et peut-on espérer une contribution financière des services de l'État ? - En conclusion sur ces aspects, quelles seront les modalités de contrôle de la mise en œuvre des travaux prescrits, et par quels services ?	Voir réponse apportée précédemment à la ville de Rouen.
Sur les Enjeux - Il est enfin proposé de mettre à jour la carte des enjeux sur le secteur Rouen Innovation Santé selon le schéma détaillé ci-dessous : 	Les enjeux seront mis à jour

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées à chaque point soulevé par les services de la Ville de Rouen, tant dans l'avis consultatif rendu en date du 15 juillet 2021 que lors de la réunion tenue le 10 Décembre 2021 avec la Commission d'enquête.

SAINT ANDRE SUR CAILLY

Le Conseil municipal demande que soit retiré le passage d'eau situé sur les parcelles 4, 67 et 160 (section B), route du vert Galant. Un aménagement a été réalisé sur la parcelle 6 section ZI en amont.

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain le 17 février a permis de constater l'existence d'un talweg bien marqué. En cas d'évènement centennal, le fossé réalisé le long de la RD928 sera insuffisant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

SAINT AUBIN EPINAY

Le Conseil Municipal s'étonne du zonage de certaines parcelles, notamment dans la partie basse du secteur de la Plaine, et suggère également que soit réduite la largeur d'un axe de ruissellement entre la Côte St Jacques et la RD 42.

En outre, M. LEFRANCOIS Hubert, adjoint en charge de l'urbanisme, a déposé 2 courriers accompagnés de documents graphiques dans le Registre papier de la commune. Il informe que des aménagements ont été réalisés avec l'urbanisation d'un secteur. Les parcelles citées ont été en partie rehaussées et il n'en reste aujourd'hui qu'une seule (AB 0499) concernée par un risque inondation. Le second courrier concerne une partie du Champs des oiseaux ; un aménagement a été réalisé avec la création d'un bassin et qu'aujourd'hui sur les parcelles citées, il n'y a plus de ruissellement (**Dossier N°17**).

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain le 16 février sur ces secteurs a permis de constater que des ruissellements importants proviennent du plateau. Les ouvrages réalisés (notamment Ø 300 en amont) seront saturés en cas

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

d'évènement centennal. Il a donc été décidé de maintenir l'emprise des ruissellements en amont comme en aval, avec également un objectif de préservation des surfaces en herbe en amont des aménagements réalisés le long de la route de Lyons.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

SAINT MARTIN DU VIVIER

Le maire regrette que les bassins de rétention, même s'ils ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal, ne soient pas pris en compte dans la représentation des aléas même partiellement. Demande de reclassement d'une zone rouge en fonction d'aménagements ont été réalisés en amont.

Réponse de la DDTM :

Les ouvrages de gestion des eaux existants ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal qui est l'évènement de référence pour le PPRI. Ils sont très efficaces pour gérer les évènements les plus courants, mais seront saturés en cas d'évènement centennal. C'est la raison pour laquelle ils sont considérés comme "transparents" par le PPRI.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Pourquoi le centre bourg fait-il apparaître une zone de « remontée de nappe » alors qu'il n'y a eu aucun évènement depuis plus de 50 ans ?

Réponse de la DDTM :

La méthodologie aboutissant à la détermination des secteurs sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique est décrite au chapitre 4.3 du rapport de présentation. Ces secteurs caractérisent la proximité de la nappe phréatique, et ne sont pas forcément inondables.

La commission d'enquête a traité ci-après, dans ses observations propres, la thématique des secteurs caractérisés par la présence d'une nappe phréatique.

Monsieur le maire rappelle trois évènements importants survenus dans sa commune, en 2001, en juillet 2007 et le 2 juin 2021. Lors de ce dernier évènement, les ruissellements qui venaient de la plaine de la Ronce et des terrains agricoles ont entraîné des coulées de boues importantes et ont détruit la route.

Dans le registre, le maire rappelle deux points :

- Les inondations de juin 2021 sont dues uniquement à la gestion de la Plaine du Mont Perreux (nécessite que se réunissent élus, Métropole, Bassins versants, Commune, agriculteurs, SAFER)

Réponse de la DDTM :

Le PPRI ne prend pas en compte les ouvrages qui ne sont pas dimensionnés pour un évènement centennal et n'a par ailleurs pas vocation à programmer des aménagements ou l'entretien des ouvrages existants.

- La parcelle AC29, route de la vallée : couleur non conforme du zonage, demande de passage en bleu foncé. La possibilité de construire doit rester encadrée.

Réponse de la DDTM : Il s'agit d'une erreur matérielle sur la représentation cartographique, qui sera corrigée.

SERVAVILLE- SALMONVILLE

M. DUPRESSOIR, maire, soutient la demande des Consorts Levacher, propriétaires d'un terrain cadastré section ZE parcelle n° 100, dont une surface de 3.100 M² est considérée comme inondable.

Après vérification sur plusieurs années, il constate que ce terrain est concerné par des inondations mais sur une surface d'environ 1.500 m². Il demande donc au service instructeur de revoir sa position concernant la surface inondable de ce terrain et remercie de bien vouloir le tenir informé du suivi.

Dans un 2^{ème} écrit, il signale que le voisin des Consorts Levacher (un fossé qui borde leur propriété)

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12 /2021 au 27/01/2022

s'est engagé à curer celui-ci dans l'année avec une pente mini. De ce fait, l'eau s'écoulera mieux et permettra de réduire la surface inondable. Ce fossé mesure environ 103 mètres et en prenant 6 mètres de largeur, cela représenterait environ 620 m² d'emprise, surface qu'il suggère de retenir.

Réponse de la DDTM :

Une visite terrain a été effectuée le mercredi 16 février. Il a été constaté la présence d'une mare en amont et la réalité de l'existence d'un axe de ruissellement sur la parcelle. L'emprise de l'axe est conservée afin de permettre l'expansion des ruissellements.

L'aménagement de la parcelle reste toutefois possible en dehors de l'emprise de l'axe.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

YQUEBEUF

M. MOLMY, maire, signale l'absence de plusieurs axes de ruissellement sur les cartes d'aléas. En outre, il indique des points récurrents d'inondations boueuses entre Yquebeuf et Cailly sur la partie de ligne droite. L'ensemble de ces observations est repris sur trois cartes A3 jointes par ses soins au registre-papier de Montville sur lequel il a porté sa déposition. **(Dossier N°18).**

Réponse de la DDTM :

Les remarques sont prises en compte, mais seul l'axe signalé entre les bâtiments agricoles sera ajouté à la cartographie. Les autres ruissellements signalés sont des ruissellements diffus, non pris en compte dans la méthodologie du PPRI. Les ruissellements sur voirie sont par ailleurs liés à un problème de réseau pluvial.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE (Consultation de mai 2021 et réunion avec la Commission)

Remarques générales

• La Métropole Rouen Normandie, en qualité de prestataire de service sur l'instruction des demandes d'urbanisme, ne peut vérifier l'application des obligations et prescriptions du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, que dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment au regard de la liste des pièces constitutives d'une demande d'urbanisme.

• Les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité doivent être faits dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRI. Des Plans de continuité d'activité sont également à réaliser. En l'absence de connaissance du nombre de constructions et activités concernées, mais également sans connaître les modalités de contrôle de ces obligations, ce délai paraît contraignant. La Métropole Rouen Normandie ne peut avoir qu'une action facilitatrice sur ce sujet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe.

• Les travaux de réduction de la vulnérabilité recommandés mais non imposés par le règlement du PPRI ne sont pas finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, ce qui laisse présager également des difficultés de mise en œuvre.

Réponse de la DDTM :

Sur l'instruction des demandes d'urbanisme : Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Le service instructeur pour les demandes d'urbanisme n'est chargé que de l'application de ce qui relève du code de l'urbanisme.

Sur les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité : les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires. Les communes sont quant à elles soumises à une obligation d'information de la population, qui prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. La DDTM sera en appui des communes pour

Enquête publique PPRI Cailly – Aubette – Robec du 13/12/2021 au 27/01/2022

contribuer à la pédagogie sur la mise en place des diagnostics et l'enjeu de réalisation des travaux prescrits pour lesquelles des subventions jusqu'à 80 % du montant existent.

Remarques techniques portées à la connaissance des services de l'Etat:

Sur la cartographie Pour gagner en facilité de lecture des cartes du zonage par commune, il paraît intéressant de faire apparaître l'ensemble de la limite communale des communes tronquées correspondant à celles situées en périphérie du bassin versant Cailly-Aubette-Robec (exemple : Sierville, Fresquiennes, Saint-Jean du Cardonnay,...). Cela permettrait un repérage plus aisé du territoire communal concerné par le PPRI Cailly-Aubette-Robec.	Le choix a été fait de ne pas faire figurer le territoire en dehors du bassin versant
Le fond de plan cadastral n'est pas actualisé (parcelles + bâtiments), ce qui pose un réel problème car des projets ont vu le jour ces dernières années, des bâtiments existent et n'ont pas été pris en compte, ce qui aboutit à des enjeux mal évalués sur certains secteurs. Exemple : La Zac de la Ronce (St Martin du Vivier et Isneauville) : une zone d'alea faible se traduit par une zone réglementaire rouge alors qu'elle est en cours de développement. En outre, il est difficile de se repérer sur les plans, car nombre de constructions de lotissements ou de voiries sont absentes. Ce PPRI va être validé en 2022, il ne paraît pas acceptable de ne pas disposer de fonds de cartes plus récents alors que cela ne pose aucun problème pour les remplacer.	Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage. La commission d'enquête prend acte de cette réponse car la mise à jour des cartes lui paraît indispensable.
Sur le règlement Remarques relatives aux définitions Dans le glossaire, le terme « sous-sol » doit impérativement être défini avec précision. Les parkings souterrains en font-ils partie et particulièrement les parkings collectifs ? La Métropole attire l'attention sur le fait que les services de l'Etat ont fait le choix de mettre en zone « remontée de nappe » tous les secteurs en fond de vallée dont des secteurs urbains denses même si le risque n'est pas réellement identifié et reste théorique. On applique ainsi des contraintes fortes sur des secteurs sans que le risque soit avéré. En outre pourquoi traiter de la même façon un sous-sol privé pouvant devenir lieu de stockage voire nouvelle pièce de vie et un parking collectif dont la construction est nécessaire en raison des règles d'urbanisme. <i>Il est aussi à noter que la zone de remontée de nappe n'est pas traitée de la même façon dans le PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec où celle-ci est notée uniquement quand elle est bien identifiée. Selon la Métropole, il y a là deux partis pris différents voire opposés, qui induisent des règles différentes selon des territoires proches.</i>	Une précision sera apportée sur la définition des sous-sols, qui concernent également les parkings. Ceux-ci ne seront donc pas autorisés, même en zone violette. Le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés. La méthodologie aboutissant à la détermination des secteurs sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique est décrite au chapitre 4.3 du rapport de présentation. Ces secteurs caractérisent la proximité de la nappe phréatique, et ne sont pas forcément inondables. Dans ces secteurs, des règles a minima ont été prescrites, et ne consistent principalement qu'à y interdire les sous-sols. Les PPRI qui ont cartographié des remontées de nappe avérées sont quant à eux plus prescriptifs, et interdisent notamment certains établissements recevant du public. Cette remarque sur la caractérisation des secteurs avec remontée des nappes phréatiques a également fait l'objet d'une remarque particulière de la part de la commission d'enquête.
Remblais	Les volumes mobilisables par la crue ne peuvent pas

Le terme « mobilisable pour les écoulements des crues » nécessite une clarification pour permettre aux instructeurs des demandes d'urbanisme de s'approprier le règlement. (Continuité hydraulique et/ou stockage utile > niveau décennal)	se limiter à de simples volumes de stockage, mais doivent participer à la dynamique des écoulements. Ces points seront à justifier par le porteur de projet.
Mise en forme P18 : les titres Zone bleu clair et Zone hachurée violette ne sont pas respectivement en bleu clair et violet (contrairement aux autres zones). Pour gagner en cohérence, il semble opportun d'harmoniser les couleurs de la zone hachurée violette au sein du règlement (actuellement il y a 3 couleurs différentes : tableaux p18 et p19, entête de page p53 et 54). P26 à 29 : problème de couleur des titres 2.2.4.1 à 2.2.4.4 qui devraient être en gris (idem titres 2.3.4.1 à 2.3.4.4 p35 à 39 et titres 2.4.4.1 à 2.3.4.5 p45 à 51) Page 31, la couleur rouge de l'en tête de la page n'est pas homogène avec les pages précédentes P61 : problème dans la taille du titre 4.	Ces éléments seront examinés et certaines modifications apportées.
Dispositions communes : Zone rouge (2.2.1), Zone bleu foncé (2.3.1) et Zone bleu clair (2.4.1) <i>Réhausse des équipements sensibles et Stockage de produits et matériaux :</i> Le règlement précise ici : - Que l'ensemble des équipements sensibles et des dispositifs de gestion soient situés au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.4.9. - De même, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.4.9, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue. - Enfin, les cuves, enterrées ou non, soient lestées ou ancrées pour résister à la pression hydrostatique et implantées en zones protégées des plus fortes vitesses. Or, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie ne peut pas vérifier le respect de ces obligations. <i>Ainsi, quelle structure sera chargée de vérifier l'application de ces dispositions ?</i>	Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.
Aggravation du risque : Le règlement stipule qu'il convient d'éviter, ou à défaut de réduire le plus possible, les impacts sur l'écoulement des eaux en période de crue, aussi bien en termes de vitesse que de hauteur d'eau afin de ne pas aggraver le risque. <i>Quelle(s) structure(s) seront en charge de la vérification de la mise en oeuvre des prescriptions et conditions liées à l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crue et de non-aggravation du risque ? S'agira-t-il de demander une attestation de la part du pétitionnaire ?</i>	Il n'y a pas d'attestation prévue dans ce cas. Le PPRI n'est pas un document d'urbanisme, mais une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Cette notion de servitudes d'utilité publique est importante dans le cadre du PPRI qui, la Commission le rappelle ici encore, n'est pas un document d'urbanisme.
Les projets nouveaux et extensions : article 2.2.4.1. Les constructions d'annexes sont limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, sous réserve de ne pas créer de nouveaux	Les annexes, contrairement aux extensions, n'augmentent pas la population accueillie sur la parcelle. Ainsi, même si un contournement de la règle est possible, son impact sera très limité.

logements. De la même façon, les abris et carports sont limités à 10m², sous réserve de ne pas nécessiter de remblaiement et de prévoir un ancrage au sol. Or, contrairement aux extensions qui peuvent être réalisées une seule fois après l'approbation du PPRI, la réalisation de ces annexes n'est pas limitée en nombre. La limitation de surface à 20m² peut donc être contournée. (Même remarque pour les autres zones)	D'autres règles permettent d'encadrer de manière générale l'urbanisation des parcelles inondables, telles que l'obligation d'une emprise libre d'au moins 40 % de la surface inondable, ou la compensation des remblais, qui, de manière cumulative limite la construction successive de plusieurs annexes
<u>Les activités agricoles et forestières : articles 2.2.4.3 et 2.3.4.3.</u> La construction d'installations techniques comme des stations de prélèvement, forage ou pompage est autorisée sous réserve. Il convient de rappeler que la réalisation de forage est réglementée par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Cet arrêté impose en effet des mesures constructives.	Le PPRI est complémentaire des autres textes et documents réglementaires qui restent applicables (PLU, loi sur l'eau, arrêtés..).
<u>Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses : articles 2.2.4.4, 2.3.4.4 et 2.4.4.4</u> Equipements : L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements est autorisé à condition notamment d'être transparent à l'écoulement pour les ouvrages de traversée de talweg. Le dimensionnement sera calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence. <i>Quel est le débit de référence ? Il semble opportun de préciser ce terme.</i>	Il s'agit du débit pour une occurrence centennale.
<u>Les clôtures, plantations, aménagements de berges... : articles 2.2.4.5, 2.3.4.5, 2.4.4.5</u> <i>Quelle structure sera chargée de vérifier le respect des conditions fixées aux activités agricoles notamment en termes de maintien des prairies et des haies, talus et mares ou encore du renouvellement des cultures ? quel contrôle effectué, quelles sanctions pourraient être appliquées, est-ce ici le pouvoir de police de l'eau (DDTM) ?</i>	Le PPRI est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Le PPRI crée au travers de cette règle un cadre d'intervention pour exercer la police de l'environnement.
<u>Articles 2.3.2 et 2.4.2 Opérations de renouvellement urbain</u> En zones bleu foncé et bleu clair, les opérations de renouvellement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient justifiées « à l'échelle du bassin de vie, de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible ». Il semble opportun de définir la notion de « bassin de vie » dans le glossaire.	Le bassin de vie sera déterminé par l'opération elle-même, qui aura vocation à desservir une aire d'influence plus ou moins importante (petite opération d'habitat ou au contraire équipement à l'échelle départementale)
<u>Article 2.5 - Zone hachurée violette</u> De la même façon que pour les zones rouge, bleu foncé et bleu clair, <i>quelle structure sera chargée de vérifier le</i>	Le PPRI est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet.

respect des conditions d'aménagement intérieur ou d'utilisation de l'espace, non renseignées dans les dossiers de demande d'urbanisme ou non connues par les services instructeurs, notamment pour le positionnement des équipements techniques et des produits polluants 20 cm au-dessus de la cote de référence ?	
Article 3. Mesures de réduction de la vulnérabilité Le règlement prévoit des travaux obligatoires et des recommandations. <i>S'agissant des diagnostics de vulnérabilité et des travaux obligatoires, quelle structure est chargée de vérifier leur réalisation dans les délais impartis par le PPRI ?</i> La Métropole n'a pas la légitimité de le faire. En revanche, en qualité de chef de file de la SLGRI, la Métropole anime le Programme de Prévention des Inondations Rouen Louviers Austreberthe qui dispose d'actions sur le sujet. Ces actions ont un simple caractère incitatif et facilitateur. <i>Quel est le nombre de constructions ou d'installations concernées par cette obligation ?</i> <i>Avez-vous recensé les constructions qui ne disposent pas de zone refuge ? ces données qui ont servi à l'élaboration de ce PPRI nous sont utiles dans le cadre des actions du PAPI Rouen-louviers- Austreberthe</i> <i>Comment les propriétaires seront avertis de ces mesures obligatoires à entreprendre ? Une campagne de communication est-elle prévue ?</i>	Le PPRI est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Des estimations ont été faites sur la base des fichiers fonciers disponibles. Ces estimations sont de 230 logements sans zone refuge et 65 activités. L'étude n'a pas été faite sur les ERP. L'identification précise des constructions ne pourra se faire qu'à l'échelle communale, avec l'appui de la DDTM si besoin. Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population.
Le règlement prévoit également des recommandations applicables aux constructions et installations existantes. <i>Comment ces travaux seront-ils financés car le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ne finance que les travaux imposés ?</i>	Sur ce point, se reporter à la réponse apportée à la commune de Rouen
Le règlement prévoit également «le dimensionnement du réseau pluvial d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ». <i>Qu'est-ce qu'une capacité suffisante ?</i> Un réseau de collecte des eaux pluviales ne peut en effet pas être dimensionné sur la base d'un évènement extrême.	Ce point fait référence au chapitre 3.2 qui n'est pas prescriptif. Il ne s'agit que de recommandations qui doivent notamment permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.
Article 4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues. De nouveaux textes sont parus en 2019 : · Décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques · Décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations	Le règlement sera modifié
Article 4.4.2 Gestion des eaux pluviales Le règlement indique que « Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées. » Il est opportun de remplacer « envisagées » par « privilégiées » « Elles se résument notamment par la mise en place : » Il est plus opportun de remplacer « résument » par «	Le règlement sera modifié

traduisent ».	
Article 4.5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde <i>Un état des lieux des communes disposant d'un PCS et celle qui nécessite une mise à jour ou son élaboration a-t-il été réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce PPRI ? il serait intéressant de le préciser.</i>	Pas d'état des lieux dans le cadre de l'élaboration du PPRI
Article 4.5.1.2 Plan de Continuité d'Activité (PCA) <i>Quelle structure est chargée de vérifier la réalisation des PCA ? Combien d'établissements sont concernés par cette obligation ?</i>	Le PPRI est une servitude d'utilité publique. Ses obligations et prescriptions s'imposent de fait, sous la responsabilité de chaque porteur de projet. Il revient à chaque commune d'identifier ces établissements, le cas échéant.
Article 4.5.1.3 Plan de secours, Plan particulier de mise en sécurité <i>Quelle structure est chargée de vérifier la réalisation de ces plans ? Combien d'établissements sont concernés par cette obligation ?</i>	

Il convient enfin de discuter des modalités d'intégration du PPRI dans le PLUI. En effet, la cartographie des aléas a fait l'objet d'un porté à connaissance après l'arrêt du PLUI et n'a donc pas pu être prise en compte. Ainsi, certaines zones sont inondables dans le PLU métropolitain et pas dans le PPRI, comme sur la commune de Saint Aubin Epinay. Il a été envisagé de substituer le zonage de risque du PLUI par les enveloppes du zonage du PPRI en faisant référence à la doctrine départementale avant approbation.

Réponse de la DDTM :

Le PLU de la Métropole de Rouen devra faire l'objet d'une évolution pour mettre en cohérence le zonage risque du PLU et celui du PPRI. Le PPRI étant une servitude d'utilité publique, il s'opposera à toutes demande d'autorisation dès son approbation.

3.4 Interrogations spécifiques de la Commission d'enquête

Sur le fond

- La Commission regrette l'absence d'explications localisées dans le rapport de présentation.

Réponse de la DDTM :

Le document porte sur un territoire de 68 communes, et il n'était donc pas envisageable d'intégrer les informations localisées dans le rapport de présentation. Ces informations figurent dans le rapport méthodologique, qui compte au total près de 900 pages.

La commission d'enquête considère cependant qu'il aurait été judicieux de publier des explications localisées sur les sites des communes notoirement les plus sensibles du territoire concerné par le P.P.R.I.

- La Commission estime indispensable l'explicitation de la détermination de l'aléa et du zonage du quartier des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville, eu égard à leur très forte évolution par rapport aux dispositions des documents d'urbanisme antérieurs (PLU de 2008 , PLUI métropolitain du 20 Février 2020.

Réponse de la DDTM :

Les aléas sur ce secteur ont été déterminés par modélisation hydraulique "2D" sur la base d'éléments topographiques précis, notamment un modèle numérique de terrain (MNT) issu d'une topographie LIDAR. La modélisation 2D permet de représenter finement les écoulements bidimensionnels. Par

ailleurs le modèle est confirmé par des visites terrain et calé sur des laisses de crue. Plusieurs inondations ont déjà été subies dans ce secteur et ont fait l'objet de nombreux témoignages.

Au-delà du modèle, la méthodologie a consisté à prendre appui sur des documents existants (recensement des secteurs inondés, plan des réseaux d'assainissement...) et à procéder à des visites de terrain et des recueils de témoignages (notamment personnes vivant dans la zone de l'étude depuis 40 et 60 ans).

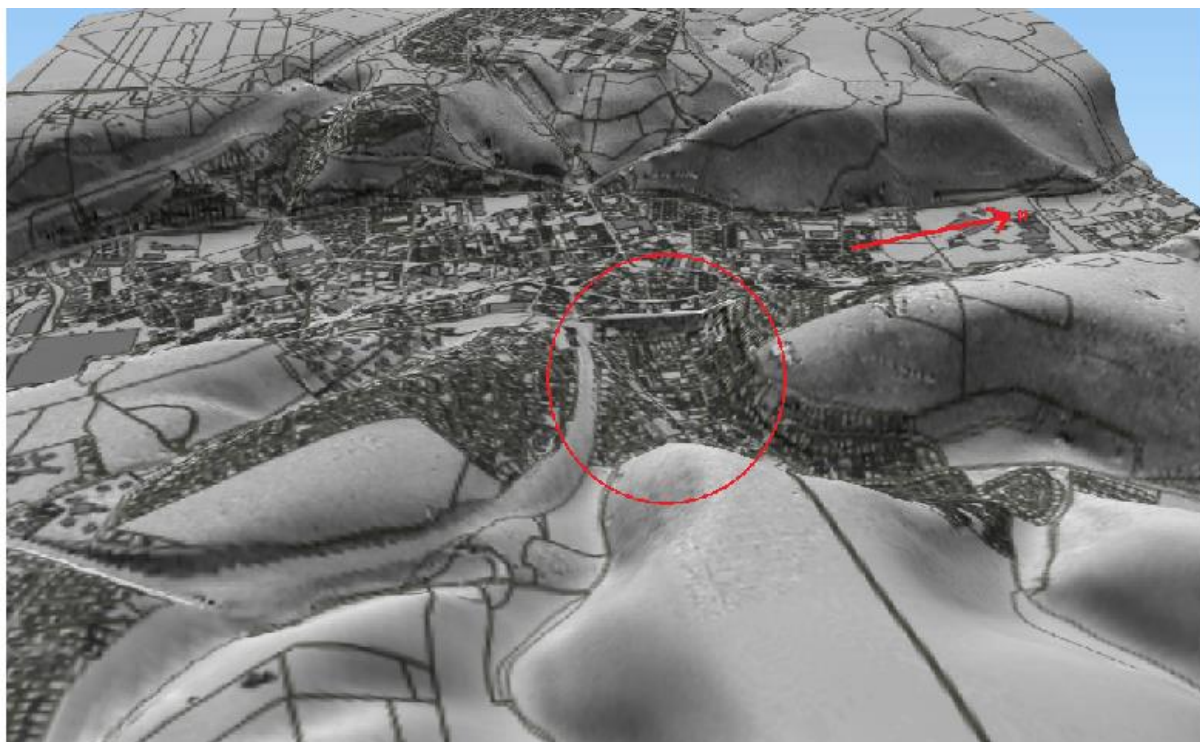
Au final, le seul secteur des Longs Vallons a fait l'objet d'un rapport méthodologique d'une quarantaine de pages (joint en annexe). 2 scénarios ont été envisagés : le premier considère comme transparents tous les ouvrages hydrauliques (méthodologie habituelle du PPRI), et le second prend en compte une partie du réseau structurant des eaux pluviales. C'est le 2ème scénario, moins pénalisant, qui a été pris en compte. Les trois passages busés situés en amont ont été pris en compte ainsi que le réseau structurant (1200 mm) à partir du bassin de 5000 m³.

Il est à noter que le quartier des Longs Vallons est à l'exutoire d'un bassin versant d'une superficie de 3 000 ha, et se trouve par conséquent fortement exposé aux aléas d'inondation par ruissellement. Pour donner un ordre d'idée, les hypothèses prises pour un évènement centennal donnent un volume entrant d'environ 200 000 m³ sur 24h par le grand bassin versant (entrée route des Longs Vallons), avec un débit de pointe de 9,6 m³/s et une capacité totale des bassins sur le trajet de 16 000 m³ seulement. Pour une impression plus visuelle du secteur, voici des représentations de la topographie 3D de la commune qui montrent bien l'effet "cuvette" du quartier avec la saignée qui recueille toutes les eaux venant des plateaux et l'obstacle créé par le talus de la ligne de chemin de fer.

Le résultat de la modélisation ne doit donc pas surprendre, et représente certainement des événements susceptibles de se produire à l'avenir.

Sur ce point particulier, voir également les réponses apportées à l'**Association des Riverains des Longs Vallons (ARLV)** ainsi que l'étude annexée.





Illustrations en plan - Identification des Longs Vallons et le Nord.

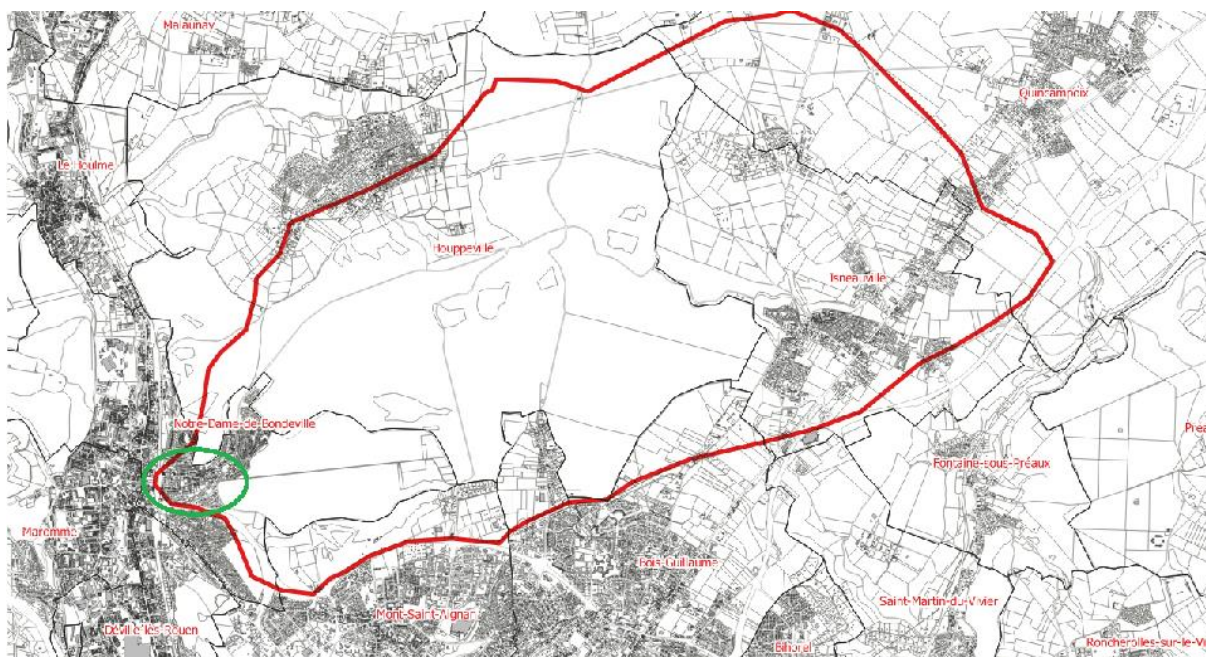


Illustration avec la délimitation en rouge du bassin versant montrant la taille dudit bassin : toutes les eaux ruisselées à l'intérieur de ce bassin finiront sur les Longs Vallons (entouré en vert).

La Commission d'enquête confirme à ce stade le commentaire précédemment développé suite à la lecture et à l'analyse des éléments de réponse apportés par la D.D.T.M aux observations de l'Association des Riverains des Longs Vallons. (cf. Ci-dessus)

- La Commission s'interroge, comme les services de la Métropole, sur le bien-fondé de la systématisation de l'aléa « remontées de nappes » dans les fonds de vallées. En effet si les méthodes de traitement de cet aléa diffèrent d'un PPRI à l'autre selon le bureau d'études chargé d'élaborer le projet (*remontées de nappe avérées ou théoriques*), cela peut impacter les règles de constructivité de sous-sols sans que cela soit réellement justifié.

Réponse de la DDTM :

Le choix a été fait de protéger l'ensemble des secteurs potentiellement sensibles au phénomène de remontée de nappe phréatique, de la même manière que les secteurs d'expansion de crue sont préservés. En effet, certains secteurs faiblement inondables par débordement de cours d'eau peuvent être rendus inconstructibles pour limiter les phénomènes en aval. Par analogie, l'interdiction de création de sous-sols dans les secteurs caractérisés par la proximité de la nappe permet de limiter globalement les phénomènes de débordement par remontée de nappe et de limiter les dégâts sur les parties enterrées des constructions.

Dans ces secteurs, des règles à minima ont été prescrites, et ne consistent principalement qu'à y interdire les sous-sols. Les PPRI qui ont cartographié des remontées de nappe avérées sont quant à eux plus prescriptifs, et interdisent notamment certains établissements recevant du public.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse mais considère que reste posée, sur le principe, la question de la différence d'approche constatée sur ce sujet à l'analyse de différentes études de P.P.R.I dans le département.

- Tout comme la Métropole, la Commission s'interroge sur les diagnostics de vulnérabilité et les travaux de mise en conformité dans les secteurs classés en zone réglementaire rouge ou bleu foncé
 - o Quelle administration (Etat, collectivité) sera chargée de notifier cette obligation aux propriétaires concernés ?

Réponse de la DDTM :

Les communes peuvent prévoir des campagnes de communication sur le sujet, dans le cadre notamment de leur obligation d'information de la population. La DDTM pourra également assister les communes dans leurs démarches.

- o Qui sera chargé de contrôler l'effectivité du diagnostic ?
- o Qui constatera que les travaux seront réalisés conformément aux conclusions du diagnostic ?
- o Un certificat de bonne exécution sera-t-il remis aux propriétaires et une sanction peut-elle être envisagée en cas de non-exécution ?

Réponse de la DDTM :

Il n'y a pas de contrôle prévu. Les propriétaires concernés sont seuls responsables de la mise en œuvre des diagnostics et des travaux obligatoires. Il est à noter qu'en cas de non-respect de certaines dispositions du PPRI, il y a possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

- Suite à de très nombreuses remarques, la commission s'interroge également sur :
 - o La compétence en matière d'entretien des aménagements hydrauliques
 - o La compétence en matière d'entretien des cours d'eau et ravine (contradictions apparentes entre la préservation de certaines espèces végétales et la prévention des inondations)

Réponse de la DDTM :

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural, l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. L'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Par conséquent, au titre de l'entretien, le propriétaire riverain peut procéder à la gestion d'atterrissements (dépôts de matériaux localisés) sous réserve de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre. Ce type d'opération se limite à une simple remise en mouvement des matériaux ou des prélèvements très limités en volume.

En cas de présence d'espèce protégée, de zone humide,..., une autorisation est à demander auprès de la DDT au titre du code de l'environnement.

Concernant les travaux de restauration du milieu aquatique, les collectivités locales au travers du syndicat de bassin versant, peuvent selon les gains environnementaux et selon les opportunités d'action, prévoir des actions spécifiques. Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de cette structure.

La Commission d'enquête prend acte de ces éléments de réponse.

Sur la forme

- La Commission partage l'observation de nombreux visiteurs et élus sur la faible lisibilité des cartes d'aléas et de zonage, qui en rend difficile la compréhension par le public, celui-ci ayant très souvent du mal à s'y repérer.
- La Commission suggère enfin, que les fonds de cartes soient réactualisés dans toute la mesure du possible.

Réponse de la DDTM : Concernant la lisibilité des cartes, le fond de plan parcellaire et les bâtiments représentés seront mis à jour avec les dernières données disponibles afin de faciliter le repérage. Les informations à représenter sur la carte sont les différents zonages réglementaires. Il est important de ne pas surcharger la carte avec trop d'informations complémentaires.

La commission d'enquête considère qu'il est effectivement essentiel que l'approbation du PPRI s'établisse sur des documents, plans et cartes récents, donc actualisés autant que de besoin.

Avis de la commission d'enquête sur le mémoire en réponse

Au terme du déroulé de l'enquête, la Commission d'enquête a relevé que la très grande majorité des contributions se sont articulées autour de deux thèmes majeurs :

L'interrogation sur les aléas identifiés sur certaines emprises foncières, parfois limitées, mais aussi parfois de plus vaste superficie, jusqu'à concerner un quartier tout entier, comme celui des Longs Vallons à Notre Dame de Bondeville.

Dans ces cas d'espèce le public, remettant en question tout ou partie des études ayant abouti à la détermination de certaines orientations localisées du projet de PPRI, sollicite le plus souvent un repositionnement d'axes de ruissellement ou l'explicitation, parfois la relance, de ces études.

L'expression du ressenti ou de la crainte de dommages dus aux inondations, que celles-ci proviennent du débordement de cours d'eau ou de ruissellements de surface, les causes évoquées allant de l'entretien jugé insuffisant d'infrastructures hydrauliques, de processus

d'urbanisation mal ou non maîtrisés, de l'évolution de pratiques agricoles favorisant l'imperméabilisation des sols.

Ces observations s'accompagnent souvent de la revendication d'aménagements ou de la mise en œuvre d'ouvrages supposés réduire ces dommages

Au-delà de ces observations, très majoritaires en nombre, parfois accompagnées de commentaires d'élus locaux, la Commission a également relevé les contributions, à caractère plus général, de collectivités locales (que ce soit au titre de la consultation de 2021 ou dans le cadre de l'enquête proprement dite), d'institutions ou d'associations qui abordent la problématique du PPRI sous un aspect méthodologique plus général..

Au terme de ce constat, la Commission considère globalement avec intérêt la précision et l'argumentation des éléments de réponses apportés par les services de la D.D.T.M de Seine Maritime au procès-verbal de l'enquête publique qui lui avait été remis le 4 Février 2022, tous documents constitutifs du Titre III du présent rapport.

**Rapport d'enquête dressé par la Commission d'enquête publique,
ROUEN , le 18 Mars 2022**

Philippe BRETON
Président



Ghislaine CAHARD
Membre titulaire



Catherine LEMOINE
Membre titulaire



ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal et Mémoire en réponse

Annexe 2 : Modélisation 2D des ruissellements dans le secteur des Longs Vallons